42550

LOUIS DEBACQ
Pharmacien de 1re Classe

ACADEMIE ROYALE DE MÉDECINE.

PROJET DE LOI

CONCERNANT

LA RÉORGANISATION DE LA MÉDECINE.

RAPPORT

FAIT A L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE.

PARIS,
IMPRIMERIE DE COSSON, RUE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, N° 9.
1833.

MEMBRES DE LA COMMISSION :

MM. DUBOIS père, *President*,
GUÉNEAU DE MUSSY, *vice-Président*,
RENAULDIN,
MARC,
RIBES,
BRESCHET,
BOULAY,
PELLETIER,
DOUBLE, *Rapporteur*.

épreuve

QUESTIONS

PROPOSÉES A L'ACADÉMIE PAR L'ADMINISTRATION,

RELATIVEMENT

A UN PROJET DE LOI SUR LA MEDECINE,

PORTANT SUPPRESSION

DES JURIS MÉDICAUX.

ENSEIGNEMENT.

Peut-on, sans inconvéniens, renoncer à avoir deux ordres de médecins?

En admettant que le titre d'officier de santé fût remplacé par celui de licencié en médecine, quelles devraient être les conditions d'études exigibles pour obtenir ce dernier titre?

Faudrait-il, pour faciliter l'enseignement des licenciés en médecine, augmenter le nombre des écoles secondaires qui existent déjà légalement près de certains hôpitaux?

A quel taux serait-il convenable de fixer le prix des inscriptions dans ces écoles?

Pourrait-on suppléer, en tout ou en partie, à ces écoles par des cours faits dans certains hôpitaux par les médecins, chirurgiens et pharmaciens qui en dirigent le service médical? Pourrait-on, sans inconvéniens réels, attribuer à ceux de ces médecins, chirurgiens et pharmaciens qui donneraient des leçons publiques dans lesdits hôpitaux, le droit de délivrer des inscriptions aux élèves internes

et externes qui les suivraient, quoique l'ensemble des cours ne fût pas suffisant pour constituer une école secondaire de médecine? L'instruction acquise dans ces hôpitaux pourrait-elle être considérée comme équivalente à celle qu'on peut obtenir dans les écoles? et les inscriptions ainsi obtenues pourraient-elles être comptées aux élèves qui aspireraient au doctorat?

Quelle restriction convient-il d'apporter au droit d'exercice des licenciés en médecine?

RÉCEPTIONS.

Convient-il d'attribuer aux écoles secondaires le droit de recevoir des licenciés en médecine?

En cas de négative, à combien devront être fixés les frais de réception dans les facultés pour le grade de licencié?

Par qui seront reçus les pharmaciens de seconde classe, les sages-femmes et les herboristes?

CHAMBRES DE DISCIPLINE.

Police Médicale.

Quel serait le meilleur mode d'organisation des chambres de discipline?

Comment devrait être tracé le cercle de leurs attributions?

Jusqu'où pourrait aller leur droit de censure?

Si elles doivent être chargées, comme cela est indispensable dans les départemens où il n'y a pas d'école de pharmacie, de la visite des officines des pharmaciens, des boutiques et magasins des épiciers, droguistes et herboristes, pense-t-on que le produit des droits à percevoir pour cette opération, joint à celui des amendes infligées

pour contraventions aux lois sur la médecine et la pharmacie, sera suffisant pour les couvrir de leurs frais?

Quels sont les abus dans l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie, pour la répression desquels la législation actuelle s'est montrée insuffisante?

Quelles dispositions nouvelles seraient nécessaires pour assurer la répression de ces abus?

Est-il nécessaire de prévenir par une disposition spéciale l'exception souvent réclamée par des dentistes, des renoueurs non pourvus de diplômes, et quelquefois admise par les tribunaux?

La distinction entre les pharmaciens et les épiciers, droguistes et confiseurs, doit-elle être l'objet d'une définition explicite dans la nouvelle loi?

Quel parti adopter définitivement, en ce qui concerne les remèdes secrets, pour concilier de la manière la plus équitable les intérêts de la santé publique et les droits de propriétaires de ces remèdes?

Beaucoup de pharmaciens tiennent des dépôts de remèdes connus, mais composés par d'autres que par eux : peuvent-ils y être autorisés, sauf à ne les délivrer au public que sur la prescription d'un docteur en médecine ou d'un officier de santé? ou bien faut-il maintenir *explicitement* le principe qu'ils ne doivent vendre que des médicamens composés par eux-mêmes, selon les formules du codex?

Le codex est-il en rapport avec les progrès des sciences? Est-il nécessaire de le refaire?

De nouvelles préparations étant tous les jours introduites dans la pharmacie, par suite des progrès de la chimie, peut-on astreindre les pharmaciens à ne tenir dans leurs officines que des médicamens préparés suivant les formules d'un codex, quelque parfait que puisse être un tel ouvrage au moment de sa publication?

RAPPORT.

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES.

Depuis près d'un siècle la nécessité d'introduire de grandes réformes dans l'organisation de la médecine, considérée sous le rapport de la science et sous le rapport de l'art, comme enseignement et comme exercice, s'était fait généralement sentir. Ce ne sont ni les lois, ni les décrets de nos premières assemblées politiques qui ont renversé les institutions médicales antérieures à la révolution de 1789. Déjà, depuis longues années, ces institutions, vieillies par le temps, sapées par les abus, tombaient en ruines; péniblement soutenues qu'elles étaient encore par le nom, par les travaux, par les succès de quelques médecins justement célèbres. La décadence de ces institutions était frappante ponr tout esprit pratique; leur chûte rapide prouva de reste qu'elles ne répondaient plus ni aux besoins, ni aux lumières, ni à la civilisation de l'époque.

L'origine des vieilles facultés de médecine, de même que les commencemens de l'ancienne université de France, se perdent dans ces temps déjà reculés où l'esprit d'association était l'unique sauvegarde contre le défaut et contre l'impuissance des lois. A cette époque, les priviléges étaient mis à la place des droits; l'esprit de corps tenait lieu d'esprit public. Le pouvoir dominant, qui n'était lui-même qu'un antique privilége, ne savait créer autour de lui que des avantages exclusifs, que des prérogatives personnelles.

Aussitôt que la révolution eut proclamé la restitution des droits tant publics que passés, et la libre discussion des intérêts communs, les divers gouvernemens que cette révolution a successivement enfantés cherchèrent à faire réfléchir sur la médecine les améliorations promises à toutes les institutions. Elle ne pouvait échapper longtemps aux regards du législateur prévoyant la toute particulière industrie du médecin; elle dont l'objet est d'agrandir le domaine de la vie, de prolonger la santé, d'abréger la durée de la maladie, d'ac-

croître la somme des forces intellectuelles et physiques, et finalement d'ajouter à la première de toutes les richesses publiques, à la richesse des hommes. La médecine n'est-elle pas à ce titre un des élémens de production les plus puissans, les plus féconds, si ses efforts de tous les instans ont pour but de faire cesser l'inaction et de multiplier le travail dans le corps social? De semblables actes réalisent effectivement des produits trop considérables, trop importans pour rester inappréciés. En définitive, ce sont aussi là des quantités matérielles qui se calculent, qui s'accumulent, qui restent et qui ajoutent positivement à la masse de productions communes, à la somme des possessions publiques. Le médecin a véritablement créé des richesses quand il a créé du travail; l'activité de la pensée et la faculté de tout mouvement supposent l'intégrité de la santé.

Aussi le voit-on : il sont déjà loin de nous ces temps où dans nos assemblées législatives on ne pouvait parler ni de médecine ni de médecin sans exciter aussitôt de longues risées, sans provoquer de piquantes railleries, sans obtenir autre chose que l'inflexible ordre du jour. Devaient-ils donc sans cesse compter pour peu ces individus aux mains desquelles on confie chaque jour les intérêts les plus sacrés de la vie; ces hommes qui, admis à tous les instans et au milieu de toutes les circonstancs les plus graves dans l'intimité des familles, initiés à leurs secrets les plus chers, attirent inévitablement à eux une importance et une influence qui n'ont d'autre limites que les limites des capacités individuelles ?

Cette importance, cette influence, l'académie en trouve aujourd'hui une éclatante démonstration dans la circonstance qui la rassemble, dans les matières toutes nouvelles que nous venons présenter à son examen. L'académie saura répondre à cette confiance qu'on lui accorde, à cette justice qu'on lui rend. Ni les abnégations du soi, ni le dévouement le plus absolu aux intérêts généraux, ni le calme, ni la patience, ni le temps, ne manqueront à cet ordre de délibérations.

Dès les premiers jours où commença de surgir l'antique université de France, sous l'inspiration et sous la tutelle des papes, on trouve de suite la médecine appelée à faire partie de cette docte association. Toutefois le moment où les médecins entrèrent, comme l'une des quatre facultés, dans l'université de France ne peut se déterminer; l'époque précise échappe au milieu du dédale des documens relatifs à cette période de l'histoire de France.

L'année même de la mort de saint Louis, on voit le corps universitaire régler la conduite des médecins, et veiller soigneusement à ce que les docteurs régens n'aient jamais contracté mariage; la médecine pratique sortait à peine alors des mains sacerdotales.

Les rois Jean et Charles VI dans plusieurs lettres patentes ont déjà inscrit la médecine au nombre des facultés de leur université.

Le 1er juin 1452 parut le Code réformateur de l'Université de France, par le cardinal légat d'Estouteville; monument concerté entre le cardinal et les commissaires royaux du parlement, du clergé et de l'université. Ce Code est particulièrement remarquable en cela qu'il ordonne la publicité des examens; qu'il déclare que la seconde année passée dans la faculté des arts comptera pour une première année d'études médicales; à cette fin, est-il dit, que les médecins puissent être initiés à la philosophie, à laquelle ils fournissent tant de lumières, et que cependant ils ne soient pas contraints à dépenser trop de temps à des études peu appliquables. Ce même Code abrogea les statuts qui excluaient de la régence les individus mariés.

Depuis ces périodes de temps reculés, nos législations, tant anciennes que modernes, ont cherché sans cesse à régulariser l'organisation de la médecine. On n'a guère abordé les questions épineuses de l'instruction publique sans y comprendre l'enseignement et l'exercice de l'art de guérir.

Cette tendance se fait plus particulièrement sentir dès les premiers efforts que la révolution a provoqués.

Soit que l'on suive l'ordre chronologique, soit que l'on se laisse diriger par l'importance des travaux, les médecins mettront tou-

épreuve

jours en première ligne de ces efforts le nouveau plan de constitution pour la médecine en France, présenté à l'assemblée nationale par la Société royale de médecine, en 1790. On ne saurait désormais aborder une telle matière sans consulter cet intéressant travail.

Vient ensuite le rapport sur l'instuction publique, fait au nom du Comité de constitution à l'assemblée constituante, en septembre 1791, par M. de Talleyrand Périgord. Ce plan est encore aujourd'hui l'un des beaux monumens que le génie ait élevés à l'instruction publique.

L'assemblée législative eut aussi son plan d'éducation nationale, que publia Condorcet, en avril 1792. Ce plan, où l'on ne sait lequel admirer le plus des vues élevées, des méditations profondes ou du style curieux qui lui sont propres, ce plan est par malheur une belle conception théorique plutôt qu'une rigoureuse déduction d'applications pratiques.

La convention nationale, elle-même, provoqua plusieurs fois de grands travaux touchant l'éducation publique. On lui doit entre autres la création de l'École polytechnique, le rétablissement des Écoles de médecine et le beau projet de Daunou, projet tout à la fois simple et conçu avec force; malencontreusement né toutefois dans ces jours où rien en France ne pouvait prendre assiette soit dans les esprits, soit dans les institutions.

Chaptal, dont le nom restera toujours placé haut dans les sciences et dans les arts, à la suite de son célèbre rapport au premier consul sur l'instruction publique, eut plusieurs fois mission de traiter ce sujet devant nos diverses assemblées générales de législation. Nous mettrons souvent à contribution sa longue expérience.

Le conseil des cinq cents, le consulat, l'empire, ont ajouté tour-à-tour au domaine de l'instruction nationale. Il en est résulté, entre autres, la série des lois et des décrets qui règlent encore à présent l'enseignement et l'exercice de la médecine.

Ce qui fut dans nos anciennes lois, dans nos vieilles coutumes, nous le consulterons, nous le péserons mûrement. Mais ce passé,

loin de le considérer comme organisant un droit, nous ne l'envisagerons que comme constatant une expérience. Surtout, nous craindrons peu de porter atteinte à la législation actuelle : une loi qui n'a pu se défendre elle-même, ni défendre la société contre les abus nombreux qu'elle a sanctionnés, qui a vieilli avant l'âge, à côté des inconvéniens et des dangers qu'elle a suscités, appelle hautement des réformes.

Et cependant, que l'on n'attende pas de nous une œuvre achevée, entière, sur ce point de la législation générale. Chargée uniquement de préparer la réponse à des questions qui étaient authentiquement posées, nettement circonscrites, l'Académie n'avait point mission de rédiger une loi complète sur la matière; et la commission, qui est en ce moment son organe, n'a pas jugé convenable de pousser l'Académie au devant d'une tâche aussi difficile, aussi épineuse.

Un fait immense, impérissable, parce qu'il résulte des progrès de la civilisation, imprescriptible, parce qu'il a surgi à la suite du plus glorieux des hauts-faits du corps social, irréfragable, parce qu'il a été proclamé par l'un des actes les plus imposans de l'état politique, dominera nécessairement ce travail; c'est la liberté de l'enseignement consacrée par la charte de 1830.

Au nombre des dispositions particulières de cette charte, art. 69, il est écrit ceci :

« Il sera pourvu successivement, par des lois séparées, et dans le plus court délai possible; à l'instruction publique et à la liberté d'enseignement. »

Cette liberté, qui doit s'appliquer tout à la fois, et à l'enseignement reçu, et à l'enseignement donné, parce qu'elle était sollicitée autant pour les intérêts et pour les besoins des élèves que pour les intérêts et pour les besoins des maîtres, cette liberté d'enseignement est surtout réclamée par les médecins ; elle est particulièrement applicable à la médecine. Ici, en effet, la liberté absolue de l'enseignement se présente avec tous ses avantages, et sans conserver d'ailleurs aucun de ses inconvéniens. Ce sont des faits et des résultats de faits qu'il

s'agit d'enseigner; ce sont des résumés d'une pratique éclairée qu'il faut transmettre à des esprits jeunes; c'est l'expérience des temps passés que l'on invoque au bénéfice des temps présens. Le monopole de l'enseignement devient absurde, surtout en médecine. Là, une libre concurrence, le droit de chacun à enseigner, quand il y a tout à la fois pouvoir et vouloir, n'est pas seulement une faculté individuelle, c'est encore un devoir envers l'humanité tout entière; car une telle instruction ne profite pas seulement à ceux qui la reçoivent, elle profite aussi à ceux qui ne la reçoivent point.

Cependant, en pareille matière, ne précipitons rien. L'esprit des bonnes institutions doit avoir pénétré dans les mœurs avant que d'être rédigé en loi. Passer brusquement de ce qui existe à la liberté absolue de l'enseignement, serait à coup sûr une faute. Les institutions, comme les peuples et les individus, ne veulent pas être émancipées prématurément.

Gardons-nous surtout de placer l'enseignement médical assez haut pour que les richesses seules puissent y avoir part. On doit être exigeant sans doute pour les admissions aux études médicales, on doit l'être plus encore pour les réceptions des médecins; mais ces exigences, il faut cependant les contenir dans les limites de l'humanité et de la nature, dans les bornes des moyens et des facultés des familles. Les immenses avantages de l'instruction, exclusivement réservés aux avantages de l'opulence, tendraient à augmenter sans cesse cette inégalité qui naît de la différence ineffaçable des fortunes; c'est surtout en répandant les lumières que l'on travaille à établir la seule égalité sociale possible, la seule qui dépende de l'homme, la seule que la sagesse doive ambitionner, l'égalité des droits au savoir et aux vertus.

Dans le travail que nous venons porter aux délibérations de l'Académie, nous discuterons d'abord avec soin et en grand détail la question relative à l'opportunité des deux ordres de praticiens en France : les docteurs en médecine et les officiers de santé. Les développemens de cette question nous conduiront à ces conséquences,

qu'une classe inférieure de praticiens n'est pas indispensable au service médical; et que l'existence de cette classe de médecins secondaires ne serait guère qu'une inutile, une cruelle exagération des disparités et des privations que fait peser sur les classes pauvres l'inévitable condition des inégalités sociales.

Cette détermination nous fera arriver naturellement à la suppression des jurys médicaux. Leur institution, légitimée d'abord par les circonstances au milieu desquelles ils furent établis, conservée ensuite bien au delà des nécessités premières, ne tarda point à devenir une source inépuisable d'abus, contre lesquels les opinions se sont unanimement soulevées de toutes parts. « Ces promenades officielles dans les départemens ne servent qu'à multiplier le charlatanisme et à favoriser l'ignorance, disait Chaussier, en parlant des jurys médicaux qu'il avait long-temps présidés. »

Ainsi, l'on verra disparaître insensiblement cette classe et cette dénomination d'officiers de santé qui a pris naissance en l'an III, à cette époque de notre histoire, où toutes les notions, tant des noms que des choses, avaient été entièrement bouleversées.

Sans porter la plus légère atteinte à la toute particulière indépendance du corps médical, avantage précieux qui se place bien au dessus des autres avantages de la profession, nous le doterons d'une institution neuve, laquelle sera sans cesse, en tous lieux, et envers tous individus, une paternelle sauvegarde de la dignié d'homme unie à la dignité de médecin.

Nous arriverons donc à proposer à l'Académie une création nouvelle, l'organisation de conseils médicaux de département. Cette institution, en outre de ses utilités diverses, sera une autre occasion, un moyen de plus de rapprochement pour les médecins qui, de nos jours, vivent beaucoup trop à l'écart les uns des autres. Les arbres de même espèce, isolés, privés de la fécondation qu'ils se communiquent réciproquement, produisent des fruits moins abondans, moins beaux, moins bons, que lorsqu'ils sont plantés par masses.

A la faveur des décisions que nous allons vous inviter à prendre, il n'y aura plus désormais de remèdes secrets proprement dits. Des mesures neuves, un système de législation tout autre que ce qui avait existé jusqu'alors, vous seront proposés sur cette lèpre jusqu'à présent incurable de notre profession. Eclairée par des recherches historiques approfondies sur la matière, la commission de l'Académie sera parvenue peut-être à satisfaire tous les vœux de la science, à protéger tous les besoins du corps social, à répondre à toutes les exigeances des intérêts individuels.

Dans nne section fort étendue, composée de paragraphes nombreux, commandée d'ailleurs par les questions que le gouvernement avait adressées à l'académie, la commission s'est efforcée de réunir les principaux abus qui se sont glissés successivement dans l'exercice de la médecine. La commission a eu soin d'y joindre l'indication des moyens qu'elle a jugés les plus propres à garantir la répression de ces abus. La Commission ne peut pas se flatter sans doute d'être allée au devant de toutes les prévisions; elle n'aura cependant pas failli peut-être envers les nécessités capitales; l'Académie en jugera. Disons par avance que l'on trouvera là entr'autres points traités, la question des médecins étrangers qui demandent l'autorisation d'exercer la médecine en France; la question des délations forcées de la part des médecins, en matière de médecine-pratique; la question de la responsabilité médicale; celle des patentes, etc.

Finalement, les nombreux abus qui pèsent depuis long-temps sur l'enseignement et sur l'exercice de la pharmacie, ont longuement occupé les méditations de la Commission. La plupart des grands principes que nous avons déjà mis en avant par rapport à la médecine, nous avons souvent trouvé l'occasion de les appliquer aussi à la pharmacie.

La préparation, la composition et la vente de tous médicamens exclusivement réservés, autant que faire se peut, aux pharmaciens légalement reçus et tenant officine authentiquement ouverte :

la délimitation la plus rigoureuse possible entre la pharmacie et la droguerie, entre la pharmacie et plusieurs autres professions collatérales qui empiètent chaque jour davantage sur les attributions et sur les droits des pharmaciens, n'ont point été négligées.

Il en est de même de l'opportunité du Codex et de plusieurs autres questions analogues; mais la seule énumération de semblables détails nous entraînerait trop loin, et le long espace que nous avons à parcourir nous avertit de nous hâter.

SECTION PREMIÈRE.

SUR LA QUESTION DES DEUX ORDRES DE MÉDECINS PRATICIENS.

A peine a-t-on commencé de réfléchir aux améliorations réclamées de toutes parts pour l'exercice et pour l'enseignement de la médecine, qu'aussitôt se présente en première ligne la question des deux ordres de praticiens. Avant tout, il s'agit de savoir, en effet, si la loi conservera pour l'avenir une classe inférieure de médecins, quelle qu'en soit d'ailleurs la dénomination; ou si, laissant tomber et se détruire par voie d'extinction la classe actuelle des officiers de santé, on n'admettra désormais que des docteurs à la pratique de la médecine.

Cette question domine toutes les autres; c'est, à y bien penser, là que réside le point décisif de la nouvelle organisation.

Le problême a été ainsi présenté à l'Académie :

« Peut-on, sans inconvéniens, renoncer à avoir deux ordres de médecins?

Examinons d'abord rapidement ce qui est aujourd'hui et ce qui fut jadis. Devant l'Académie de médecine, on serait trop blâmable si l'on négligeait une seule fois de consulter l'expérience.

Aujourd'hui, des hommes ayant complétement fourni la carrière scholaire, après avoir satisfait à toutes les exigences de la loi, moyennant les épreuves voulues, et les rétributions imposées, sont

déclarés aptes à exercer la médecine. Ils ont été reçus d'abord bacheliers ès-lettres, quelquefois aussi bacheliers ès-sciences, enfin docteurs en médecine. Indépendamment de leurs études préliminaires dans les colléges et dans les facultés des sciences, ils ont séjourné cinq années dans une des trois facultés de médecine, où ils ont subi successivement cinq examens, composé et soutenu une thèse imprimée. De plus, ils ont payé seulement en inscriptions, droits d'examens, frais de réception et de thèse, en tout environ onze cents francs.

Cette classe de praticiens jouit de la plénitude des droits, de la totalité des prérogatives qui dérivent du titre et de la qualité de médecin; ils sont docteurs en médecine.

D'autre part, après avoir été six années attaché comme élève à un docteur; ou lorsqu'on a suivi durant cinq années consécutives la pratique d'un hôpital, soit civil, soit militaire; ou bien enfin quand on a étudié pendant trois ans dans une école de médecine, moyennant trois examens subis devant les jurys médicaux des facultés ou des départemens, et, en payant environ 200 fr., on est reçu officier de santé.

Cette classe secondaire de praticiens, aux termes de la loi qui règle son organisation, n'a que des droits limités dans l'exercice de sa profession.

Toutefois, et que cela soit dit ici seulement en passant, les restrictions de fonctions prononcées par la loi contre les officiers de santé ont été constamment illusoires. D'une part, le public et les médecins reculent devant les répugnances d'un appel en justice pour de semblables intérêts; et, de l'autre, les tribunaux investis de ces sortes de litiges évitent de prononcer faute de lumières suffisantes; en sorte que, par position, par nécessité, par amour-propre, par calcul, les sages prévisions de la loi ont toujours été éludées. Sur ce point, ni la voix de la justice, ni la voix de l'humanité n'ont jamais pu se faire entendre.

Voilà pour ce qui est aujourd'hui, voyons à présent ce qui était autrefois.

Avant le décret du 18 août 1792, portant suppression des universités, des facultés et des coopérations savantes, il y avait en France des docteurs en médecine, ayant pris leurs grades dans les facultés et des maîtres en chirurgie reçus par les colléges. C'était là tout-à-fait la classe de nos docteurs en médecine et en chirurgie d'aujoud'hui.

On reconnaissait en outre des chirurgiens reçus par les lieutenans du premier chirurgien du roi et par les communautés. Ceux-ci, peu instruits, peu habiles, étaient à peu près ce que sont les officiers de santé d'à présent : encore s'accorde-t-on assez généralement à penser que, sous tous les rapports, nos officiers de santé sont bien au-dessus.

Du reste il faut le dire, cette même supériorité relative, on la retrouverait sur tous les degrés de l'échelle sociale dans les différentes professions de la vie civile : et cela, sans doute, en raison de l'élan immense donné de nos jours à l'intelligence commune, à cause du grand progrès des lumières et de la civilisation.

On signale donc les deux ordres de praticiens dans l'organisation générale de la médecine en France, avant la révoltion de 89; à peu près de la même manière qu'ils existent encore de nos jours.

Que si, pour compléter les utiles enseignemens demandés à l'expérience, nous voulons nous enquérir en outre de ce qui se passe chez les nations voisines, par rapport au sujet qui nous occupe, nous trouverons presque partout d'abord des études uniformément établies pour tous, et des grades également conférés à tous. Mais ensuite nous verrons aussi presque partout les hommes de l'art se diviser spontanément par classes, et les deux ordres de praticiens naturellement créés par le temps, par les circonstances et par l'empire irrésistible des nécessités.

En Angleterre, les pharmaciens qui ont fait des études expresses pour cela, ou qui du moins sont censés les avoir faites, constituent réellement la classe inférieure des praticiens; et les médecins proprement dits en forment la classe supérieure. Mais il faut le confesser, c'est incontestablement à d'aussi vicieux usages, c'est à cette prati-

que mal entendue qu'on doit attribuer les abus et les inconvéniens que présente en Angleterre la médecine considérée comme science, envisagée comme art. La polypharmacie aveugle, les tumultueuses médications, et les prétendus spécifiques sans nombre qui surchargent et qui souillent trop souvent la médecine anglaise, en sont certainement les fâcheuse conséquences.

En Prusse, en Allemagne, en Italie, il n'y a que des médecins et des chirurgiens. On retrouve presque partout, à vrai dire, ce qui était chez nous autrefois. Les chirurgiens en général constituent la classe secondaire des médecins; en même temps qu'ils sont l'ordre ministrant des praticiens. Partout aussi un petit nombre de ces chirurgiens par leur capacité, par leurs travaux s'élèvent aux premiers rangs comme hommes de l'art, comme hommes de la science. Ajoutons que, un très-grand nombre des médecins, par l'infériorité de leurs moyens, par la faiblesse de leurs études et plus souvent encore par leur position géographique se trouvent naturellement, nécessairement rangés dans la classe inférieure ou secondaire des praticiens; les hommes que leurs facultés, leurs travaux et leur distribution au milieu de nombreuses populations ont rendus plus instruits et plus habiles, en représentent naturellement la première classe.

Soit donc que nous jettions un regard rapide sur ce qui se passe chez nos voisins : soit que, renfermés dans nos propres frontières nous comparions ce qui a été autrefois, à ce qui est encore aujourd'hui chez nous, nous trouvons partout, quoique sous des conditions diverses, deux ordres de praticiens.

A présent faudra-t-il se contenter d'argumenter rigoureusement, devra-t-on conclure nécessairement de ce qui se passe ailleurs à ce qu'il convient d'établir chez nous? et serait-il raisonnable de régler sur ce qui était autrefois ce que l'on doit instituer aujourd'hui? ou plutôt la nature des lieux et les conjonctures des temps n'amènent-elles pas des nécessités d'un autre aloi, et le passé ne doit-il pas servir de leçon au présent, dans les intérêts d'un meilleur avenir?

C'est sans doute parce que l'état social actuel conserve l'espoir,

nourrit la volonté de faire mieux que ce qui est, mieux que ce qui fut, que cette grande question, successivement soulevée dans tous les esprits, a été soumise aux délibérations de l'académie.

Si la société, constamment en progrès, fondée sur de nouvelles bases, n'appelait pas une autre organisation; si ce qui était autrefois eût suffi aux besoins de l'époque présente; si ce qui se pratique ailleurs répondait aux nécessités qui se font sentir chez nous, on n'aurait pas éprouvé dès long-temps l'irrésistible besoin de changemens notables, et nous n'aurions pas à nous occuper en ce moment de cette immense affaire.

L'organisation qu'il s'agit de donner aujourd'hui veut être supérieure à l'organisation qui fut créée jadis. Elle doit porter l'empreinte des lumières et de la civilisation de l'époque; il faut qu'elle s'applique aux besoins actuels, à nos spécialités de mœurs et d'habitudes. Encore une fois, c'est sûrement dans la pensée de faire mieux que l'on a cru devoir tenter de faire autrement.

Et d'abord l'idée de créer à dessein et avec la toute-puissance des lois deux ordres de médecins, les uns possédant une éducation soignée, une instruction variée, un savoir profond, une expérience anticipée qu'ils auraient puisée dans l'expérience consommée des siècles écoulés; les autres au contraire sans éducation préalable, manquant d'instruction préliminaire, n'ayant qu'un savoir médiocre, et privés de toute expérience autre que celle qu'ils pourront acquérir au prix des fautes nombreuses qu'ils ne sauraient manquer de commettre; cette pensée répugne à la raison autant qu'à la justice; l'humanité surtout en est mortellement blessée. On voit tout de suite une portion considérable de la population, condamnée par la gravité réfléchie du législateur, à subir les fautes prévues ou même froidement calculées du non-savoir légalement institué; on la voit livrée à dessein prémédité aux erreurs inévitables de l'inexpérience juridiquement autorisée: tandis que par contre on préparerait, on assurerait pour l'autre classe de la population des secours lumineux, salutaires, efficaces, des médecins d'une instruction supé-

rieure. Les priviléges quels qu'ils soient, l'étymologie du mot le dit assez, *privatæ* ou *privæ leges*, ne sont plus admissibles dans un pays où le droit public repose sur la déclaration solennelle que tous les Français sont égaux devant la loi; et des priviléges en fait de secours à donner aux malades ne seraient pas seulement odieux, ils seraient encore absurdes. En matière d'instruction publique, les efforts, les règlemens et les lois doivent tendre sans cesse à élever les intelligences au lieu de chercher à les abaisser. L'enseignement public doit être l'art plus ou moins perfectionné de mettre les hommes en toute valeur, bien loin d'en contrarier le développement ou d'en borner le mérite. Et, quoique personne ne puisse parvenir à tout savoir, il faut cependant qu'il soit possible à chacun de tout apprendre. C'est tout au plus si les facultés de médecine actuellement existantes, avec l'ensemble des moyens qu'elles possèdent, parviennent à former d'assez bons médecins; et l'on voudrait créer des institutions ayant mission d'en produire de moindres!

S'il est vrai que dans toutes les sciences d'application, les demi-connaissances sont plutôt nuisibles qu'utiles, combien plus dangereux doit-il être en médecine, ce demi-savoir? C'est, avant tout, les médiocrités qu'il faut repousser dans les institutions appliquées à la médecine : et ce serait, au contraire, des médiocrités que nos institutions s'attacheraient à produire! Entre les mains des demi-médecins les demi-maladies deviennent bien vite des maladies entières.

Ainsi donc, constituer d'office un enseignement régulier pour créer des médiocrités légales, c'est blesser ensemble la raison, la justice et toutes les convenances sociales. Et, d'autre part, instituer par les lois un enseignement public, pour former des supériorités officielles, c'est organiser le privilége; c'est encourir le double reproche d'abus en matière de droit commun et de puérile vanité. Nous disons d'abus en matière de droit commun, parce que les lois ne sont point faites pour les sommités, mais pour les masses : de vanité puérile, sous ce rapport que les supériorités intellectuelles, en dehors de toute prévision, ne sont jamais le fruit de l'enseigne-

ment. Ces supériorités se forment d'elles-mêmes, ou plutôt c'est la nature, ce sont les circonstances qui les produisent.

Que si réellement il faut désirer des médecins d'un savoir médiocre, pour qu'ils se contentent de vivre au milieu d'étroites populations; si l'on a véritablement à souhaiter qu'il y ait des praticiens d'un talent inférieur, pour les répartir dans les campagnes, on peut rester sans souci à cet égard : la nature et les circonstances se chargeront assez de produire des médiocrités. Malgré les prévoyances de nos institutions, malgré les exigeances de nos lois, les hommes médiocres ne manqueront point aux carrières médicales; et la seule force des choses, la seule action de l'équilibre social suffiront pour régler toutes les dispositions, pour satisfaire à tous les besoins. Que le législateur s'attache surtout à remplir envers la société les obligations que la société lui impose; qu'il s'assure, par les moyens voulus, de la suffisante capacité des hommes qui se présentent à l'exercice de la médecine, et qu'il en fasse constater l'instruction : tout le reste s'opérera de soi-même. Le gouvernement ne s'inquiète pas de procurer au commerce les matières d'or et d'argent nécessaires à nos échanges; il ne se mêle pas d'en régler la circulation; mais son poinçon est là pour en assurer la pureté. Les lettres de docteur ne devraient être, au fond, que les armes de l'État, que l'effigie du souverain placées sur la pièce de monnaie pour en garantir et le poids et le titre.

Les considérations logiques sont toutes, on le voit, en faveur de l'unité d'enseignement, et de l'uniformité des épreuves. Mais cette perfection, que la raison indique, et que l'extrême justice conseille, est-elle possible, ou n'est-ce qu'une utopie impraticable, et dont il ne serait point permis d'espérer la réalisation?

Contre l'enseignement unique, contre des épreuves égales pour tous, contre l'existence d'un seul ordre de médecins, les objections naissent et se pressent en foule. Les unes portent sur des considérations d'individus, s'adressent à des intérêts privés; les autres s'appuient sur des vues générales, elles atteignent le bien public.

Si, pour arriver à l'exercice de la médecine, il faut préalablement des dépenses considérables et de temps et d'argent, un grand nombre de jeunes hommes, appelés par leur vocation et par leurs dispositions naturelles à toutes les supériorités médicales, en seront éloignés. On court donc le risque de repousser, dès l'abord, quelques unes de ces intelligences privilégiées de la nature, de ces esprits à conceptions fortes, qui produisent les fécondes découvertes et les grands perfectionnemens dans les sciences comme dans les arts. Il en résulte alors un double tort, un double préjudice. D'une part, ce sont des individus qui se seraient peut-être rendus illustres, et que vous condamnez à l'obscurité : d'autre part, c'est la science, c'est l'humanité, auxquelles vous enlevez des hommes non moins utiles qu'honorables, et des travaux nombreux et féconds.

De plus, si, pour s'élever aux fonctions pénibles de la médecine pratique, il a nécessairement fallu être en avance de beaucoup de temps, d'un travail opiniâtre et de dépenses considérables, chacun voudra se préparer, tant en considération qu'en fortune, les chances probables d'un dédommagement proportionnel. Or, les grandes villes, brillantes agglomérations de la population, offriront seules de semblables appâts. C'est donc là que tous les jeunes médecins iront se réunir et s'entasser, et les campagnes qui ne conservent que l'espoir même incertain d'un succès médiocre ou d'un lucre borné manqueront de praticiens. Alors, non seulement les malheureux habitans des hameaux et des villages resteront sans secours dans leurs diverses maladies; mais, ce qui est pis encore, ils se trouveront nécessairement livrés, soit aux mains avides, téméraires, homicides de l'ignorance et de la charlatanerie, soit aux entreprises imprudentes, inhabiles, périlleuses d'une charité toujours louable parce qu'elle n'a que de généreuses intentions, mais trop souvent funeste sous ce rapport qu'elle sait rarement se renfermer dans les justes limites de la sainteté de ses devoirs.

En résumé, astreignez aux études variées, difficiles, prolongées, aux épreuves multipliées, lentes, dispendieuses du doctorat tous

les aspirans à la médecine, et d'une part vous repousserez de cette carrière des hommes qui dans leur intérêt privé ainsi que dans l'intérêt public, l'auraient glorieusement parcourue : de l'autre vous laisserez les campagnes vides de secours, et ce, qui est pis encore, vous les abandonnerez aux mains dangereuses de la cupidité ou de l'impéritie.

Voilà bien les objections, nous les avons exposées sans déguisement et sans réserve: voyons à présent les réponses; car dans toutes les grandes questions il y a toujours les raisons pour et les raisons contre.

Pour arriver à une profession qui présente des chances assez nombreuses d'illustration et de fortune; qui garantit autant d'indépendance qu'il soit permis à la raison d'en embitionner; qui reste en dehors de tous les changemens politiques des états, et résiste à tous les bouleversemens des révolutions des peuples; avec laquelle on ne court aucun risque dans les transactions pécuniaires, ni comme engagement de ses biens, ni comme atteinte à son honneur; dans laquelle on a la presque certitude d'une bonne position sociale, d'une vie honorable, utile à ses semblables, d'une existence au mois passable; pendant laquelle surtout il est si facile d'être homme de bien et si difficile de ne l'être point, est-ce vraiment trop, comme avances, que cinq années d'études, et onze cents francs de frais de réception? Après de sérieuses réflexions, qui pourrait le croire, même en pesant avec un peu de sang-froid les chances qui s'attachent aux carrières analogues de notre état social? Ne préjugeons point la question d'après ce qui était dans les mœurs, dans les habitudes et dans les passions de la nation, il y a quelques années. Sachons la décider avec ce qui est et avec ce qui s'établit aujourd'hui.

Dans un moment où la jeunesse française se multiplie et se presse, même sur les carrières les plus épineuses, au point de les encombrer toutes : lorsque les fortunes plus également réparties par la grande division des terres, et par l'accroissement prodigieux de l'in-

dustrie, ont répandu presque partout avec l'instruction et l'aisance l'esprit d'ordre et le goût d'économie : quand les pères de familles se trouvent dans l'anxiété sur le sort de leurs enfans, qu'ils sont embarrassés de placer et d'établir, est-on bien fondé à craindre que la carrière médicale manque de concurrens, et qu'elle soit formée à des hommes qui auraient la vocation d'y entrer ?

Il faut trop de temps dit-on, pour faire un médecin : et malheureusement en médecine le temps est un élément indispensable du savoir, de même que le savoir est une condition inséparable du succès.

Mais quelle est donc la profession placée un peu haut dans la hiérarchie sociale, et pour laquelle il faille beaucoup moins de temps, si l'on veut surtout prétendre à un certain degré de distinction? Partout ailleurs les études spéciales, les surnumérariats, les candidatures, les cléricatures, les stages, absorbent presque autant de temps, et ne promettent guère de réussite ni plus grande ni plus certaine. Sans nous livrer à trop de détails sur ce sujet, voyons les conditions d'entrée, voyons aussi les chances à l'issue de cette école si justement célèbre, qui devient le point de mire universel, et comme le rêve de toutes les ambitions.

Après les études secondaires complètement achevées, ce n'est d'abord pas trop de trois années de rudes travaux pour se préparer à l'examen d'admission à l'Ecole Polytechnique : et dans cette première épreuve, parmi le grand nombre de prétendans, tous ne sont pas heureux; à peine si ces admissions ont lieu dans la proportion d'un sur cinq, d'un sur six. Ceux qui ont été ainsi reçus restent deux années au moins dans l'intérieur de l'école. On sait assez combien il faut d'efforts pour s'y maintenir en rang utile, et pour parvenir, par une continuelle succession d'épreuves et d'examens, à passer au bout de deux années à l'un des services soit civils, soit militaires, affectés aux élèves de cette école.

Voilà donc déjà, au bas mot, quatre, cinq années d'efforts; alors, toujours à la condition du succès, on est reçu dans les écoles spéciales du génie, de l'artillerie, de la marine, des états-majors,

des mines, des ponts-et-chaussées, où l'on reste encore deux années. C'est enfin au bout de ces six ou sept années que l'on est fait ou lieutenant dans une de ces armes, ou ingénieur civil, avec des appointemens qui se balancent entre 1,500 et 3,000 francs, plus les lointaines espérances d'un avancement, lequel n'est rien moins que rapide.

Il faut trop d'argent, objecte-t-on ensuite, pour entrer dans la carrière médicale. Une telle objection ne saurait résister à un examen sérieux. On serait certainement embarrassé d'énumérer quelques professions, tant soit peu profitables, pour lesquelles il ne faille pas faire de bien plus grandes avances, et hasarder des fonds bien autrement considérables. Le prix des charges, les cautionnemens, les mises de fonds, l'entassement des marchandises exigent, sans contredit, bien plus de dépenses.

On peut d'ailleurs remédier avec avantage à ce qui se fait déjà de frais inutiles pour l'entrée dans la carrière de la médecine. Que l'on rende plus nombreux, plus communs et plus faciles les moyens d'étude, en les répandant sur tous les points géographiques qui en sont susceptibles; que l'on multiplie les lieux d'instruction, de manière à les placer comme à hauteur d'appui pour tout le monde; que l'on remplisse les promesses solennelles de la charte, et l'on aura remédié en partie aux inconvéniens que l'on accuse. Mais aussi, à côté de cette mesure large, libérale comme l'exige l'époque de la civilisation à laquelle nous sommes parvenus, il faudra, au contraire, tout faire pour rendre les épreuves rigoureuses, multipliées, probantes, et les réceptions difficiles, éclatantes, méritées. Quand les moyens d'instruction seront plus répandus, plus faciles, plus complets, les grandes rigueurs des épreuves ne seront plus une injustice; elles deviendront un attrait, loin de constituer un obstacle. A mesure que l'on a rendu plus difficiles les conditions d'admission à l'École Polytechnique, les candidatures sont devenues plus nombreuses, parce que l'éclat et l'utilité de l'institution en ont été d'autant plus rehaussés. Il faut que chacun puisse à de bonnes con-

ditions, tenter facilement la carrière de l'instruction médicale; mais il ne faut admettre à l'exercice de la profession que les hommes qui ont réellement acquis une capacité suffisante.

D'où vient qu'il suffit d'avoir été élève de l'école Polytechnique pour recevoir du public un brevet de capacité? C'est que la seule admission à cette école exige des connaissances étendues, variées? C'est qu'elle suppose, par conséquent, un travail opiniâtre; et le public, à juste titre, a foi dans les hommes laborieux.

reuve. De quoi se plaint-on d'ailleurs aujourd'hui? Trouve-t-on que nos écoles soient désertes, et craint-on pour l'avenir que les médecins manquent aux malades? Non, certes; partout les bancs sont remplis, et la société ne sait comment elle pourra employer tous les jeunes gens qui vont se présenter chaque année à l'exercice de la médecine.

Y a-t-il à présent pénurie de praticiens? Pour une moisson abondante, a-t-on un trop petit nombre d'ouvriers? et faut-il que l'administration s'attache à provoquer le goût de ce genre d'études? Point du tout; le public et les hommes de l'art eux-mêmes conviennent qu'il y a un trop grand nombre de compétiteurs : à ce point que beaucoup d'entre eux ne peuvent parvenir à s'introduire dans la médecine pratique, et qu'ils sont forcés de se créer des industries plus ou moins écartées de la médecine.

Dans nos communes rurales, on trouve, cela est vrai, peu de richesses, peu de lumières, peu de distractions; et cependant l'homme veut toujours se placer au milieu des richesses, dans l'espoir d'y participer, au sein des lumières, pour en profiter, à portée des distractions, afin d'en jouir.

Mais de tels désirs se rencontreront-ils dans la classe secondaire de médecins beaucoup moins que parmi les docteurs? Déjà les officiers de santé ne se placent guère plus que les docteurs loin des circonstances capables de satisfaire à leurs besoins et à leurs ambitions. Ils ne se font guère moins payer que les docteurs quand ils sont tant soit peu famés; et ceux qui les appellent et qui les consultent, sans

songer à leur qualité, s'enquièrent au contraire beaucoup de leur renommée.

Les besoins réels que la société accuse en ce moment, par rapport à l'exercice de la médecine, sont d'abord, une répartition plus égale des praticiens existans, en sorte qu'ils ne viennent pas s'entasser au milieu des moindres agglomérations de la population, et qu'ils se répandent davantage dans les campagnes isolées : plus une distribution moins inégale des lumières; de telle façon que là ne se trouvent plus exclusivement le savoir, l'expérience, l'habileté, et ici la non-science, l'inhabileté et l'inexpérience.

Considérée, quant à l'exercice, la médecine est aussi une branche d'industrie dans laquelle les intérêts privés doivent établir et maintenir la balance entre les besoins et les produits.

Sans doute pour remédier à la disproportion qui existe entre les médecins placés dans les populations agglomérées, et ceux qui se trouvent répartis dans les communes rurales, il faudrait pouvoir rigoureusement remédier aux véritables causes de cette disproportion. Ainsi il faudrait, quand un pays est désert, le rendre populeux; le faire aisé lorsqu'il est pauvre, laborieux quand il est oisif, instruit quand il est ignorant. Mais, sans songer à de telles métamorphoses, que le temps seul peut amener, il est des mesures sages à la fois et réalisables, qui peuvent conduire promptement aux plus heureux résultats.

Et d'abord, le nombre des docteurs augmentera tout naturellement dans les communes rurales, quand sur ce terrain les médecins n'auront plus à subir avec les officiers de santé une confraternité qu'ils repoussent, quand ils ne sentiront plus peser sur eux une pénible comparaison ou même une injuste solidarité, lorsqu'enfin ils n'auront plus à lutter contre cette double concurrence qui met la science aux enchères et la confiance au rabais.

Que la profession soit partout honorée, dans les campagnes comme dans les villes, et les campagnes, non plus que les villes, ne manqueront pas de secours.

Ce qui déconsidère la profession dans les campagnes, c'est précisément l'existence de cet ordre inférieur de praticiens, qui, malgré tous les efforts imaginables, n'échappera jamais aux fâcheuses conséquences de son infériorité nominale. Un ordre secondaire, quelle qu'en soit la dénomination, sera toujours peu considéré. Ces individus, parvenus d'abord à la profession sans avoir fait des études, soit indirectes, soit directes suffisantes, ont rarement appris même à apprendre : et non-seulement les moyens d'acquérir des connaissances nouvelles leur manquent, mais il leur manque encore des moyens de conserver celles qu'ils ont : alors, dans l'isolement des campagnes, ils ont bientôt oublié le peu qu'ils ont appris au moment de leurs examens. Ce non-savoir radical entraîne le dégoût d'étudier : l'indolence, la paresse arrivent, et à leur suite, la routine et l'empirisme, qui en sont l'inévitable conséquence.

Nos jeunes docteurs répugneront moins au séjour des campagnes, à mesure que l'état social aura gagné plus de fixité. Déjà le calme et la stabilité succèdent à l'agitation et au bouleversement que la révolution a entraînés pour les individus. La nation dépouille chaque jour un peu le caractère aventureux qu'elle avait contracté au milieu de nos grandes guerres et durant les secousses politiques. Désormais le fils succédera volontiers au père dans le pays où celui-ci par ses travaux, se sera fait un patrimoine, une clientelle qu'il sera heureux lui-même de transmettre à ses descendans.

Dans un siècle où le problême de la vie sociale se résume presque exclusivement en intérêts matériels satisfaits, où le but unique des activités intellectuelles et physiques se réduit à recueillir la somme la plus considérable des jouissances de la vie, l'art qui a pour objet la conservation de la santé ne peut manquer de se placer au rang des premiers besoins, et d'obtenir pour ses services de justes et d'honorables récompenses.

Que si d'ailleurs les habitans des campagnes pauvres restent sans secours, c'est bien moins à cause du dénûment et de la distance de ces secours, que parce que l'on évite de les provoquer; les hommes

de village ne peuvent pas, ne veulent pas en faire les frais. Ils n'appellent guère plus les officiers de santé que les docteurs : tantôt par avarice, tantôt par négligence; quelquefois faute d'argent, et plus plus souvent faute de confiance. Un vieux berger, une matrone décrépite, de prétendus magiciens, des charlatans ambulans obtiennent plus de crédit et plus d'empire sur leur esprit; pour l'ignorance, le merveilleux est si séduisant! Toutefois, ce mal est jusqu'alors à peu près sans remède. Quand cette classe importante de la population aura été quelque temps entourée de médecins éclairés et probes; quand l'instruction sera plus répandue et quand l'aisance deviendra plus commune, alors ces funestes inconvéniens pourront bien diminuer, mais ils ne disparaîtront jamais en entier. Ne voyons-nous pas souvent pareille chose arriver au sein des plus grandes villes, et parmi les plus hautes classes de la société? D'ailleurs les habitans de nos communes rurales n'ont-ils pas pour leurs maladies lentes ou chroniques l'immanquable assistance des médecins établis dans la ville voisine; et quant à leurs maladies aiguës, ceux qui ont fréquenté ces populations et qui les connaissent bien, savent assez que ces malheureux ont plus besoin de consolations que de formules; ce sont des secours qu'ils réclament plutôt que des conseils; pour eux, la charité qui console est la médecine qui soulage, et la charité qui donne, la médecine qui guérit.

Il y a plus; l'existence d'un ordre inférieur de praticiens appelle inévitablement une mesure radicalement impraticable, savoir : la délimitation des attributions pratiques.

En créant un second ordre de praticiens, la loi qui régit actuellement l'exercice de la médecine, conséquente avec elle-même, a voulu que cet ordre de médecins, moins instruit que l'autre, eût aussi des attributions et des droits moindres. Mais c'est en vain qu'elle a cherché à poser les bornes de ces attributions et de ces devoirs; c'est surtout en vain qu'elle a voulu maintenir ces bornes; limiter clairement les droits d'exercice, les cas d'action ou d'inaction de l'ordre inférieur des praticiens est d'une incontestable nécessité

et tout à la fois d'une absolue impossibilité. En théorie, cette délimitation est impraticable, et en pratique elle devient illusoire. C'est d'une heure à l'autre qu'une maladie, d'abord légère, révèle la plus alarmante gravité; il faut prendre un parti à l'instant. Que si les irrésistibles considérations d'amour-propre et d'intérêt particulier ne sont pas toujours, de la part de l'officier de santé, des obstacles insurmontables, pour demander les conseils d'un docteur, l'indifférence et la parcimonie des familles viennent là pour le faire refuser. D'ailleurs ces conseils supérieurs sont toujours éloignés; le danger aura cessé d'une manière ou d'autre avant qu'ils n'arrivent. Ainsi les fautes se consomment; les malheurs s'accomplissent; et puis, quelle serait la réparation possible!

En relisant avec attention les discours qui ont été prononcés au Corps-Législatif, lors de la discussion de la loi du 19 ventose an XI, on remarque à l'occasion du titre 3, art. 15, qui consacre l'existence des officiers de santé, et qui crée les jurys appelés à les recevoir; on remarque que la plupart des orateurs redoutent, en adoptant cette mesure, de donner à la société une masse de praticiens peu éclairés, mal habiles, et d'organiser avec cette classe d'officiers de santé un ordre de médecins beaucoup plus nuisibles qu'utiles. Par malheur, ces craintes se sont réalisées peut-être au delà des prévisions.

Pour obtenir que les médecins ne manquent guère, ou même ne manquent point dans les communes rurales, plusieurs mesures se présentent à la prévoyante sollicitude du gouvernement.

Il faut d'abord, en multipliant le nombre des facultés de médecine, rendre l'instruction médicale plus commune, plus facile et moins dispendieuse.

Déjà avant la révolution on comptait 18 facultés dans lesquelles on enseignait la médecine, et où l'on conférait les grades alors en usage; il est vrai que sur ces 18 facultés, il y en avait la moitié auxquelles on rougissait d'avoir appartenu. « Neuf, dit Fourcroy dans son rapport, conservaient à cette époque plus ou moins d'activité. »

Dans le plan de Vicq-d'Azyr, outre les écoles pratiques des dé-

partemens, l'auteur établit en France cinq grands colléges de médecine et de chirurgie, dans lesquels l'enseignement médical doit être complet.

Condorcet, dans son beau travail, appelle l'établissement de neuf lycées ou neuf universités, comme répondant mieux à ce qu'exigeait alors la population de la France, et dans chacun de ces lycées, il place un enseignement médical complet.

En mai 1802, une loi avait ordonné l'établissement de six écoles de médecine pour le territoire de l'empire français.

Dans l'état actuel de la civilisation et de ses besoins, six facultés au lieu de trois, nous sembleraient aller au devant de toutes les nécessités; et en plaçant, par exemple, les trois facultés nouvelles : 1° à Lyon, 2° à Nantes ou à Rennes, 3° à Toulouse ou à Bordeaux, on aurait satisfait tout à la fois, et aux exigeances des localités, et aux convenances des populations.

L'institution de six facultés, c'est-à-dire la création de trois facultés nouvelles, a déjà été proposée par la commission de la Chambre des pairs, chargée, en 1826, d'examiner le projet de loi sur l'organisation de la médecine :

« Votre commission, dit le rapporteur de la Chambre des pairs, a pensé qu'il était possible d'étendre ce qui existe, et qu'en créant trois nouvelles facultés dans les villes qui présentent le plus de ressources, l'instruction médicale serait complète partout, et qu'elle suffirait pour fournir des médecins à tous les besoins de la société. »

Ajoutons qu'une semblable mesure serait déjà un heureux acheminement à l'exécution de la promesse solennellement faite par la Charte, de constituer la liberté de l'enseignement. Cette mesure aurait encore pour avantage de tenir beaucoup moins distans du foyer domestique de nombreux élèves en médecine, de les placer plus près des leçons et de la pratique des vertus de famille; enfin de les éloigner du tumulte, des passions et de l'entassement de la capitale.

Les diverses agglomérations d'étudians qui en résulteraient, sans être assez restreintes pour nuire à l'émulation, ne seraient cependant pas assez considérables pour porter obstacle à l'instruction reçue. Si notre enseignement pratique laisse des lacunes, c'est en partie à une immense disproportion entre les chaires de clinique tant externe qu'interne qu'il faut s'en prendre.

Exigeons surtout que dans ces six facultés, le nombre des professeurs, définitivement arrêté par un article précis de la loi, ne puisse jamais varier qu'en vertu d'une autre mesure législative. Cette indépendance que nous réclamons pour la composition de chaque faculté, demandons-la également pour chaque professeur en particulier. Faut-il que la faveur et la disgrâce puissent créer et détruire des chaires, faire et défaire des professeurs au gré de leur aveugle caprice?

Une autre mesure bien propre à répandre et à multiplier les docteurs dans les campagnes, consistera dans la faculté proclamée en faveur des départemens qui en éprouveraient le besoin de faire les frais de l'instruction médicale d'un ou de plusieurs élèves; à la condition expresse pour ceux-ci d'aller s'établir après leur réception et durant un nombre déterminé d'années, dans les communes qui leur auraient été assignées.

Une des propositions réglementaires qui font partie essentielle du travail de la commission se présente encore comme remède à l'inégale répartition des praticiens; elle sera une compensation réelle aux désavantages des postes, pour les individus qui se placeront au milieu des moindres agglomérations d'habitans : c'est le droit d'exercice, dont la fixation, toujours proportionnée aux chances du gain, sera par cela même bien inférieure, comme quotité, dans les campagnes que dans les villes.

Nous signalerons finalement comme un remède certainement salutaire aux maux qu'on accuse de toutes parts, la création des médecins cantonnaux.

L'institution de ces médecins, projetée depuis long-temps par l'administration supérieure, vivement désirée dans la presque to-

talité des préfectures, sollicitée par un très-grand nombre de départemens, essayée enfin avec succès par quelques préfets, est évidemment la mesure la plus efficace pour assurer à toutes les contrées les secours bienfaisans de la médecine, et pour répandre sur tous les points de la France des médecins éclairés et probes dans la proportion des besoins reconnus.

La vie de l'homme en société se résume assez exactement en intérêts moraux, en intérêts intellectuels, et en intérêts physiques. Chacun de ces intérêts trouve sa part de devoirs dans la haute sagesse des gouvernemens bien établis; chacun impose aux gouvernans des prévoyances auxquelles ils sont tenus de satisfaire.

Les intérêts moraux ou religieux ont été assurés de tous temps dans les campagnes, même les moins habitées.

La nouvelle loi sur l'instruction primaire pourvoit en ce moment, avec plus de largesse que par le passé, aux intérêts intellectuels; à côté de chaque presbytère, le législateur va placer une école primaire.

Vienne a présent le tour des intérêts physiques ou sanitaires. Au point où nous en sommes de la civilisation, cette partie des intérêts matériels ne peut plus être négligée. Le travail est l'élément de toutes les richesses, et il n'est point de travail possible sans la santé.

En veillant à ces trois ordres d'intérêts, dans leurs limites réciproques, le gouvernement aura créé des populations tout à la fois religieuses et morales, intelligentes et instruites, saines et robustes.

Les médecins cantonnaux ne seront pas de rigueur dans tous les départemens, dans tous les arrondissemens, dans tous les cantons: il existe un assez grand nombre de départemens dans lesquels on n'a nul besoin de ces institutions. La beauté du climat, la richesse du sol, la départition des populations, la facilité des communications, font que là l'industrie sanitaire, comme toutes les autres industries, se règle et se proportionne d'elle-même sur les besoins. Les produits suffisent à la consommation, et l'inverse.

Dans aucun département de la France, pas même dans ceux qui sont le plus mal partagés, en raison des rigueurs du climat, des

difficultés du sol, et des embarras des communications; dans aucun il ne sera nécessaire de placer des médecins salariés pour tous les cantons. Les faits sont explicites sur ce point. Les médecins cantonnaux devront être restreints aux seuls cantons ruraux dans lesquels il n'y a point une agglomération suffisante d'habitans pour déterminer des docteurs en médecine à s'y fixer spontanément. Ainsi, en puisant deux citations, l'une au midi et l'autre au nord de la France, on trouve que dans le département de l'Ariége, par exemple, l'un des moins aisés de ces contrées, sur vingt cantons, six au plus ont besoin de médecins cantonnaux : ce sont les cantons de Labastide de Séron, de Cabanne, de Castillon, de Sainte-Croix, de Massat, et d'Oust. Dans le département du Haut-Rhin, où l'institution des médecins communaux a été réalisée avec bonheur depuis dix ans au moins, sur vingt-neuf cantons, dix seulement ont eu besoin de médecins communaux, encore qne dans ce département on ait cherché à donner à cette institution une latitude et une organisation dignes d'être citées comme modèle.

Epreuve

On admire une semblable organisation dans le département du Bas-Rhin, où l'on n'a jamais eu qu'à s'en louer. Enfin elle existait également daus les anciens départemens du Piémont et de la Savoie.

Cette institution de médecins cantonnaux n'est pas, on le voit, une institution nouvelle dont on soit réduit à démontrer théoriquement les avantages : l'expérience en a été faite sur plusieurs points, et l'utilité bien constatée sur tous. Ajoutons que cette institution, qui ne sera que facultative, que l'on n'introduira par conséquent que dans les lieux où elle aura été reconnue nécessaire, sur la demande des conseils municipaux, soumise aux conseils d'arrondissement et approuvée par les conseils généraux de département, ne peut, dans aucun cas, entraîner de grandes dépenses.

D'une part, ces médecins cantonnaux, tout-à-fait inutiles dans certains départemens, où les agglomérations de la population sont telles qu'elles appellent naturellement à elles un ou plusieurs gens

de l'art, devront, par les mêmes raisons, se trouver en petit nombre dans presque tous les autres départemens. Ces médecins cantonnaux, nécessairement chargés des vaccinations, des épidémies, des décès, etc., diminueront d'autant les dépenses que les départemens comprennent déjà dans leurs budjets pour ces différens objets. Et comme d'ailleurs l'indemnité qu'on leur accordera sera supportée suivant les localités ou par les communes, ou par le canton, ou par le département, ou par l'état, à l'instar des dépenses pour l'instruction primaire, il en résulte que les frais ne seront jamais considérables.

Ces frais diminueront en outre chaque jour, parce que chaque jour aussi le nombre des médecins cantonnaux pourra être diminué. La population va toujours croissant; toutes les conditions sociales s'améliorent; les richesses augmentent avec les lumières; les fortunes se divisent d'une manière plus égale, par conséquent chaque jour nos docteurs pourront trouver de meilleurs postes.

Il y a plus, il se forme sur tous les points de nombreux établissemens d'industrie dans lesquels et autour desquels se grouppent en grande quantité des ouvriers de tous les sexes. Les propriétaires de ces établissemens ne manqueront pas d'appeler là des hommes de l'art expérimentés. Tout en soignant les ouvriers de ces ateliers, ces médecins soigneront aussi les malades des cantons voisins, et par là les nécessités des médecins cantonnaux diminueront d'autant.

Le temps, qui ne refuse guère son utile assentiment à toutes les bonnes institutions, ne manquera sûrement pas de sanctionner la création des médecins cantonnaux. Un jour, peut-être, cette institution sera-t-elle placée, dans l'organisation sociale, au même niveau où se trouvent aujourd'hui les hôpitaux en général. Peut-être même la fortune de l'institution des médecins cantonnaux dans les communes rurales, égale avant peu à la fortune de l'établissement des hôpitaux dans les grandes villes, surpassera-t-elle de beaucoup en importance l'utilité des hôpitaux dans les petites villes, où on les trouve presque toujours déserts. Que s'il en était ainsi, pourquoi des fondations de

bienfaisance, des donations testamentaires ne viendraient-t-elle pas, par la suite des siècles, alléger encore les dépenses des communes en faveur de nos médecins cantonnaux.

Après avoir épuisé les considérations logiques qui se rattachent à la discussion des deux ordres de praticiens en France; après les avoir peut-être suffisamment approfondies, passons à des considérations arithmétiques : voyons si les données de la statistique pourront nous fournir d'autres lumières.

L'expérience, d'accord avec le raisonnement, démontre que, pour assurer le service médical en France, il faut un médecin pour deux lieues carrées. C'est ainsi qu'on les trouve répartis dans un grand nombre de départemens, dans ceux surtout où les renseignemens les plus détaillés et les plus exacts annoncent que le service se fait le mieux.

L'auteur du beau travail présenté à l'Assemblée nationale au nom de la Société royale de médecine, ne demande qu'un médecin pour quatre lieues carrées, un tel chiffre est évidemment trop restreint : il est vrai qu'alors la population était bien moindre qu'aujourd'hui.

« C'est, ajoute l'auteur, dans la division cantonale que l'on doit prendre le premier élément de la répartition des médecins pour veiller à la santé dans les campagnes. Un médecin ou chirurgien par canton n'aura que quatre lieues carrées à parcourir; et en le supposant résider au centre, il n'aura qu'une lieue à peu près d'arrondissement. »

D'autre part, dans le rapport fait à la Chambre des pairs, session de 1826, sur le projet de loi relatif aux écoles secondaires, la commission admet un médecin par lieue carrée; ce qui multiplierait les ressources de l'art au dessus de tout ce qui existe, au delà de tous les besoins. Les vraies exigeances nous placent en général entre les demandes trop circonscrites de l'Assemblé nationale et les calculs trop larges de la Chambre des pairs.

Malgré ces deux opinions respectables, et en nous plaçant entre ces deux extrêmes, nous maintiendrons notre chiffre de un médecin

par deux lieues carrées. C'est celui que donnent les relevés statistiques d'un grand nombre de départemens, dans lesquels, au dire des administrés et des administrateurs, le service se fait bien; c'est celui qu'appellent en général les nécessités constatées des populations. Et comme le territoire du royaume embrasse environ trente mille lieues carrées, nous arriverons à cette conclusion, qu'il doit y avoir en France quinze mille médecins.

Prenons à présent pour base d'un calcul analogue la population du royaume, et voyons à quels résultats nous serons conduits.

On compte en France environ trente millions d'habitans.

Le rapport de la Chambre des pairs, que nous avons invoqué plus haut, appelle un médecin par onze cents habitans. Déjà nous avons prouvé que, dans ce rapport, les exigeances étaient extrêmes, quant au territoire; ce serait certainement trop d'un médecin par chaque lieue carrée; eh bien! la même critique s'applique, avec non moins de justice, au calcul relatif à la population.

Dans le nouveau plan pour la constitution de la médecine, présenté à l'Assemblée nationale par la Société royale de médecine, on s'exprime ainsi : « La popoulation du royaume étant de vingt-deux à vingt-quatre millions d'hommes, c'est à peu près deux cent cinquante mille par département; trente mille par district, et de trois à quatre mille par canton : ce qui, en admettant un tiers des habitans dans les villes, donnerait par canton, pour les campagnes, environ deux mille habitans. »

C'est aussi un semblable résultat qui ressort en général des relevés statistiques des départemens dans lesquels les secours de la médecine se trouvent assurés à tous. On y trouve, comme répartition, un médecin par chaque deux mille habitans, à peu près. Or, à ce compte encore, trente millions d'habitans appellent quinze mille médecins.

Nous aurions ardemment désiré donner à nos recherches statistiques une nouvelle base, et lui assigner un autre élément de calcul, afin de trouver à ce problême une troisième solution. Nous aurions

voulu établir, au moins approximativement, la quantité probable d'individus malades sur la masse totale de la population, afin d'arriver plus sûrement à découvrir le nombre voulu de médecins.

Mais, hâtons-nous de le dire, car c'est surtout un devoir de notre position, la fréquence, la durée probables de l'état de maladie, pour un nombre déterminé d'individus, varie à l'infini, selon la richesse, l'aisance ou le dénûment; suivant l'âge, le sexe, la profession; en raison du climat, de la nature du sol, du mode d'alimentation, des mœurs et des habitudes, etc. On ne sait où se prendre sur ce terrain pour trouver quelques approximations, et force nous a été d'y renoncer.

Assigner, d'après la mortalité générale, le nombre probable des malades, serait encore une méthode d'un vague et d'une incertitude à désespérer. Ainsi, on a remarqué en tous lieux que certaines professions, et notamment les étameurs de glaces, les doreurs, les plombiers, les ouvriers des manufactures de céruse, étaient fréquemment malades, et qu'ils se trouvaient souvent dans la nécessité d'interrompre leurs travaux plus ou moins long-temps, sans que pour cela la mortalité fût chez eux sensiblement plus élevée que parmi les autres classes d'ouvriers. Cela est si constant qu'instruite de ces vérités, par ses registres et ses dépenses, une Société de secours mutuels en cas de maladie, établie dans la ville de Londres, a cessé de recevoir dans son sein les ouvriers en question, aussi bien que les peintres en bâtiment et les peintres en voitures.

Tous les calculs approximatifs auxquels nous nous sommes livrés nous ont conduit à ce double résultat, qu'il fallait et qu'il y avait en France, pour un service médical bien complet, quinze mille médecins. Afin de donner à ces résultats une base encore plus large, ajoutons de plus mille médecins, pour remplir le nombre de ceux qui, livrés seulement aux travaux du cabinet, restent étrangers ou à peu près à l'exercice de la pratique. Il y aura donc, dans le royaume, seize mille médecins.

Les consommations de la médecine militaire et de la médecine

navale, que nous n'avons ni oubliées ni méconnues, ne sont pas assez considérables pour déranger des chiffres aussi largement posés. D'ailleurs, l'armée de terre et l'armée de mer se recrutent au sein de la population, que nous avons prise pour base de nos calculs; et les différences qu'entraînent la vie du soldat et la vie du marin, ne sauraient rien changer aux résultats que nous avons obtenus.

D'après la loi de la mortalité en France, consignée dans l'annuaire du bureau des longitudes, sur seize mille médecins qui commencent la carrière de la pratique à vingt-quatre ans, et qui la suivent jusqu'au terme ordinaire de la vie, il en est mort environ trois cent soixante-deux chaque année : c'est donc ce nombre-là à peu près qu'il faut remplacer. Eh bien! il résulte de nos recherches statistiques que, sur quinze années supputées de 1815 à 1830, la moyenne des docteurs reçus dans les trois facultés existantes est bien supérieure à ce nombre, puisque cette moyenne s'élève à 390 environ.

Or, en supposant même que la mesure proposée pour étendre la liberté de l'enseignement et pour mettre l'instruction plus à la portée de ceux qui la recherchent, ne doive point ajouter au nombre des docteurs reçus tous les ans, supposition qui n'est nullement admissible, il résulterait toujours que le nombre des docteurs probable et réellement existans répond à toutes les exigeances; c'est-à-dire qu'en fait de cet ordre de besoins pour la société, les produits dépassent la consommation.

C'est un fait mathématiquement démontré, que le nombre des docteurs reçus dans les facultés va sans cesse croissant, et que sans cesse aussi il s'en répand un nombre plus considérable dans nos communes rurales.

Un autre fait non moins important pour la question qui nous occupe, c'est que dans la classe des officiers de santé, on voit les pères diriger assez constamment leurs enfans vers le doctorat, tan-

dis qu'il n'y a point de fils de docteur qui se contente de devenir officier de santé.

Admettons à présent par hypothèse, que, contrairement aux vœux de l'opinion générale, aux desirs de la classe presque entière des médecins et aux conclusions de la commission, le législateur voulût conserver une classe secondaire de praticiens. Examinons rapidement les conditions d'une pareille détermination, et pressons-en les conséquences. Il faudrait toujours supprimer d'abord, pour l'avenir, l'ordre et la dénomination des officiers de santé, afin d'arriver à détruire la déconsidération qui poursuit cette classe de praticiens.

Non qu'il n'existe réellement dans cette classe un assez grand nombre d'hommes utiles, d'hommes estimables, d'hommes éclairés : mais les troubles révolutionnaires et les temps de désordre général, au milieu desquels cette institution a pris naissance; les abus nombreux et les conséquences graves qui en furent la suite, en ont fait une organisation radicalement vicieuse, contre laquelle un cri universel s'élève, et envers laquelle il n'y a qu'une opinion. Le gouvernement et la nation, l'autorité administrative et les individus, grands et petits, citadins et campagnards, riches et pauvres, la société tout entière, accusent l'existence des officiers de santé, et en réclament à grands cris l'extinction.

Que si, dans cette immense majorité de citoyens, quelques uns croient devoir, par nécessité, tolérer cette seconde classe de praticiens, tous du moins demandent hautement qu'ils puissent acquérir plus de considération et plus de savoir ; tous veulent, sans restriction et sans retard, la suppression des jurys d'admission qui, par le mode même de leur organisation, restent tout-à-fait inhabiles à produire le bien qu'on en avait espéré.

L'on concevra cependant que si la loi répondait à ces exigences de l'opinion, la loi aurait réellement donné à la société une classe inférieure de praticiens qui sauraient tout ce que doit savoir l'homme qui se présente à la pratique difficile de l'art de

guérir : elle en aurait réellement fait des hommes doctes, et partant des docteurs. Autre raison d'insister sur leur suppression.

En supposant donc l'existence d'une classe moindre de praticiens, la qualification de licencié en médecine remplacerait celle d'officier de santé; laquelle serait néanmoins conservée avec les conditions et les charges qui sont propres à ceux qui en sont déjà revêtus.

Mais, dans cette supposition, qui ne voit que rien ne serait changé, si ce n'est la dénomination; et que, sous la qualification de licencié comme sous la qualification d'officier de santé, une classe secondaire de médecins n'échappera point aux dangers, non plus qu'aux inconvéniens de son infériorité même nominale? Ensuite il deviendrait indispensable d'apporter de légitimes restrictions aux droits d'exercice des licenciés, comme a voulu le faire la loi qui nous régit, pour les officiers de santé. Puisque l'instruction des licenciés serait moindre que celle des docteurs, leurs attributions, quant à la pratique, devraient avoir aussi des limites. Il faudrait, d'une part, leur interdire le traitement de certaines maladies et la pratique de quelques opérations; il faudrait, de l'autre, fixer l'étendue de pays sur laquelle ils auraient droit d'exercer leur profession.

Or, avec de telles conditions, en outre de l'impossibilité que nous avons reconnue plus haut à cette délimitation des maladies, que devient l'imprescriptible faculté de confiance, l'un des droits les moins contestables de la liberté individuelle?

A quoi servirait de circonscrire, comme avec un compas, les lieux, où le licencié pourrait être utile à l'humanité et ceux où il devrait impitoyablement refuser ses consolations et ses soins aux malades qui les réclameraient avec instance?

La confiance d'une famille est acquise depuis long-temps au licencié X, de laquelle il est très-anciennement le voisin et l'ami. Par cela seul que la famille change d'habitation pour aller dans un quartier voisin ou dans la commune à côté, cette famille ne pourra

plus invoquer les secours de celui qu'elle regarde comme son sauveur !

Les licenciés de leur côté ne seraient donc que de nouveaux parias et comme des îlotes, irrévocablement fixés au sol qui les aurait reçus ! C'est en poussant de la sorte les propositions hasardées jusqu'à leurs extrêmes conséquences que l'on démontre surtout l'impossibilité de les appliquer.

Epreuve.

Ainsi, d'un côté, utilité logique, nécessité pratique d'une juste restriction aux droits d'exercice des licenciés pour la nature des maladies d'abord et quant à la circonscription territoriale ensuite, et d'autre côté, difficulté insurmontable, impossibilité absolue de réaliser de semblables précautions.

De nouveaux obstacles naissent sans cesse à chaque pas que l'on fait dans l'établissement supposé des deux ordres de médecins. Aussi la commission a-t-elle unanimement résolu de renoncer à pousser plus loin ce travail de l'organisation projetée des licenciés, par cette raison surtout qu'un ordre secondaire de médecins ne peut être que très-nuisible à la société, et que toutes les sortes de considérations se réunissent pour en commander l'abolition définitive.

Et quant aux jurys médicaux, la nécessité de leur suppression, qui découle naturellement de toutes les prémisses de notre travail, a été unanimement consentie depuis long-temps. A l'époque de leur création, lors de la promulgation de la loi du 19 ventôse an XI, une multitude d'officiers de santé avait reflué des armées et couvraient nos campagnes. Quelques uns avaient été gradués par les écoles constituées en vertu de la loi du 14 frimaire an III; d'autres n'étaient munis que de simples états de service délivrés par les chefs de corps; le plus grand nombre avait embrassé la médecine sans instruction et sans titre.

Il fallait faire cesser cette anarchie. On ne pouvait point oublier d'anciens services, ni méconnaître des droits acquis. Un jury médical fut établi dans chaque département; là, et à cette époque,

moyennant un simulacre d'examen, on recevait le titre d'officier de santé.

Cette mesure était peut-être excusable alors; et la loi n'eût pas été trop mauvaise si elle se fût bornée à régulariser ainsi ce qui existait déjà et à légitimer l'exercice de la médecine entre les mains d'individus qui la pratiquaient depuis long-temps sans aucune autorisation.

Mais cette loi, du 19 ventôse an XI, a étendu bien au delà la prérogative des jurys médicaux. Elle leur a donné le pouvoir de conférer des grades à de jeunes élèves, à de nouveaux étudians qui n'avaient aucun des titres requis par les anciens praticiens; et c'est surtout en cela qu'elle a été funeste. Elle a dispensé ces jeunes gens d'étudier dans les écoles de médecine et d'aller puiser l'instruction aux seuls foyers qui pouvaient la répandre. Il a suffi à ces candidats d'exhiber des certificats de résidence à titre d'élèves auprès de docteurs reçus, et de passer ensuite, quelquefois à la légère, des examens souvent faits à la hâte. Ces actes, insuffisans quant au nombre, quant aux matières, quant à la durée, avaient d'ailleurs cet immense danger d'entraîner à la charge du candidat des frais dont les examinateurs avaient tout le profit.

Ainsi donc, dans ces jurys, d'une part les moyens d'instruction pour les candidats avaient été vicieux, insuffisans ou nuls; et d'autre part les voies d'épreuve, les jugemens de capacité pour les examinateurs ne pouvaient être ni assez sévères, ni assez répétés, ni assez probataires.

Cette loi, qui a peuplé nos campagnes d'une tourbe de pratiquans médiocres ou mauvais, devra être immédiatement abrogée : on ne saurait assez se hâter de retrancher ces abus.

On le voit de reste sans doute, de quelque côté que l'on envisage la question de l'ordre secondaire de médecins, la solution se présente partout semblable. Soit que l'on examine les sources où ils ont puisé l'être, soit que l'on consulte l'expérience pour apprécier leurs œuvres, soit que l'on médite les conditions statistiques de leur utilité

présumable, soit que l'on veuille établir les conditions de leur existence supposée, soit que l'on recherche les moyens de leur amélioration possible, toujours on arrive à de puissantes considérations d'intérêt public qui commandent impérieusement aujourd'hui d'abolir d'une manière définitive tout ordre secondaire de médecins.

Ainsi l'on peut donc sans nul inconvénient renoncer à avoir deux ordres de médecins. Il y a plus, la suppression de l'ordre secondaire promet à la société d'immenses avantages.

La commission a réfléchi long-temps sur ce point important du projet de loi. Elle a recueilli avec empressement, elle a discuté avec maturité toutes les observations qui lui ont été soumises; et l'opinion qu'elle s'est irrévocablement formée, et qu'elle présente aujourd'hui avec confiance à l'Académie, n'est pas moins l'expression de la pensée publique que le résumé de ses propres méditations.

ARTICLES DE LÉGISLATION.

1er. Les jurys médicaux, créés par la loi du 19 ventôse an XI pour la réception des officiers de santé, sont supprimés.

2. Il n'y aura désormais en France qu'un seul ordre de praticiens: les docteurs en médecine et les docteurs en chirurgie.

3. Les officiers de santé actuellement existans resteront avec tous leurs droits acquis: ils ne pourront être supprimés que par voie d'extinction.

4. Ils pourront, après dix années d'exercice, obtenir le grade de docteur devant les facultés moyennant un examen clinique, une consultation rédigée par écrit sur une maladie donnée, et la thèse.

5. Il y aura six facultés de médecine en France. Indépendamment des trois qui existent déjà, il en sera créé trois autres: une à Lyon, une à Toulouse ou à Bordeaux et une à Nantes ou à Rennes. Les écoles secondaires sont maintenant telles qu'elles existent. A l'avenir, deux années d'études dans ces écoles compteront pour une année d'inscription dans les facultés.

6. A l'avenir, les réceptions ne seront plus exclusivement faites par les professeurs des facultés. Les médecins de la ville et de la banlieue où se trouveront placées les facultés devront concourir pour un tiers à tous les actes probataires.

7. Les conseils généraux de département pourront faire à volonté, soit en partie, soit en totalité, les frais des études et de la réception d'un ou de plusieurs docteurs : à la charge, par ceux-ci, de fixer leur domicile, durant un temps déterminé, dans la commune du département que le conseil général aura assignée d'avance. Les docteurs placés dans cette catégorie ne pourraient être libérés de leur engagement qu'en restituant les sommes reçues.

8. Il y aura des médecins cantonnaux en France partout où le besoin s'en fera sentir. Les conseils des communes, avec l'avis des conseils d'arrondissement, et sauf l'approbation des conseils généraux de département, en pourront obtenir la création.

9. Il ne pourra jamais exister de médecins cantonnaux salariés dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement, ni même de canton ; leur résidence fixe devra être nécessairement établie dans les communes rurales.

10. Les places de médecins de canton ne seront données qu'à des docteurs en médecine.

11. L'élection des médecins cantonnaux sera faite par les conseils médicaux de département, sur la présentation des autorités locales. Les candidats devront avoir fait preuve de connaissances en accouchemens et en chirurgie autant qu'en médecine proprement dite.

12. Le traitement des médecins cantonnaux sera toujours fixé entre 600 et 1500 francs, en vertu d'une délibération expresse du conseil général du département.

13. Tous les docteurs en médecine ou en chirurgie, tous les pharmaciens reçus postérieurement à la promulgation de la présente loi seront tenus, pour être inscrits sur la liste d'un département, d'acquitter préalablement un droit d'exercice proportionné à la po-

pulation des villes ou des communes dans lesquelles ils s'établissent.

Les chiffres du droit d'exercice seront réglés de telle sorte que combinés avec le montant des inscriptions, ils constituent la totalité des frais de réception.

Tous les actes probateurs seront gratuits.

14. Les herboristes et les sages-femmes sont soumis à un droit proportionnel analogue.

15. Les personnes qui, ayant acquis le droit d'exercer dans une ville ou commune, avec ou sans droit proportionnel, voudront s'établir dans une autre ville d'une population plus élevée, devront, pour en obtenir l'autorisation, acquitter la différence qui existera entre les droits d'exercice exigés pour la population des deux villes. Dans les cas où le droit proportionnel pour la ville en faveur de laquelle le changement s'opère serait moindre, il n'y aurait jamais lieu à restitution.

Néanmoins, les docteurs qui, sans avoir eu ni le titre ni les émolumens de médecin de canton, auront exercé avec domicile pendant quinze ans consécutifs, dans une commune au dessous de mille âmes de population, et qui voudront aller ensuite s'établir dans des villes de leur choix, seront dispensés de payer le droit proportionnel d'exercice.

SECTION SECONDE.

REMÈDES SECRETS.

Abordons l'éternelle question des remèdes secrets; elle vous est dévolue à tant de titres. Depuis plus de douze ans l'académie en a été souvent occupée; elle a de ces matières une grande expérience. Essentiellement lié à tous les projets d'organisation médicale, ce point, d'ailleurs très-ardu, rentre en termes exprès dans les questions

adressées à l'académie par l'autorité administrative. Voici littéralement la question qui vous est proposée à ce sujet :

Quel parti adopter définitivement, en ce qui concerne les remèdes secrets, pour concilier de la manière la plus équitable les intérêts de la santé publique et les droits des propriétaires de ces remèdes ?

C'est un fait digne d'annotation pour l'histoire de l'esprit humain que, parmi le grand nombre de ces vieilles institutions qui nous paraissent aujourd'hui vicieuses ou même ridicules, beaucoup émanent d'un principe généreux, d'une intention louable ; elles ont eu presque toutes une origine pure et que de nos jous encore la société désavouerait à peine.

Un exemple : Las Casas a institué la traite des noirs pour soustraire à une inévitable destruction les débris des malheureuses peuplades caraïbes : Las Casas est resté l'un des bienfaiteurs de l'humanité et la traite des noirs est devenue un des crimes les plus abominables qui aient jamais déshonoré l'espèce humaine.

Ainsi des remèdes secrets :

L'instinct des malades ou des assistans, une circonstance fortuite, plus tard de grossières analogies firent découvrir d'abord des moyens efficaces, des remèdes salutaires contre certaines maladies.

A mesure que l'essai qu'on en faisait venait confirmer les avantages de ces découvertes, elles devenaient naturellement le patrimoine exclusif de certaines familles, qui par goût ou par principe se livraient ensuite plus spécialement à la guérison des malades.

L'isolement et l'ignorance où la société se trouvait alors, concentraient ces remèdes dans le sein des familles, entre les mains d'un petit nombre d'individus : sans compter que l'intérêt du succès exigeait à cette époque que l'on ne dévoilât pas la nature du remède, afin que le public ne le discréditât point par avance au moyen d'inopportunes ou de dangereuses applications.

Dans ces temps reculés, à ces fabuleuses époques de l'art où l'on exposait, dit-on, les malades sur les places publiques, pour exciter en

leur faveur la commisération des passans, et provoquer à leur égard d'utiles secours, l'existence des remèdes secrets était inévitable, salutaire même; et la société, qui en retirait des avantages dut leur accorder alors les encouragemens qu'elle avait à sa disposition. Il ne sera pas sans intérêt de dire par exemple, le goût qu'eut Mithridate Eupator, roi de Pont, pour cette partie de la médecine et l'empressement avec lequel il recherchait tout ce qui pouvait y avoir rapport. Il n'est pas moins curieux de rappeler que Pompée, à peine devenu maître du palais de ce grand roi, en fit aussitôt fouiller les lieux les plus secrets afin d'y découvrir les livres qui pouvaient contenir des arcanes pour la guérison des maladies. Pompée par suite donna l'ordre à Pompeius Lenæus son affranchi de traduire ces livres en latin, afin que le peuple romain pût avoir à utilité l'emploi de ces secrets.

Bientôt sans doute le sordide intérêt vint se glisser dans ces patriarcales coutumes; les abus se multiplièrent; et avec eux une longue suite de répressions d'autant plus nombreuses qu'elles étaient plus insuffisantes.

Les pas rapides que fit la civilisation et les progrès journaliers des sciences médicales, deux circonstances qui se lient et se tiennent beaucoup plus qu'on ne paraît vouloir le croire, ne tardèrent pas à changer la position des choses. L'art de guérir se divisa en trois parties; une d'elles fut exclusivement chargée de la préparation et de la distribution des médicamens.

A peine arrive-t-on à ces périodes peu lucides de l'histoire de l'art, que l'on trouve déjà des traces incontestables de la guerre que la société commençait à livrer aux remèdes secrets et aux individus qui en faisaient le honteux trafic.

Aristophane a relevé les ridicules d'un certain Eudamus qui vendait des anneaux contre la morsure des bêtes vénimeuses.

Platon, le plus sensé des anciens philosophes, voulait que l'on chassât de sa république ceux qui de leur autorité privée et sans mission légitime distribuaient des remèdes aux malades.

Une série nombreuse de lois romaines, beaucoup d'édits et d'ordonnances de nos rois, surtout de la fin de la seconde race et du commencement de la troisième, prononcent des peines toujours plus ou moins sévères contre ceux qui sans autorisations légales préparent, distribuent, administrent des médicamens.

Les monumens historiques et les vieux récits des narrateurs contemporains signalent les désordres des temps féodaux comme l'une des sources fécondes des remèdes secrets.

A ces époques, tout était privilége dans le domaine de l'industrie, comme tout était inféodation dans les propriétés territoriales. Alors grands-officiers des rois, des ducs, des comtes voulurent à l'envi inféoder aussi leurs offices : c'était autant de fiefs personnels et à vie dont ils faisaient foi et hommage à leur suzerain. Par là, dit Delamarre, ils obtenaient une véritable jurisdiction, des espèces de sujets et comme des vassaux qu'ils mettaient à contribution. C'est ainsi que le grand bouteiller ou échanson avait juridiction sur les marchands de vin; le grand pannetier sur les boulangers; le premier maréchal des écuries sur les maréchaux; le premier médecin sur les médecins, les chirurgiens et les pharmaciens, etc. Chacun de ces officiers, on le devine assez, faisait valoir sa charge à son plus grand bénéfice. De telles choses font rire aujourd'hui; elles faisaient pleurer autrefois.

Les licences de distribuer ostensiblement des remèdes dont la nature et la composition étaient tenus secrètes, concédées, vendues par les premiers médecins et chirurgiens des rois, ont accru à l'infini le nombre des remèdes secrets : les abus en ont été tels qu'il est devenu presque impossible de les réprimer.

Cette honteuse fiscalité, ce funeste monopole s'était implanté si avant au cœur de la société, que, dans les derniers statuts des chirurgiens de Paris et dans l'édit de 1707, qui annulent toutes permissions données jusque là, même par le roi, pour débiter des remèdes secrets, on trouve cependant encore une disposition qui

médecine envisagée dans ses applications, c'est d'une part, que l'on éloigne de la pratique les individus qui exercent sans titre et sans instruction, ce qui constitue l'une des formes du charlatanisme, lequel est en général à la médecine ce que l'hypocrisie est à la morale; c'est d'autre part, la suppression définitive d'une autre forme de charlatanisme plus pernicieuse encore, en cela qu'elle ne s'exerce guère que dans l'ombre, du charlatanisme des remèdes secrets, qui sont la honte de notre époque et le fléau de notre génération.

épreuve

Au point où nous en sommes arrivés de notre 19e siècle, n'est-il pas humiliant de voir les colonnes des journaux quotidiens noircies sans cesse par les fastueuses annonces de ces prétendus arcanes? N'est-ce pas un opprobre que ces feuilles périodiques en place de documens politiques, d'insinuations morales, d'enseignemens littéraires, de discussions scientifiques, distribuent ainsi à prix d'argent les poisons, les maladies et la mort, et que les lois actuelles restent muettes, impuissantes, en face d'aussi coupables abus.

L'institution des conseils médicaux de département est encore le remède unique à ce genre de maux. Des tentatives individuelles de répression resteront à jamais sans persistance, sans énergie, sans succès. De pareilles attaques, de semblables poursuites répugnent d'ailleurs aux individus, parce qu'elles portent toujours une apparence de personnalité qui blesse. Elle sera au contraire permanente, puissante, légitime, l'action d'une réunion d'hommes influens, d'une corporation qui exercera comme des fonctions juridiques, au nom de tout le corps médical et en vertu d'une mission authentique.

Mais ces conseils médicaux ne pourront-ils pas porter atteinte à l'indépendance du médecin? n'arriveront-ils pas à devenir une arme redoutable pour la securité individuelle? ne seront-ils pas un instrument de mal que les passions agiteront à leur gré?

De semblables appréhensions méritent qu'on les examine avec soin, elles demandent à être prises en grande considération.

A une époque de la civilisation où toutes les institutions tendent vers une progressive amélioration, vers la garantie des intérêts

privés, vers l'indépendance des destinées individuelles, ayons garde d'édifier au sein de la société des créations qui auraient une tendance toute différente, et qui fussent purement conventionnelles, factices, superflues. Les institutions politiques veulent être calculées de telle sorte, qu'incapables du moindre mal, elles se trouvent toujours en situation de produire tout le bien possible.

Déjà, hâtons-nous de le dire, l'ancienne faculté de médecine, déjà l'ancien collége de chirurgie ont eu des attributions disciplinaires; et l'histoire spéciale de ces corporations conserve encore le souvenir de certains abus d'autorité, de plusieurs injustices, et même de quelques persécutions qui en émanèrent.

Toutefois, Messieurs, les temps sont bien changés; et par cette considération, ne sommes-nous pas autorisés à rejeter de pareilles craintes, ne devons-nous pas nous livrer à d'autres espérances? Eh quoi, entre l'anarchie médicale et le despotisme des corporations, plus rien ne serait donc possible! Calculez sans préoccupation aucune les époques, les mœurs, les gouvernemens, les lois; pesez toute l'influence qui résulte de ces immenses changemens, et jugez les conséquences qui en découlent.

Dans des jours d'ignorance commune, quand tous les actes publics demeurent nécessairement enfouis sous un éternel secret; avec un gouvernement absolu et des mœurs telles que la dignité d'homme soit partout ou méconnue ou raillée; sans doute l'institution de conseils disciplinaires offre, à côté de quelques avantages, de graves inconvéniens; peut-être même alors cette institution doit-elle produire plus de mal que de bien.

Mais aujourd'hui, sous la forme tutélaire de la représentation nationale, avec la rapide publicité donnée en tous lieux aux actes d'utilité commune, les lois, les mœurs, les habitudes et les idées modernes repousseraient de toute leur puissance les basses prétentions de l'intrigue et les vaines tentatives de la persécution. Voudrait-on donc compter pour rien la responsabilité morale qui s'attache inévitablement aux actes d'intérêt public pour servir de contrôle à

toutes les déterminations du pouvoir; et dans le cas particulier de nos conseils médicaux, quelle responsabilité que celle qu'il faut subir sous les yeux, au milieu de l'intimité de ses confrères, au sein de sa propre famille pour ainsi dire et dans son domicile de tous les jours! avec des garanties semblables, les conseils médicaux, examinés seulement quant à leur partie disciplinaire peuvent faire beaucoup de bien; mais ils ne sauraient causer le moindre mal.

Aujourd'hui d'ailleurs, l'indépendance médicale s'est placée au dessus de toutes les indépendances sociales. Comme citoyens, vous n'êtes soumis qu'à la loi; et comme médecins, vous ne restez justiciables que de votre conscience, du jugement que portent sur vous vos confrères, et de l'opinion publique. Le merveilleux ascendant que vous exercez sur vos semblables, et qui naît de la prérogative dont vous jouissez de leur rendre de signalés services dans les deux biens qu'ils apprécient le plus, la vie et la santé, cet ascendant, vous ne le devez qu'à vous seuls; votre position sociale, vous la tenez tout entière de vous; nul n'a le droit de vous la conférer; nul n'a le pouvoir de vous la ravir.

L'un des vices dominans de l'époque actuelle, c'est d'apprécier nos institutions nouvelles avec nos vieilles mœurs; et de soumettre à l'expérience d'autrefois les habitudes que nous nous créons aujourd'hui. Mais chaque jour, la nation fait quelques pas en avant dans son éducation constitutionnelle. Sous ce régime d'équité, de lumières, d'indépendance, les professions sont infailliblement appelées à s'animer d'un honorable esprit public qui ne laissera plus d'accès à l'esprit de corps. C'est ainsi que pour les interêts, tant moraux que matériels, les professions doivent devenir sous peu comme une société d'assurance mutuelle dont tous les intéressés seront actionnaires.

Pour les médecins, un conseil disciplinaire ne peut donc être aujourd'hui qu'un véritable conseil de famille, autour duquel viendront se grouper tous les membres qui en font partie : entraînés qu'ils seront par une confiance illimitée, parce qu'elle sera volontaire, spontanée, parce qu'elle sera équitable.

A l'instar de la morale publique, la discipline médicale devient comme le complément nécesssaire de la législation. Là tout s'élève et s'ennoblit. On y trouve quelque chose de plus redoutable que les lois, de plus imposant que les tribunaux. L'engagement moral remplace la contrainte légale; tout repose sur l'inviolabilité de la loi consentie : et c'est justement là ce qui donnera au régime de nos conseils médicaux de département cet aspect de dignité, de grandeur, ce degré d'influence et d'utilité qui s'attachent aux bonnes institutions.

L'action coërcitive de la loi ne devra jamais intervenir spontanément dans des relations toutes de libre confraternité, et que la morale seule aura rendues nécessaires. Ici, l'autorité et la force viendront déposer volontairement leurs droits aux mains de la raison et de la bonne foi. Aussi, ni les autorités administratives, ni les autorités judiciaires ne pourront, en aucun cas, être imposées à nos conseils médicaux de département.

Que, surtout, nulle corporation particulière, nulle académie; nulle faculté, nulle université, ne soient jamais investies du privilége d'en faire partie, soit collectivement, soit par des représentans. Le choix des membres d'un conseil de cette nature doit être entièrement libre; il ne saurait dépendre que de la conscience de ceux qui en seront les électeurs naturels. Sans le rigoureux accomplissement de cette condition, les conseils médicaux de département ne sauraient exister. Ils deviendraient, pour les médecins, un vrai tribunal de police, et une tyrannique inquisition. Alors, encore, sous la salutaire protection de la loi commune, chacun déclinerait la compétence de ce tribunal, qui ne serait, dans ce cas, qu'une vaine institution, qu'une impuissante formalité.

A présent, l'autorité administrative pourrait-elle reculer devant le projet de créer une institution qui promet de si heureux résultats? Accoutumés que nous sommes, par nos précédens d'hier, à une surveillance générale, à une direction unique, l'idée de lâcher la main à l'esprit d'association trouble, épouvante beaucoup trop encore. Mais, encore une fois, l'éducation constitutionnelle fait chaque

jour de nouveaux progrès, et l'administration sentira aisément qu'en fait de puissance comme en fait de richesses, ce sont les fortunes des particuliers qui constituent les fortunes des États.

Ne craignons point de le dire, à côté de quelques objections, fondées en apparence, mais nulles en réalité, qni s'attachent au projet d'organisation de nos conseils médicaux, il en est d'autres plus gênantes peut-être, quoique moins positives, par cette considération que ce n'est ni avec des raisonnemens, ni avec des principes qu'on parvient à les vaincre. Celles-éi naissent d'une sorte de frayeur non réfléchie, d'une répugnance involontaire, que les hommes les mieux intentionnés éprouvent souvent à la vue d'une grande nouveauté. Tout perfectionnement projeté leur apparaît comme une conception chimérique; ils le redoutent presque à l'égal d'un système erroné : et souvent ils le rendent impraticable à force de répéter qu'il est impossible.

Les objections de cette nature tomberont peut-être aussi d'elles-mêmes devant les développemens dans lesquels nous allons entrer, pour présenter dans ses détails, ainsi que dans son ensemble, le mode d'organisation de nos conseils médicaux de département.

Mode d'organisation des conseils médicaux.

L'indépendance étant le caractère dominant de la profession de médecin, l'indépendance doit être aussi le principal attribut des institutions appelées à la régir. Et comme c'est surtout par un engagement volontaire, par une confiance spontanée que les médecins doivent se trouver liés envers les conseils médicaux; comme ce sont là des relations de famille, bien plus que des rapports de judicature, il est indispensable que ces conseils soient assis sur des bases d'une libéralité telle, que l'utilité, la durée et la prospérité de l'institution ne puissent jamais être problématiques.

En premier lieu, et ce sont ici deux conditions expresses, im-

muables, dont rien ne peut dispenser, il faut que les membres des conseils médicaux de département soient directement nommés par les hommes de l'art : il faut ensuite que ces conseils ne soient composés que d'un nombre déterminé de gens de l'art. Jamais, sans doute, le jugement par ses pairs ne fut plus légitime.

Ainsi, conseils médicaux de département exclusivement composés de gens de l'art : conseils médicaux de département uniquement nommés par les gens de l'art; voilà les deux conditions capitales de notre institution : si on la constitue de la sorte, nous l'acceptons; sinon, non.

Ces deux conditions réunies sont à ce point inévitables, que, sans elles, les conseils médicaux de département ne sauraient subsister; tandis que, avec elles, on multiplie bien au delà peut-être des prévoyances humaines les avantages que l'on doit s'en promettre, et l'on échappe avec certitude aux inconvéniens que l'on en pourrait redouter.

Sur tous les points de la France, les médecins sont unanimes pour réclamer cette entière indépendance de leurs conseils de famille.

La commission organisée au sein de la Chambre des pairs, lors du projet de 1826, n'a pas méconnu la valeur de ces considérations. Elle demandait positivement que les chambres de discipline fussent composées uniquement de docteurs en médecine, de docteurs en chirurgie et de pharmaciens de première classe : elle demandait aussi que ces chambres ne fussent nommées que par eux.

Ce projet, on le voit, interdirait aux officiers de santé la faculté même de concourir à l'élection des membres composant les conseils médicaux de département.

A présent, une sévère équité, une politique habile permettent-elles d'adopter une semblable exclusion? Vous allez en juger, messieurs.

Tous les individus qui exercent une des parties de l'art de guérir, deviennent par cela même justiciables de nos conseils médicaux; tous devront leur accorder la même confiance, et leur garder le

même respect. Mais alors, n'est-il pas aussi conforme au droit et à la raison que tous soient également appelés à l'élection des membres qui composeront ces conseils. Les officiers de santé et les pharmaciens de seconde classe, encore assez nombreux, ne pourront plus décliner la juridiction des conseils médicaux; force leur sera d'accepter les décisions toutes paternelles de ce tribunal de famille, quand ils auront concouru individuellement à la nomination de ses membres.

Il suffira, sans doute, aux intérêts de la société, et à la dignité de la corporation, que les officiers de santé ne puissent, en aucun cas, faire partie eux-mêmes des conseils médicaux; le titre qu'ils portent ne les entourent pas d'une considération publique assez grande pour la sublimité de ces fonctions. En cela d'ailleurs, l'académie entrera dans l'esprit et dans la lettre des lois déjà existantes, qui, prenant sans cesse à tâche de borner et de réduire cette voie de parvenir à l'exercice de l'art de guérir, ont exclu les officiers de santé et les pharmaciens de deuxième classe de la composition des jurys médicaux, des fonctions de médecin légiste près les tribunaux, etc.

Si donc nos motifs entraînent conviction, les officiers de santé et les pharmaciens de deuxième classe actuellement existans devront concourir à l'élection des membres des conseils médicaux, seulement ils n'en pourront point faire partie.

C'est par des considérations analogues que, au contraire de l'opinion consignée dans le rapport fait par la commission de la Chambre des pairs, l'académie jugera sans doute à propos de ne pas borner à quelques privilégiés, de ne point limiter à un nombre quelconque de docteurs, le droit d'élire les membres des conseils médicaux de département. Ce droit appartient naturellement à tous; il ne saurait être légitimement enlevé à aucun. Dans cette circonstance, restreindre les listes électorales serait proclamer des craintes inutiles et une méfiance coupable. Ici, le suffrage universel devient inévitable. Le dépouillement soigneusement fait des tableaux des

médecins qui exercent sur le sol français prouve que, dans aucun département, le nombre des praticiens n'est pas tellement considérable qu'ils ne puissent point être rassemblés facilement. Il faudrait peut-être en excepter Paris; mais, dans la capitale, tout est aisé dans ce genre, et rien n'est périlleux.

Une mesure non moins importante sera de fixer définitivement par voie législative le nombre des membres qui devront composer chaque conseil médical de département. Investis de pouvoirs étendus, jouissant de grandes attributions, ces conseils veulent que tout arbitraire y de vienne impossible. Le nombre des membres en sera donc invariablement arrêté.

Il faut que ce nombre soit suffisant, afin de faciliter la prompte expédition des affaires, et pour écarter jusqu'aux moindres soupçons de l'intrigue; mais il ne faut pas qu'il soit considérable au point de nuire au travail, ou de troubler l'ordre, le calme et la sagesse des décisions.

Nous ne voyons pas bien clairement les bonnes raisons sur lesquelles on s'appuierait pour exiger que ce nombre variât dans tel ou dans tel autre département. Ici, l'unité d'organisation se présente à nous avec tous ses avantages.

On peut fixer à neuf le nombre des membres appelés à composer le conseil médical de chaque département. Ici encore, Paris seul serait excepté. En raison de la population médicale qui s'y presse, et, par suite, à cause de la multiplicité possible des affaires, votre commission propose de porter à dix-huit les membres du conseil médical du département de la Seine.

Il y aura des avantages incontestables à limiter, quant à la durée, les fonctions de membre des conseils médicaux. Ces places, conférées à vie, pourraient devenir la source d'étranges abus. En bornant d'ailleurs le temps d'exercice pour les membres de ces conseils, on évite les inconvéniens attachés à de premiers choix médiocres ou mauvais, et l'on échappe à la légèreté, à l'incurie, trop souvent inséparables de fonctions long-temps exercées par les mêmes individus.

La durée d'exercice des membres des conseils médicaux une fois circonscrite, il faudra la tenir dans de justes limites. Trop longue, elle aurait en partie les dangers de l'élection à vie; trop courte, elle nuirait à la bonté des décisions en privant les membres de l'expérieuce de ce genre d'affaires qu'ils auront besoin d'acquérir.

Dans cette double vue, il paraît avantageux de renouveler les membres par fractions et à de courts intervalles. On en nommerait trois tous les trois ans; les membres sortans ne seraient rééligibles que trois ans après.

La publicité, inévitable sur tous les points dans l'état actuel de la civilisation et des mœurs, constitue aujourd'hui la première garantie des institutions. La publicité sera donc de règle une des conditions de l'existence des conseils médicaux de département.

Toutefois on a vu plus haut que la plupart des suspicions et des délits dont les conseils médicaux doivent connaître, ont leur origine dans le for de la conscience; et comme ces suspicions, ces délits, ne blessent que le sentiment de la délicatesse, c'est à la délicatesse qu'il faut s'adresser pour les réprimer. Or, comme la délicatesse ne veut pas même être effleurée, le secret dans ce cas sera de rigueur.

D'autre part, nous allons voir plus bas que la censure privée ou en famille constitue la principale et la plus fréquente sanction pénale des conseils médicaux de département. De semblables jugemens sont un véritable appel à l'honneur; et l'honneur, qui est la vie tout entière des âmes élevées, ne souffre pas la moindre atteinte. Soupçonner hautement l'honneur, c'est le flétrir; l'attaquer publiquement, ce serait le détruire. Le secret dans ces circonstances est donc indispensable.

Mais, dans nos conseils médicaux, il est des délits qui appellent la censure publique. Celle-ci ne pourra jamais être décidée qu'au milieu de la plus grande publicité, et après avoir épuisé les moyens de défense que l'inculpé aura jugé convenable d'opposer à l'accusa-

tion. Nous touchons, on le voit, aux limites des attributions qu'il convient d'accorder aux conseils médicaux.

Attributions des conseils médicaux de département.

Pour fixer avec précision, pour asseoir avec stabilité les attributions des conseils médicaux de département, il faut saisir dans toute sa latitude le véritable but de cette institution.

Appelés à garantir dans chaque département l'exercice régulier de l'art de guérir, ces conseils, quant à leurs attributions, ne peuvent avoir d'autres limites que les limites des devoirs publics imposés aux personnes qui professent une des parties de la médecine.

Or ces devoirs sont de différentes sortes : il peuvent être résumés en plusieurs séries.

1° Devoirs envers la science ;

2° Devoirs envers la loi;

3° Devoirs envers la morale publique;

4° Devoirs envers l'administration.

Écartons d'abord complétement la première série, les devoirs qui ont la science pour objet. Comme progrès de la science, ces devoirs se trouvent naturellement confiés aux Académies; sous le rapport de l'enseignement, ils appartiennent aux facultés ; et en tant qu'application clinique, ces devoirs scientifiques restent purement individuels ; le médecin n'en doit compte qu'à lui-même et à sa propre conscience. Surtout les conseils médicaux de département n'en doivent point connaître. Il faut que très-explicitement ces conseils restent tout-à-fait étrangers aux doctrines médicales appliquées. Ce point devient sacramentel dans l'intérêt de l'humanité, de la science et de la prospérité de l'institution. En matière de science médicale appliquée, toutes les voies doivent rester ouvertes aux améliorations, aux perfectionnemens, aux découvertes. Il faut conserver à l'esprit humain cette activité de pensée, cette liberté d'action qui le pous-

tent sans cesse vers ce qui est mieux. Il faut laisser au génie ces inquiètes agitations, ces élans immodérés qui l'élèvent quelquefois jusqu'au sublime des vérités nouvelles. En fait de médecine clinique, les entraves, soit administratives, soit juridiques, n'ont de puissance que pour le mal. Les conseils médicaux de département ne pourront donc intervenir en aucune manière dans les discussions de doctrine, de méthode, de systême.

Plusieurs des professions faisant partie de la composition générsle du corps social doivent trouver dans la législation commune des devoirs qui leur sont particulièrement imposés, des défenses qui leur sont faites. Le Code français contient pour les médecins un certain nombre d'articles qui leur sont exclusivement applicables, et il a été rendu en outre des séries de lois qui ne concernent que les diverses parties de l'art de guérir.

Les dispositions impératives, ainsi que les dispositions prohibitives de ces lois, bien que spéciales, n'en sont pas moins obligatoires; leur exécution constante importe autant à la dignité de la corporation qu'à la sécurité du public.

Ces dispositions législatives spéciales, considérées quant à la surveillance d'exécution, rentreront dans les attributions des conseils médicaux de département, lesquels pourront suivre devant les tribunaux toutes les infractions parvenues à leur connaissance. Cette mesure est d'un intérêt si majeur et si vrai, qu'elle n'a échappé à aucune des personnes qui se sont occupées tant soit peu d'organiser l'exercice régulier de l'art de guérir.

Ajoutons ce dispositif qui devient d'une haute importance, savoir que, pour ne laisser aucune entrave, aucun obstacle au zêle et à l'activité de ces conseils médicaux de départemont, il faut que dans leurs poursuites judiciaires ils puissent agir comme partie publique: il faut qu'ils en aient les prérogatives. Les conseils médicaux poursuivront donc d'office devant les tribunaux toutes les affaires qui sont de leur compétence; ils ne pourront jamais être mis en cause par suite de leurs diligences juridiques.

La surveillance de l'exécution des lois relatives à l'art de guérir,

par la voie seule des tribunaux ordinaires, et plus positivement par les procureurs du roi, est-elle toujours suffisante, toujours dans les imites du possible? Nous ne le pensons pas. L'expérience prouve que la plupart des abus dont on se plaint, les abus les plus uuisibles, les plus crians, n'ont point d'autre origine. La nécessité de créer une autorité inférieure qui, placée plus près des choses et des hommes, soit mieux à portée d'agir en connaissance de cause, de déterminer l'application des principes selon le vœu des principes eux-mêmes, et de compléter ainsi l'œuvre de la législation souveraine, cette nécessité a été généralement reconnue.

La création des conseils médicaux sera comme une délégation des pouvoirs de l'adminissration entre maius intelligentes, impartiales et sûres. Ces conseils agiront dans des circonstances où les détails se multiplient et se pressent à ce point que l'autorité administrative se trouve toujours placée ou trop haut ou trop bas pour que ces détails ne doivent pas lui échapper souvent. Les institutions ne peuvent pas tout faire; et ni les lois ni l'administration ne sauraient tout embrasser. Il faut que la vigilance et les lumières des individus réunis par des intérêts communs sachent y suppléer : les diverses associations de l'état civil n'ont pas de meilleur défenseur qu'elles-mêmes. Et quand les conseils médicaux n'auraient pas d'autres attributions que ces attributions légales; quand ils ne pourraient que déférer aux tribunaux les délits commis dans l'exercice de l'art, leur existence serait suffisamment justifiée, ils rendraient d'assez éminens services. A ce seul titre, ils deviendront comme des sentinelles à la fois vigilantes et éclairées, placées entre la magistrature et le corps social, afin de révéler à la justice les dommages ou les délits dont la société réclame la vindicte.

Répétons-le toutefois à dessein; ce n'est pas la conduite médicale du praticien, ce ne sont pas ses déterminations cliniques que l'on veut atteindre; nous aurons dit surabondamment sans doute que les conseils médicaux restaient étrangers tout-à-fait aux questions de doctrine, de méthode, de système.

Ce n'est pas non plus la conduite intime de l'homme privé que

l'on voudrait scruter; les conseils médicaux ne s'immisceront en rien dans la vie intérieure des individus : encore un coup la conduite particulière reste en dehors de ces attributions, à moins cependant que, notoirement et publiquement scandaleuse, cette conduite ne soit de nature à enlever à la profession l'estime et la considération qui lui sont acquises; une pareille conduite constitue alors un véritable délit.

Après les délits explicitement prévus par les lois, en outre des infractions dont les termes peuvent être arrêtés ou écrits, il en est d'autres qui n'ont trait qu'aux devoirs moraux de la profession, et dont le médecin ne doit rigoureusement compte qu'à sa conscience et à ses pairs.

Eh bien! c'est cette classe de devoirs qu'il est important de faire rentrer dans le cercle des attributions données à nos conseils médicaux, avec la réserve et la prévoyance nécessaires pour protéger, pour garantir les intérêts communs, sans blesser les intérêts individuels et en respectant par dessus tout l'indépendance du corps médical.

On n'oubliera pas sur toutes choses que ce genre d'infractions qu'on ne peut point formuler, qui échappe par sa nature au domaine de la loi positive qui reste dans le domaine des lois naturelles, et qui ne saurait être déterminé autrement que par les seules lumières de la raison, ne veut admettre d'autres sanctions pénales que celles qui s'adressent uniquement à la conscience et au sentiment de l'honneur.

Faire des remontrances à huis-clos; censurer en conseil de famille de semblables méfaits, seraient donc les seules peines admissibles. Cette censure devrait être de plusieurs sortes; il faudrait nécessairement la graduer de telle manière qu'elle fût toujours proportionnée à la gravité des délits.

Mais, ne craignons point de le redire, les suspicions et les fautes du ressort de cet ordre de tribunal ne sont que morales; elles se présentent avec tout le vague du sentiment intime, et les impr-

sions indéfinies du for intérieur de la conscience; la sanction pénale ne peut donc s'appliquer qu'à la morale individuelle, qu'à la conscience.

Dans cette juridiction, si l'on veut m'engager d'une autre façon que par le libre assentiment de ma volonté, et me prendre ailleurs que dans l'intérieur de ma conscience ou dans le sentiment de mon honneur, il faut que l'on me fasse connaître positivement la règle à laquelle je dois me soumettre et la loi que je ne dois point transgresser.

Sur ce point sans doute, tout ne peut pas être écrit, tout ne peut pas être arrêté; mais en voudrait-on déduire une objection valable? Si l'est vrai que les conseils médicaux de département soient une bonne institution, une institution utile, il serait puéril de se mettre en dépit contre quelques difficultés d'exécution que la réflexion saura bien surmonter, que l'expérience ne manquera point d'aplanir, et que le temps seul viendra résoudre. Quant à présent, il s'agit du principe : qu'il puisse prévaloir s'il est reconnu bon, et les applications s'établiront d'elles-mêmes.

Des fonctions de haute administration, des devoirs ayant pour objet l'utilité publique, devront aussi rentrer dans les attributions légales des conseils médicaux de département.

Chargés, ainsi que nous l'avons déjà dit, de surveiller tout ce qui concerne l'exercice de l'art de guérir, ces conseils auront d'abord la mission délicate de dresser les listes générales des personnes de toutes les classes réunissant les conditions voulues pour exercer dans le département une des professions de l'art de guérir, et de faire publier ces listes annuellement par l'autorité compétente.

Ils devront provoquer auprès des administrations la création des médecins cantonnaux dont l'élection leur sera aussi confiée sur une présentation multiple faite par les autorités locales. A l'aide d'un examen public, les conseils médicaux s'assureront que les candidats possèdent des connaissances pratiques en accouchemens et en chirurgie autant qu'en médecine proprement dite.

Ces conseils auront pouvoir de constater par des examens suffisans la capacité des sage-femmes et des herboristes qui voudront exercer leur profession dans la circonscription départementale, et de leur délivrer un diplôme. Cette faculté n'aura lieu toutefois que pour les départemens dans lesquels il n'existera ni faculté de médecine, ni école de pharmacie.

C'est exclusivement aux conseils médicaux de département que doit appartenir en tous lieux la visite et la surveillance des officines des pharmaciens, des boutiques et des magasins des droguistes, des épiciers, des herboristes et tous autres établissemens où seraient fabriqués, conservés, débités des médicamens.

Ces fonctions de haute surveillance appartiennent de droit aux conseils médicaux de département qui sont institués surtout pour veiller à tout ce qui concerne la police médicale. Si les corporations enseignantes, si les facultés, si les écoles en ont été chargées jusqu'à présent, c'est que nous manquions en France d'une institution analogue à celle dont nous préparons l'organisation.

Les conseils médicaux constateront par des certificats authentiques les stages des élèves en pharmacie.

Chaque conseil médical réunira, rédigera et publiera tout ce qu'il pourra recueillir touchant la statistique médicale du département, la météorologie, les maladies régnantes, les épidémies et la salubrité publique. Il pourra former comme un comité consultatif et permanent, auquel recourront à volonté les autorités administratives, judiciaires et autres.

Du reste, les places de membre du conseil médical de département seront gratuites. C'est surtout à une semblable condition que les tribunaux de commerce doivent leur importance, leur crédit et leur considération.

Nos conseils médicaux n'auront donc que les dépenses de leur propre administration. Le produit des différentes attributions qui

leur ont été confiées, et les amendes qui sont de leur ressort, suffiront pour couvrir tous les frais.

Ce n'est pas tout que de créer des obligations et de signifier des défenses aux individus faisant partie d'une association quelconque. Après avoir réglé par des lois positives les rapports divers qui naissent de leur réunion, il faut encore placer ces lois sous la garantie des sanctions pénales. La loi qui porte une défense, ou qui impose une obligation, doit aussi attacher une peine aux infractions. Toute punition qui n'est ni en deçà ni en delà du délit, en garantit la répression. Une loi répressive, sans nul châtiment, serait bientôt méconnue et avilie.

A titre de mesures disciplinaires, les conseils médicaux de département auront à leur disposition l'admonition, la réprimande, la censure privée et la censure publique. Celle-ci, la censure publique, sera l'arme capitale, qui, tenue en réserve, rarement essayée, montrée bien plus qu'employée, devra répondre, au besoin, des récidives fréquentes et du peu de cas, ou même du mépris que pourraient être tentés de faire certains individus des avertissemens paternels que serait contraint de leur donner le conseil médical.

C'est, à y réfléchir, une mesure indispensable. Si elle n'était pas adoptée, les conseils médicaux resteraient sans force, sans puissance pour arrêter le mal et pour faire le bien.

APPEL.

(3) (3) Les conseils médicaux étant investis d'attributions judiciaires, puisqu'ils prononcent des peines, il est juste que leurs décisions soient soumises à révision. Il serait peu sage de livrer, sans contrôle aucun, l'honneur, la réputation et la position sociale d'un individu, aux mains d'une seule réunion d'hommes, quelle qu'elle fût : la raison s'y oppose, et le législateur n'y saurait consentir. Dans ces cas, l'appel facultatif aux Cours royales est donc de toute jus

C'est une investiture nouvelle que la loi aura départie aux Cours royales, lesquelles statueront alors, en la chambre du conseil, sur les réquisitions du ministère public, après que l'inculpé aura été librement entendu, ou dûment appelé.

Mais, avant ce recours aux tribunaux ordinaires, ne serait-il pas utile d'ouvrir de nouvelles voies à un appel préalable? Ne serait-il pas avantageux, dans le même but, par les mêmes motifs, selon le même esprit, et d'après les mêmes principes que la création du conseil médical de chaque département, d'instituer un conseil médical de révision, conseil d'un ordre plus élevé par son organisation et par ses pouvoirs, quoique toujours formé dans le sein de la famille médicale; et jouissant de tous les avantages qui se rattachent à cette origine?

Epreuve.

L'appel, en général, est l'action de recourir à un juge supérieur, pour faire réformer la sentence émanée d'un tribunal inférieur. La nouvelle jurisprudence, comparée à ce qu'était l'ancienne, laisse beaucoup moins restreinte la voie de l'appel : c'est un véritable progrès. En toutes choses, l'homme est si faillible dans ses jugemens, qu'on ne saurait lui ouvrir trop de routes pour revenir de ous les genres d'erreurs. Considérations générales et considérations particulières, tout se réunit pour démontrer la convenance et la justice qu'il y aurait à établir dans la famille les deux degrés de juridiction.

Ce conseil médical, supérieur en degré, unique, placé dans la capitale, près duquel seraient portés, avant l'appel aux Cours royales, tous les jugemens dont l'inculpé se rendrait appelant, établi pour réparer les torts possibles d'une première décision, semble promettre d'immenses avantages. L'appel serait facultatif pour l'inculpé seulement; l'appel suspendrait de nécessité, jusqu'à confirmation, l'exécution du jugement. En cas d'infirmation, l'inculpation serait détruite.

Cette haute cour supérieure, à la faveur du droit de révision, par cela même qu'elle serait unique pour toute la France, et qu'elle

siégerait à Paris, acquérrait un puissant crédit. Elle exercerait une haute influence morale; elle rendrait des services éminens.

Placée loin de tous les intérêts de cotterie, étaangère aux passions des localités, elle serait, au moral et en réalité, une surveillance vivante pour tous les actes des conseils particuliers des départemens; elle servirait de modérateur et de guide à leurs décisions; par elle l'on arriverait à introduire dans la jurisprudence de ces nonveaux tribunaux de famille cette égalité d'action, cette uniformité de règles sans lesquelles il ne peut y avoir de bonne justice.

Les affaires y seraient portées par voie de correspondance, terminées sans aucuns frais, et gratuitement expédiées, ce qui n'entraînerait, par conséquent, ni déplacement ni dépenses.

Cette institution, par cela seul qu'elle existerait, préviendrait sans doute bien des poursuites judiciaires; elle irait au devant d'un grand nombre d'abus; de même que, par la sagesse de ses avis et de ses décisions, elle ferait arranger à l'amiable la plupart des affaires: avantage incontestable, mérite double dans l'institution, puisqu'elle diminuerait considérablement les travaux des Cours royales, et qu'elle ferait terminer la plupart des différends sans éclat, sans scandale et sans dommage. C'est déjà, pour l'homme public, pour un médecin, une destinée fâcheuse, que d'avoir, devant les tribunaux ordinaires, de semblables instances, quelle qu'en soit l'issue. Le plus grand malheur, après le malheur d'être convaincu d'un crime, est souvent d'avoir à s'en justifier. Tels arrêts qui nous déchargent et qui nous renvoient absous par les tribunaux, sont fréquemment infirmés par l'opinion publique.

Ajoutons enfin, pour bien légitimer cette institution, que ce conseil supérieur n'irait au devant d'aucun délit, qu'il n'aurait d'autre pouvoir que celui de confirmer ou d'infirmer les jugemens prononcés par les oonseils médicaux de département, et qu'il ne devrait connaître que des appels interjetés par les inculpés eux-mêmes.

L'élection du conseil supérieur serait faite à Paris, sur les mêmes

erremens et de la même manière que les conseils médicaux ordinaires : son organisation serait en tout semblable.

ARTICLES DE LÉGISLATION

Relatifs aux conseils médicaux de département.

TITRE PREMIER.

Organisation des conseils médicaux de département.

Article premier. Il y aura un conseil médical dans chaque chef-lieu de département.

Art. 2. Chaque conseil médical de département sera composé de neuf membres, dont six docteurs en médecine ou en chirurgie, et trois pharmaciens reçus dans les écoles.

Art. 3. Le conseil médical de Paris seul, à cause du grand nombre d'affaires qui pourraient lui être dévolues, sera composé de dix-huit membres, douze docteurs en médecine ou en chirurgie, et six pharmaciens.

Art. 4. Nul ne pourra être élu membre du conseil médical du département, s'il n'est docteur en médecine ou en chirurgie, ou pharmacien reçu dans les écoles, et s'il n'a trente ans d'âge au moins, et cinq années révolues d'exercice dans le département.

Art. 5. Les membres des conseils médicaux de département sont élus individuellement au scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages, par tous les médecins, chirurgiens, officiers de santé et pharmaciens ayant droit d'exercice dans le département, lesquels sont réunis pour cela en collége d'élection au chef-lieu, après convocation expresse.

Art. 6. Les conseils médicaux de département, réunis, se constituent provisoirement sous la présidence du plus ancien en exercice dans le département : les deux plus jeunes remplissent les fonctions de secrétaires.

Art. 7. L'assemblée, ainsi constituée provisoirement, élira, à la majorité des suffrages, un président, un secrétaire et deux scrutateurs.

Art. 8. Les nouveaux officiers ayant pris place, l'assemblée procédera à la nomination des membres qui devront composer le conseil médical du département. Cette élection sera également faite par voie de scrutin individuel, et à la majorité absolue des suffrages.

Art. 9. Les conseils médicaux de département se renouvellent par tiers tous les trois ans. A la troisième et à la sixième année révolues de leur formation, le renouvellement aura lieu par la voie du sort, et les années suivantes par ordre de nomination. Les membres sortans ne seront rééligibles qu'au bout de trois ans. Le choix des membres à élire en remplacement devra se porter sur un nombre égal de personnes exerçant la même profession que les membres sortis.

Art. 10. Au début de leur exercice, et plus tard, à la fin de l'année révolue, les conseils médicaux de département nomment entre eux un président qui aura voix prépondérante en cas de partage d'opinions; un rapporteur chargé de remplir dans le conseil les fonctions du ministère public, et un secrétaire qui rédige les procès-verbaux des séances, les délibérations du conseil, et qui signe tous les actes qui en émanent, conjointement avec le président.

A chaque conseil de département est attaché un agent salarié pour la tenue des registres, l'expédition des actes, etc. : cet agent salarié ne peut, dans aucun cas, faire partie du conseil.

ARTICLES DE LÉGISLATION.

TITRE II.

Attributions des conseils médicaux de département.

Article premier. Les conseils médicaux seront chargés de vérifier

les titres des personnes qui, dans le département, se présentent à l'exercice d'une profession quelconque relative à l'art de guérir.

En conséquence, quiconque voudra s'établir dans le ressort du département pour y exercer une des professions appartenant à l'art de guérir, devra auparavant se présenter devant le conseil médical du département, pour justifier de ses titres.

Art. 2. Les conseils médicaux sont chargés de dresser et de faire publier par l'autorité compétente, les listes des individus réunissant les conditions voulues pour exercer dans le département une des professions de l'art de guérir;

Art. 3. De signaler aux tribunaux compétens, toutes personnes exerçant dans le département une ou plusieurs des professions relatives à l'art de guérir, sans titre légal;

Art. 4. De faire connaître aux autorités compétentes les individus qui, dans un établissement quelconque, exerceraient des fonctions de l'art de guérir, sans avoir les grades et les titres requis;

Art. 5. De dévoiler aux autorités judiciaires les contraventions aux lois et réglemens, tant par les hommes de l'art que par les autres citoyens relativement à la composition, à la préparation, à la vente et à la distribution des médicamens tant simples que composés;

Art. 6. De poursuivre d'office, devant les tribunaux, tous les délits relatifs à l'art de guérir qu'ils auront déférés à la justice;

Art. 7. De provoquer auprès des autorités compétentes l'institution des médecins cantonnaux sur les points du département où leur présence sera nécessaire;

Art. 8. D'élire, sur une présentation multiple faite par les autorités locales, et apres un examen public, les médecins cantonnaux;

Art. 9. De constater par des examens suffisans la capacité des herboristes et des sage-femmes qui voudront exercer leur profession dans le département; mais seulement pour les lieux éloignés des facultés et des écoles;

Art. 10. De surveiller la discipline des écoles secondaires dans les départemens où il en existe;

Art. 11. De visiter, dans la circonscription départementale, les pharmacies, les boutiques et magasins des droguistes, des épiciers et des herboristes; les diverses collections de médicamens dans les établissemens publics, et aussi chez les médecins et les officiers de santé autorisés à les débiter conformément aux lois;

Art. 12. De faire exécuter fidèlement, pour les élèves en pharmacie, les réglemens auxquels ceux-ci doivent être assujettis, particulièrement à l'égard de leur stage dans les officines. Tous les certificats de ces stages, nécessaires pour se présenter aux écoles de pharmacie, et dont il sera tenu registre, conformément au titre 11 de la loi du 22 germinal an XI, devront être délivrés par les conseils médicaux de département, à la suite du certificat authentique du pharmacien;

Art. 13. De prévenir ou de concilier, par tous les moyens qui seront à leur disposition, les contestations nées entre les individus de l'une des professions qui appartiennent à l'art de guérir, et pour des actes relatifs à l'exercice de ces professions;

Art. 14. De prévenir et de concilier toutes plaintes, toutes réclamations des médecins ou des pharmaciens envers des particuliers et réciproquement, soit pour honoraires, soit pour autres faits relatifs à l'exercice de la profession;

Art. 15. De provoquer auprès de l'autorité compétente, et aux époques voulues, la convocation des colléges d'élection pour le renouvellement légal des membres du conseil médical du département;

Art. 16. De réunir, de mettre en ordre et de publier les documens, les observations et les faits qui auront pu être recueillis touchant la topographie et la statistique médicales des différentes parties du département.

Art. 17. De suivre sans interruption l'étude des constitutions médicales, afin de se trouver incessamment en mesure d'éclairer l'administration sur les épidémies qui pourraient survenir, et aussi de publier sur ces matières tous les avis, toutes les instructions que l'on pourrait juger nécessaires.

Art. 18. Les travaux résultans de l'exécution des deux articles précédens, 15 et 16, devront être régulièrement adressés à l'Académie royale de médecine.

Art. 19. Les conseils médicaux de département appliqueront à tous les individus exerçant une profession relative à l'art de guérir les peines disciplinaires que ces individus pourraient encourir en commettant des actes qui tendraient à priver la profession de l'estime et de la considération publiques.

Art. 20. Dans aucun cas, ni dans aucune circonstances, les conseils médicaux de département ne pourront intervenir pour les discussions de pratique, de doctrine, de méthode, de système.

Art. 21. Ces conseils, en matière disciplinaire, ne devront connaître que des actes ayant trait à la conduite morale directement relative à l'exercice de la profession. La conduite privée, toujours murée pour les individus, reste tout-à-fait en dehors des attributions de ces conseils, à moins que, notoirement et publiquement scandaleuse, cette conduite ne soit de nature à priver la profession de l'estime et de la considération publiques.

Art. 22. La majorité des membres composant les conseils médicaux est nécessaire pour toutes les délibérations : les décisions emportant une peine quelconque ne seront valables qu'avec les deux tiers, au moins, de ces membres présens, et signés sur jugement.

Art. 23. Tous les trois ans, à l'ouverture de la séance des élections, il sera fait, par le rapporteur du conseil, un rapport officiel de toutes les opérations administratives, scientifiques et disciplinaires qui auront eu lieu durant cette période.

Seront nécessairement exceptés de ce rapport tous les actes de police disciplinaire qui exigent le secret, afin de conserver à ces opérations les avantages du véritable conseil de famille.

Art. 24. Les places de membre du conseil médical de département ne seront point rétribuées.

TITRE III.

Pénalités.

Article premier. Comme sanction pénale, les conseils médicaux auront à leur disposition :

Premièrement l'admonition ;

Deuxièmement la réprimande ;

Troisièmement la censure.

Art. 2. L'admonition est un simple avis paternel donné à huis clos, tenu secret. Elle peut avoir lieu par une simple lettre écrite à l'inculpé.

Art. 3. La réprimande consiste en une objurgation adressée nécessairement de vive voix au délinquant, avec injonction de s'amender. La réprimande veut être faite par un des membres du conseil, deux autres membres étant présens.

Art. 4. La censure est de deux sortes :

A. La censure privée prononcée en plein conseil par le président et avec défense expresse de récidiver sous peine de la censure publique.

B. La censure publique, répandue par voies d'affiches. Les motifs de cette censure devront être nettement déduits sur l'affiche elle-même.

Art. 5. Tous les jugemens rendus par le conseil médical seront susceptibles d'appel, mais de la part de l'inculpé seulement.

Art. 6. L'appel a lieu,

1° Devant le conseil médical supérieur ;

2° Devant les cours royales du ressort.

Art. 7. Tous les jugemens des conseils médicaux de département devront être motivés.

Art. 8. Le fait même de l'appel suspend l'exécution du jugement jusqu'à confirmation du prononcé : en cas d'infirmation, toutes poursuites cessent.

APPEL.

Article premier. Indépendamment de l'appel par devant les cours royales, il existe une autre voie d'appel devant un conseil médical de révision.

Ce conseil supérieur unique réside à Paris.

Il se compose de dix-huit membres, nommés de la même manière que les membres des conseils médicaux de département.

Il prononce sur les appels portés devant lui ; il n'a ni d'autres pouvoirs, ni d'autres attributions.

Epreue.

SECTION SECONDE.

REMÈDES SECRETS.

Abordons l'éternelle question des remèdes secrets; elle vous est dévolue à tant de titres. Depuis plus de douze ans l'académie en a été souvent occupée ; elle a de ces matières une grande expérience. Essentiellement lié à tous les projets d'organisation médicale, ce point, d'ailleurs très-ardu, rentre en termes exprès dans les questions adressées à l'académie par l'autorité administrative. Voici littéralement la question qui vous est proposée à ce sujet :

Quel parti adopter définitivement, en ce qui concerne les remèdes secrets, pour concilier de la manière la plus équitable les intérêts de la santé publique et les droits des propriétaires de ces remèdes ?

C'est un fait digne d'annotation pour l'histoire de l'esprit humain que, parmi le grand nombre de ces vieilles institutions qui nous paraissent aujourd'hui vicieuses ou même ridicules, beaucoup émanent d'un principe généreux, d'une intention louable ; elles ont eu presque toutes une origine pure et que de nos jous encore la société désavouerait à peine.

Un exemple: Las Casas a institué la traite des noirs pour soustraire à une inévitable destruction les débris des malheureuses peuplades caraïbes : Las Casas est resté l'un des bienfaiteurs de l'humanité et la traite des noirs est devenue un des crimes les plus abominables qui aient jamais déshonoré l'espèce humaine.

Ainsi des remèdes secrets :

L'instinct des malades ou des assistans, une circonstance fortuite, plus tard de grossières analogies firent découvrir d'abord des moyens efficaces, des remèdes salutaires contre certaines maladies.

A mesure que l'essai qu'on en faisait venait confirmer les avantages de ces découvertes, elles devenaient naturellement le patrimoine exclusif de certaines familles, qui par goût ou par principe se livraient ensuite plus spécialement à la guérison des malades.

L'isolement et l'ignorance où la société se trouvait alors, concentraient ces remèdes dans le sein des familles, entre les mains d'un petit nombre d'individus : sans compter que l'intérêt du succès exigeait à cette époque que l'on ne dévoilât pas la nature du remède, afin que le public ne le discréditât point par avance au moyen d'inopportunes ou de dangereuses applications.

Dans ces temps reculés, à ces fabuleuses époques de l'art où l'on exposait, dit-on, les malades sur les places publiques, pour exciter en leur faveur la commisération des passans, et provoquer à leur égard d'utiles secours, l'existence des remèdes secrets était inévitable, salutaire même; et la société, qui en retirait des avantages dut leur accorder alors les encouragemens qu'elle avait à sa disposition. Il ne sera pas sans intérêt de dire par exemple, le goût qu'eut Mithridate Eupator, roi de Pont, pour cette partie de la médecine et l'empressement avec lequel il recherchait tout ce qui pouvait y avoir rapport. Il n'est pas moins curieux de rappeler que Pompée, à peine devenu maître du palais de ce grand roi, en fit aussitôt fouiller les lieux les plus secrets afin d'y découvrir les livres qui pouvaient contenir des arcanes pour la guérison des maladies. Pompée par suite donna l'ordre à Pompeius Lenæus son affranchi de traduire ces livres en

latin, afin que le peuple romain pût avoir à utilité l'emploi de ces secrets.

Bientôt sans doute le sordide intérêt vint se glisser dans ces patriarcales coutumes; les abus se multiplièrent; et avec eux une longue suite de répressions d'autant plus nombreuses qu'elles étaient plus insuffisantes.

Les pas rapides que fit la civilisation et les progrès journaliers des sciences médicales, deux circonstances qui se lient et se tiennent beaucoup plus qu'on ne paraît vouloir le croire, ne tardèrent pas à changer la position des choses. L'art de guérir se divisa en trois parties; une d'elles fut exclusivement chargée de la préparation et de la distribution des médicamens.

A peine arrive-t-on à ces périodes peu lucides de l'histoire de l'art, que l'on trouve déjà des traces incontestables de la guerre que la société commençait à livrer aux remèdes secrets et aux individus qui en faisaient le honteux trafic.

Aristophane a relevé les ridicules d'un certain Eudamus qui vendait des anneaux contre la morsure des bêtes vénimeuses.

Platon, le plus sensé des anciens philosophes, voulait que l'on chassât de sa république ceux qui de leur autorité privée et sans mission légitime distribuaient des remèdes aux malades.

Une série nombreuse de lois romaines, beaucoup d'édits et d'ordonnances de nos rois, surtout de la fin de la seconde race et du commencement de la troisième, prononcent des peines toujours plus ou moins sévères contre ceux qui sans autorisations légales préparent, distribuent, administrent des médicamens.

Les monumens historiques et les vieux récits des narrateurs contemporains signalent les désordres des temps féodaux comme l'une des sources fécondes des remèdes secrets.

A ces époques, tout était privilége dans le domaine de l'industrie, comme tout était inféodation dans les propriétés territoriales. Alors les grands-officiers des rois, des ducs, des comtes voulurent à l'envi inféoder aussi leurs offices : c'était autant de fiefs personnels et à vie

dont ils faisaient foi et hommage à leur suzerain. Par là, dit Delamarre, ils obtenaient une véritable jurisdiction, des espèces de sujets et comme des vassaux qu'ils mettaient à contribution. C'est ainsi que le grand bouteiller ou échanson avait juridiction sur les marchands de vin; le grand pannetier sur les boulangers; le premier maréchal des écuries sur les maréchaux; le premier médecin sur les médecins, les chirurgiens et les pharmaciens, etc. Chacun de ces officiers, on le devine assez, faisait valoir sa charge à son plus grand bénéfice. De telles choses font rire aujourd'hui; elles faisaient pleurer autrefois.

Les licences de distribuer ostensiblement des remèdes dont la nature et la composition étaient tenus secrètes, concédées, vendues par les premiers médecins et chirurgiens des rois, ont accru à l'infini le nombre des remèdes secrets : les abus en ont été tels qu'il est devenu presque impossible de les réprimer.

Cette honteuse fiscalité, ce funeste monopole s'était implanté si avant au cœur de la société, que, dans les derniers statuts des chirurgiens de Paris et dans l'édit de 1707, qui annulent toutes permissions données jusque là, même par le roi, pour débiter des remèdes secrets, on trouve cependant encore une disposition qui maintient au premier médecin du roi l'usage et le droit d'approuver les spécifiques.

Toutefois, nous devons avoir hâte de le dire, par voie d'anticipation, Dodart, premier médecin du roi, frappé des abus qui pouvaient être la conséquence d'une disposition semblable, repoussa pour son compte cette prérogative, et sollicita du monarque l'organisation d'une société préposée à l'examen authentique des spécifiques. Nous verrons plus bas que la pensée généreuse de Dodart n'eut que plus tard son entière exécution.

En décembre 1352, le roi Jean, par lettres patentes signifiées à Thomas Blanche Chappe, l'un des premiers doyens de la faculté de médecine, se plaint amèrement de ce que des individus sans instruction et sans titres, se livrent à l'exercice de la médecine. Il or-

donne que ces délinquans soient condamnés à des peines pécuniaires ou civiles; il signale surtout comme coupables : *quampluri mi utriusque sexûs, mulieres aliquæ et vetulæ, conversi rustici, nonnulli apothecarii, herbarii complures, insuper et scholares in medicinæ facultate nondùm docti.* A cette époque, on le voit, l'industrie distincte des herboristes existait déjà en dehors de la pharmacie.

Deux ordonnances de Charles VI, rendues l'une à Paris en octobre 1381, l'autre à St-Germain-en-Laye en août 1390 : un édit de Charles VIII, de janvier 1485 : un autre de Louis XII, de mai 1496, renouvelés et tous nominativement confirmés par François Ier; une ordonnance d'Henri II, de juillet 1556; une toute semblable rendue par Henri III dans sa fameuse réformation du royaume aux états de Blois en 1579; plusieurs édits donnés par Henri IV et par Louis XIII, tous édits et ordonnances prononçant des peines plus ou moins sévères contre ceux qui sans mission, sans autorisation, prépareraient, distribueraient ou administreraient quelques médicamens, conduisent par voie chronologique à ces majestueuses ordonnances d'une des époques les plus marquantes de notre administration sociale. Leur nombre et leur profondeur égalent la multitude et l'importance des objets qu'elles embrassaient. Ces ordonnances dans presque toutes les branches administratives, servent encore de base ou de règle aux lois et aux ordonnances de police qui nous régissent.

Louis XIV, dont les édits réunis constituaient encore il y a trente ans, le système administratif le plus complet, le plus régulier que l'on connût alors, avait aussi embrassé dans l'universalité de ses vues, la police des remèdes secrets; témoin l'ordonnance de Marly de 1707, enregistrée au parlement de Dijon. Devancée déjà par les fameuses déclarations des 19 juillet 1696 et 12 janvier 1702, cette ordonnance, sur bien des points, pourrait encore aujourd'hui servir de modèle et de règle.

Louis XV, à l'exemple de ses aïeux, ses prédécesseurs, a marqué

son règne par plusieurs édits et ordonnances semblables. Il y a plus; dans sa déclaration du 25 avril 1772, registrée en parlement le 28 août de la même année, il a institué et organisé une commission spéciale pour l'examen et l'appréciation des remèdes secrets. Dans les considérans de cette déclaration on lit le passage suivant : Les inconvéniens trop multipliés qui résultent, au grand détriment de mes sujets, de la témérité avec laquelle un nombre considérable de particuliers, sans titre ni qualité, dispensent au hasard dans toute espèce de maladies, des remèdes prétendus spécifiques; inconvéniens d'autant plus funestes que l'intérêt de ceux qui les distribuent, en inspirant une confiance aveugle, est d'écarter les services que es malades pourraient tirer des maîtres de l'art, nous ont déterminés, etc.; suivent 17 articles très-détaillés, concernant l'organisation de la commission pour l'examen des remèdes secrets. C'est pour la première fois alors, on le voit, que fut réalisé le projet de Dodart dont nous avons parlé plus haut.

Ajoutons, pour faire aussi la part de la critique, que la même ordonnance qui consacre l'inconcevable abus de la vente et de la distribution des eaux minérales par d'autres personnes que par des pharmaciens ayant officine ouverte, attribue cependant à cette commission la surintendance et l'inspection générale des eaux minérales eu France.

Le roi Louis XVI, dans un des édits par lesquels il compléta successivement l'organisation de la société royale de médecine, avait octroyé à cette compagnie l'examen des remèdes secrets, des prétendus spécifiques et autres de quelque espèce qu'ils pussent être. A l'aide de cette mesure, consacrée par lettres patentes du mois d'août 1778 et par une déclaration du 26 mai 1780, le roi veut, dit l'ordonnance, faire cesser les inconvéniens trop multipliés de la distribution de remèdes inconnus et nuisibles pour la plupart à la santé de ses sujets.

La jurisprudence des arrêts rendus par les divers parlemens et par les cours souveraines du royaume, ne le cède en rien à l'auto-

rité des édits et des ordonnances touchant la proscription des remèdes secrets; souvent même les arrêts des parlemens ont précédé et provoqué les édits royaux.

Comme exemple, le choix seul embarrasse. Dans toutes les circonstances le parlement de Paris s'est montré le défenseur zélé des droits et des intérêts de l'humanité. Un arrêt de ce parlement à la date du 2 mai 1535, en portant condamnation d'un empirique, fait défenses à toutes personnes étrangères à l'art de la médecine ou de la chirurgie et à la pharmacie, de donner ou de vendre aucuns remèdes sous peine de 10 marcs d'argent pour la première fois, et pour la seconde de prison et d'amende arbitraire.

Il existe un grand nombre de semblables arrêts, émanés de cette même cour souveraine. Citons seulement l'arrêt du 3 août 1536, une sentence de 1537, un arrêt du 1er août 1566, lesquels portent confiscation chez des empiriques, s'ingérant sans titre de composer des drogues et de les donner sans ordonnance de médecins; deux arrêts pareils, l'un du 21 mai 1575, l'autre de février 1577; enfin deux arrêts de 1579, par l'un desquels le nommé Larivière, délinquant, est banni de la ville de Paris. C'est surtout, il faut le dire, sous M. Voyer d'Argenson, que l'on vit le parlement de Paris attaquer par plusieurs arrêts remarquables la charlatanerie des remèdes secrets.

Le châtelet, tribunal de première instance, n'a pas sévi moins que le parlement contre les empiriques. Des sentences en date des 3 juin 1599, 10 février, 13 et 18 août, 4 et 12 septembre 1607, et 10 février 1608, peuvent parmi tant d'autres en faire foi suffisante. Sur l'appel que l'un des condamnés interjeta au parlement, la cour suprême, par arrêt du 19 juillet 1608, le déclara déchu de ses appellations; confirmant en tous points la sentence du prevôt de Paris, qui ordonnait la saisie de toutes les compositions. En conséquence, les bonnes drogues furent portées à l'Hôtel-Dieu, et l'on fit brûler les autres.

Le parlement de Toulouse a également rendu de nombreux ar-

rêts sur cette matière, et dans le même sens. Par l'un de ces arrêts, prononcé le 3 juillet 1558, il était défendu à toutes sortes de gens, de quelques qualités et conditions que ce fût, d'administrer aucun breuvages ou médicamens sans avoir été reçus dans une des facultés du royaume, sous peine de bannissement des lieux et provinces où ils se trouveraient pratiquans, et aussi d'autres peines arbitraires, telles que de droit.

De pareilles défenses, de semblables arrêts émanèrent de presque tous les parlemens : entre autres du parlement de Dijon, le 28 février 1577 : du parlement de Bretagne, les 16 mars 1620 et 9 septembre 1631. Nous citerons enfin un arrêt des grands jours de Béziers, du 10 octobre 1550, et les statuts de la ville de Montpellier, dont les magistrats et les habitans se sont toujours montrés si jaloux de réprimer et de repousser le charlatanisme.

Ajoutons-le comme trait historique, il n'y a pas encore très-long-temps que s'il arrivait un charlatan dans cette ville, on le montait sur un âne maigre et hargneux, la figure tournée du côté de la queue de l'âne. Après l'avoir promené dans toute la ville, exposé ainsi à la risée publique, on le chassait du pays avec injonction de n'y plus reparaître.

Tous les parlemens, toutes les anciennes cours de justice, jusqu'aux derniers instans de leur existence, ont constamment procédé dans le même esprit; toujours, par leurs sentences, la charlatanerie des remèdes secrets a été poursuivie avec persévérance, sinon avec succès.

Arrivons à présent à cette mémorable époque de l'histoire contemporaine, à ce temps où l'on venait de faire table rase en France de toutes les lois, de toutes les institutions.

Dans un tel bouleversement, au milieu de ces gigantesques entreprises de réformation universelle, vous remarquerez, messieurs, avec une sorte d'admiration que la police des remèdes secrets ne fut pas oubliée. Vous verrez aussi avec satisfaction que la science que vous êtes appelés à cultiver et à faire fleurir devint une des

premières sollicitudes de la législation ; et, comme nous, vous trouverez là, sans étonnement comme sans orgueil, une nouvelle preuve de l'utilité, de la prééminence de vos travaux et de vos méditations.

Parlerons-nous de l'admirable plan de constitution pour la médecine, présenté à l'assemblée nationale en 1790, dans lequel la législation des remèdes secrets a obtenu de grands et de justes développemens; du projet de décret sur l'enseignement et l'exercice de l'art de guérir, présenté au nom des comités de constitution et de salubrité par Guillotin, député de Paris, et de tous autres rapports ou travaux analogues...? Non; qu'il nous suffise de dire que toujours et partout la prohibition des remèdes secrets fut expressément et formellement prononcée.

Toutefois, appelons fortement l'attention sur la loi du 21 germinal an XI, qui régit encore à présent la matière. Citons entre autres l'art. 25, qui porte que nul ne pourra obtenir de patente pour préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues; l'art. 32, qui déclare que les pharmaciens ne pourront vendre aucun remède secret; enfin, l'art. 36, ainsi conçu : « Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses, sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés; toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis conformément à l'article 83 du Code des délits et des peines. »

Insistons aussi particulièrement sur le décret du 18 août 1810, dont les considérans et les divers articles établissent si bien qu'il ne doit plus, qu'il ne peut plus y avoir de remèdes secrets.

Ce décret, calqué sur tous les actes que nous venons d'analyser, qui n'en est que le résumé, et comme la conséquence, est cependant resté sans exécution.

Le législateur avait d'abord pesé sagement tous les intérêts; il avait habilement prévu tous les inconvéniens. Il avait vu sous le titre pompeux de remèdes secrets, le charlatanisme imposer tribut à la crédulité, et causer de grands malheurs en débitant tantôt des drogues sans vertu, dont l'inconvénient moindre est d'écarter les secours éclairés de l'art, et tantôt des substances énergiques, toujours nuisibles ou même mortelles. En conséquence, il avait déclaré que tous les remèdes secrets devaient être examinés de nouveau.

Et, comme parmi ces remèdes trouvés ou à trouver, il pourrait se faire qu'il y en eût de réellement nouveaux, de véritablement utiles, le législateur, combinant avec sagesse ce qui est dû aux droits imprescriptibles de la société, et ce que réclament les intérêts privés, avait arrêté que l'inventeur d'un remède, bon en soi, recevrait du gouvernement une indemnité proportionnée à sa découverte.

Mais le charlatanisme, qui avait des vues toutes différentes, s'est remué en tous sens. Non content d'enfreindre la loi par la fraude, il est encore parvenu à se créer des formes presque légales pour l'éluder.

Sous le vain prétexte de la prorogation du terme fixé par le sage décret d'août 1810, pour l'examen des remèdes secrets, on a surpris au Conseil-d'Etat un avis qui en ajourne indéfiniment l'exécution. Cet avis du conseil d'état, du 9 avril 1811, simple décision administrative, il est vrai, dans ses raisons supposées cache mal ses motifs véritables. Largement interprété, il a donné naissance à de coupables abus. Au reste, dans aucune circonstance un avis subreptice du conseil d'état aurait-il dû modifier, changer une loi? cela n'est du moins plus admissible sous le système essentiellement légal qui nous régit.

Le décret impérial du 18 août 1810, restait donc dans toute son intégrité. Appuyé sur les antiques édits qui l'ont préparé, il trouve un nouveau soutien dans l'ordonance royale du 20 décembre 1820,

laquelle le confirme en investissant l'Acadamie royale de médecine de l'examen des remèdes secrets.

Redisons en peu de mots la jurisprudence qui s'est introduite dans notre corps académique à l'occasion de cette importante attribution; nous compléterons ainsi la partie historique de notre travail.

épreuve

L'Académie a jugé d'abord que l'examen et l'appréciation des remèdes secrets ne pouvaient être convenablement élaborés dans son sein si ce n'est par voie de commissions. Elle a senti encore que des commissions transitoires, comme on en désigne pour les travaux académiques ordinaires, changent trop facilement d'esprit, de doctrine et de règle, dans une matière où l'uniformité, la constance, et la sévérité des principes deviennent si nécessaires : de plus, ces commissions provisoires, naturellement susceptibles de tiédeur ou de faiblesse, ne se tiennent pas assez en garde contre les piéges de tant de sortes que leur tendent sans cesse toutes les passions décevantes du cœur humain. Peu éclairées sur les séductions dont le charlatanisme les environne, elles n'échapperaient pas toujours à ses embûches, et finalement on ne se sent que faiblement attaché par des fonctions aussi purement temporaires.

Par contre, les commissions permanentes se lassent bien vite de leurs travaux; elles se blasent sur leurs fonctions. La froideur s'en empare; les abus s'y glissent et, soit incurie, soit indifférence, elles se laissent trop souvent surprendre dans leurs décisions.

L'Académie a su échapper à l'un et à l'autre inconvénient. Il existe pour ce travail une commission permanente, laquelle se renouvelle par tiers tous les ans. Cette commision n'a de relations qu'avec l'Académie; et quant aux remèdes secrets, l'Académie ne correspond qu'avec le gouvetnement. La commission choisit elle-même parmi ses membres un secrétaire rapporteur dont les fonctions ne durent qu'un an. Le rapporteur prépare tous les travaux de la commission, laquelle les discute ensuite et en délibère en

séance privée. Les résolutions de la commission, ainsi préparées par le rapporteur, et par des commissaires spéciaux s'il y a lieu, sont soumises ensuite à l'Académie.

Chaque jugement porté sur un remède secret a donc successivement subi l'examen, 1° du rapporteur qui prépare les travaux; 2° de commissaires spéciaux chargés de faire les essais, les expériences nécessaires; 3r de la commission entière qui discute le rapport et en arrête la conclusion; 4° de l'Académie qui entend le rapport, et qui en délibère avant l'envoi au gouvernement.

Ces mesures réglementaires, il faut le dire, ont déjà produit quelque bien; elles ont fait diminuer sensiblement les prétentions infinies aux remèdes secrets.

Il faut cependant en convenir, ces mesures, par leur insuffisance reconnue durant une série de plusieurs siècles, en appellent nécessairement de nouvelles.

Après avoir cherché à connaître ce que l'histoire de la législation générale enseigne touchant la législation spéciale des remèdes secrets; après avoir vu que, à l'exception des temps de barbarie, toujours la société a fait la guerre à ce genre de délits, voyons les considérations morales que ce sujet pourrait revendiquer.

Soumise aux regards scrutateurs d'une raison sévère, la distribution illicite des remèdes spécifiques peut-elle se défendre par quelques considérations empruntées soit à la morale privée, soit à l'économie politique? De semblables pratiques pourraient-elles être considérées comme des fonctions de charité naturelle; comme œuvre de confiance spéciale que chacun reste maître de diriger à sa guise, ou comme une invention qui constitue une propriété dont le droit ne saurait être enlevé à celui qui le possède?

Rarement d'abord la distribution des remèdes secrets se présente sous les dehors d'une fonction de charité naturelle. Cette charité, qui est l'amour du prochain, s'exerce surtout par le donner; rien ne l'exclut davantage que le vendre. D'ailleurs cette charité sagement entendue, qui suppose toujours un bien produit, veut être éclairée

dans sa marche; elle doit se pratiquer en bonne et scrupuleuse conscience, de telle sorte que, à côté du désir vivement senti de faire un peu de bien, ne vienne pas se placer, immédiatement, le risque de commettre beaucoup de mal.

La liberté de confiance qui est au fond une portion de la liberté de conscience, ne souffre aucune atteinte. Aussi ne s'agit-il ici ni de pousser le malade vers tel ou tel praticien, et moins encore de défendre à qui que ce soit de devenir médecin ; il s'agit seulement d'empêcher que la médecine soit exercée par ceux qui n'en ont point acquis la capacité : il s'agit d'éclairer en même temps le choix des citoyens en les dirigeant exclusivement vers la masse des personnes qui ont été reconnues dignes de la confiance publique.

Eh quoi ! les gouvernemens auraient charge de garantir aux peuples, par toutes les voies possibles, le savoir et la moralité des instituteurs, l'exactitude et la droiture des notaires, la solvabilité et la probité des agens de change, l'intégrité et les lumières des juges; et il resterait étranger au caractère et aux connaissances du médecin? Après avoir tant fait dans l'intérêt de l'instruction et de la moralité des individus, dans l'intérêt de la sécurité des fortunes particulières, il ne ferait rien pour la conservation de la santé et de la vie? S'il pouvait en être ainsi, le gouvernement aurait failli à une partie de sa mission.

Et quant à la propriété de la découverte, pour ce qui est des droits de l'inventenr, plusieurs réflexions naissent à cet égard. En fait de remèdes, toutes les notions se lient, s'enchaînent, se commandent entre elles. Ce qui est connu conduit à ce que l'on cherche, et la découverte d'aujourd'hui est due en partie à la découverte d'hier : or les droits de la société sont acquis sur les pensées émises, sur les inventions publiées.

Ensuite, au milieu des nombreuses et rapides communications que les sociétés ont établies entre elles; avec ce que les sciences ont répandu de lumières, comment concevoir qu'un remède récem-

ment découvert et réellement efficace, puisse rester quelque temps secret?

Supposez un instant que le quinquina soit connu d'hier, et que quelqu'un veuille s'en arroger le monopole. Comment cacher les voies par lesquelles cette substance arrive, les régions qui la produisent et les moyens de se la procurer? Quelques semaines, quelques jours auront suffi pour tout dirriger.

Si l'Immortel Jenner, pardonnez messieurs la supposition, avait pu concevoir la funeste pensée de monopoliser sa découverte; la vaccine serait-elle restée long-temps inconnue, et, malgré son inventeur, n'aurait-elle pas bientôt rempli le monde entier de ses bienfaits?

Que des médicamens aussi actifs, aussi efficaces, aussi généralement employés que le sont l'émétique, le calomel, la quinine, soient tenus un instant secrets : la cupidité des inventeurs résistera-t-elle aux moyens puissans de l'analyse chimique d'une part, et d'autre part, aux perquisitions soutenues des individus ayant intérêt à découvrir le mystère? Sans doute, on peut obtenir de garder inconnues quelques compositions bizarres, certaines préparations extravagantes, qui n'ont d'autre mérite que le secret qui les cache, ni d'autre raison de vogue que le voile épais dont on les obscurcit; de pareils médicamens sont en dehors du domaine de la science; c'est sur eux que la police doit avoir les yeux, ce sont ceux-là qu'elle doit poursuivre.

Une autre difficulté d'être pour les remèdes secrets nait de la nature même des choses et de la législation. Un remède est une substance, une préparation quelconque dont l'emploi fréquemment répété, dans des circonstances données, a été reconnu salutaire.

Que fait à présent un homme qui vient offrir au gouvernement un remède secret? Il dit très-nettement: voilà un médicament que j'ai administré souvent, sur plusieurs individus, dans des circonstances diverses, contre telle ou telle autre maladie, et presque toujours avec un succès manifeste.

Mais ou l'individu qui s'annonce ainsi est médecin, ou il ne l'est point. Au terme de la loi, nul ne peut exercer la médecine qu'après en avoir obtenu légalement le droit. Et alors s'il n'est pas médecin, comment a-t-il pu essayer son médicament? par le fait même de sa demande, il se déclare nûment en contravention manifeste aux lois.

Que si, au contraire il est médecin, dans l'intérêt de sa découverte, pour la continuer et pour la faire valoir, il doit en avoir conféré avec d'autres médecins qu'il aura engagés à vérifier ses observations : comment donc un remède indiqué dans plusieurs familles, souvent prescrit, souvent administré, et dont on a dû plusieurs fois constater les bons effets, pourrait-il être un secret? ajouterons-nous que le médecin aurait trahi tous les sentimens de sa profession, qu'il en aurait faussé tous les devoirs, si sur un médicament qu'il a trouvé salutaire, sur une pratique qu'il a jugée efficace, il s'obstinait à garder le silence plus de temps qu'il ne lui en faut pour constater sa découverte.

A côté de ces considérations, essayons de placer à présent une juste appréciation des résultats que la société a obtenus de cette vieille pratique des remèdes secrets.

Que dire d'abord de cette immense quantité de recettes, qui après avoir resté long-temps sous le secret, ont ensuite pris place dans les nombreux recueils des remèdes secrets? De tous ces prétendus arcanes, aucun n'a échappé à l'oubli qui les a consumés, aucun n'a été tiré de la poussière de nos bibliothèques.

Depuis bien du temps les remèdes secrets constituent une industrie spéciale. La soif de l'or, ou plutôt la nécessité de quelques bribes de gain ont multiplié à l'infini, et varié au-delà de tout ce qu'on peut dire les formules de ces remèdes; et cependant, en est il un seul qui soit resté dans notre pharmacologie.

Depuis plus d'un siècle et demi, il a existé constamment en France des commissions spéciales chargées de l'examen des remèdes secrets. Des milliers de recettes ont été explorées. A peine en citerait-on six

qui aient reçu les honneurs de l'approbation; et de ces six à peine en reste-t-il une à laquelle l'opinion publique ait conservé une incontestable sanction.

Citerons-nous Talbot, qui, après avoir épuisé la crédulité des phlegmatiques calculateurs des bords de la Tamise, n'eut guère moins de succès auprès des enthousiastes habitans des rives de la Seine, avec son secret, pour lequel le gouvernement français lui donna deux mille louis d'or, plus une pension viagère de deux mille francs? Ce remède, publié seulement après la mort de Talbot, se trouva être le quinquina. Ceci arrivait en 1680, et déjà Louis XIV avait fait usage de l'écorce péruvienne en 1649; sans compter que l'introduction du quina en Europe date réellement de 1638.

Adrien Helvétius, en août 1688, obtint des lettres patentes du roi, qui lui permettaient de débiter, seul, dans toute l'étendue du royaume, son spécifique contre les cours de ventre, flux de sang et dysenteries. Peu après, Louis XIV acheta, moyennant mille louis d'or, le spécifique de M. Helvétius. A ces conditions, l'effet des lettres patentes fut annulé; le remède devint public. C'était l'ipécacuanha, que Margraff et Guillaume Pison avaient depuis long temps importé du Brésil.

Peu de personnes ont souvenir des remèdes de mademoiselle Stephens; tout le monde sait à quoi s'en tenir sur le médicament de Pradier; et chaque jour l'expérience ramène à quelques indications précises la méthode des frères Mahon, laquelle n'est pas d'ailleurs sans précédens analogues dans l'histoire pharmacologique.

Soit donc que nous invoquions la morale des Sociétés, ou que nous consultions la législation ancienne et moderne; soit que nous suivions les insinuations de la raison, ou que nous ne nous guidions que par l'expérience des faits, toujours nous arriverons à cette conséquence, qu'il ne peut plus, qu'il ne doit plus exister de remèdes secrets.

Supposons maintenant que toutes ces prévisions se trouvent un jour déjouées ou trompeuses, et qu'un individu, quel qu'il soit,

annonce à bon droit, qu'il possède le secret de guérir une maladie quelconque; l'inventeur du remède veut bien que la société jouisse de tous les avantages de sa découverte; mais il prétend aussi s'assurer tous les bénéfices de son invention.

De toutes les possessions, celles de l'intelligence sont les plus légitimes. Le droit de propriété, appliqué à la pensée, se place au dessus de tous les autres droits. Celui-ci n'est ni le fruit du pacte social, ni le produit d'une concession de la loi; il est un don de la Providence, une condition inhérente de la vie; les associations politiques peuvent bien reconnaître, consacrer ce droit; mais elles ne sauraient ni les créer ni les détruire.

Ainsi donc, l'inventeur d'un remède nouveau, véritablement efficace, d'un procédé curatoire réellement utile, est fondé à chercher, dans son invention, le dédommagement du temps et des dépenses qu'il y a employés; il réclame, avec raison la récompense de son travail et de ses succès; il est juste qu'il obtienne de sa découverte un prix proportionné au degré d'utilité qu'elle présente.

Toute invention arbitrairement livrée à la libre concurrence des imitateurs, à l'usage facultatif des consommateurs, à moins que ce ne fût par un généreux consentement de l'inventeur, serait une injustice dont la puissance publique ne saurait se rendre coupable. Nous n'aurions probablement pas beaucoup d'inventions, si les droits des inventeurs étaient pleinement sacrifiés.

D'autre part, la société conserve des droits incontestables sur toutes les inventions qui peuvent lui être utiles. Si le monopole pouvait se porter sur les choses de première nécessité, s'il atteignait des objets qui importent à la vie des citoyens, le pouvoir administratif aurait manqué aux garanties dont il est responsable. Les droits réels de la société sur les inventions de haute nécessité, résultent d'abord de la suprématie de l'intérêt public sur l'intérêt privé. Mais la société a aussi d'autres droits, et particulièrement dans cette circonstane; ils sont l'effet inévitable de ses droits impérissables sur les découvertes et les travaux antérieurs déjà publiés,

dont elle est par conséquent en pleine possession, et qui ont eu sur la nouvelle découverte une part, une influence plus ou moins incontestable. Que si, par exemple, moins libéral, moins ami de la science, l'inventeur du sulfate de quinine avait voulu vendre sa découverte à la société, les hommes chargés de stipuler pour la partie publique, dans le but de rendre les conditions meilleures pour elle, n'auraient pas manqué de dire : « la connaissance déjà acquise, de plusieurs alcalis végétaux dont nous étions en possession, les analyses du quinquina antérieurement faites et rendues publiques, ont dû nécessairement vous servir beaucoup, elles ont en effet facilité singulièrement votre découverte : il est juste que cette considération puissante entre en ligne de compte dans la détermination du chiffre des dedommagemens que vous avez droit de réclamer. » Evidemment, cette influence des travaux antérieurs sur les travaux actuels, s'attache jusque aux productions les plus immatérielles de l'esprit humain : cette influence s'exerce même par voie contradictoire, On l'a répété bien des fois, si Chrysippe n'était pas né, il n'y aurait pas eu de Carnéade.

Ainsi, reconnaître d'une part les droits de propriété du véritable inventeur, et les protéger; réclamer de l'autre les droits du corps social, et les soutenir, tel est le double devoir de la législation.

Mais comment la société pourra-t-elle, ou devra-t-elle s'acquitter envers l'inventeur d'un remède nouveau?

Sera-ce par voie d'achat ou de récompense, et au moyen d'une somme déterminée par qui de droit?

Sera-ce par une concession exclusive du droit de composer et de vendre le remède secret en faveur de l'inventeur?

Déjà le premier des deux systèmes, l'achat du remède, a été consacré par l'usage d'abord, et par les lois ensuite; il a subi l'expérience des temps, et cette expérience en a suffisamment constaté les inconvéniens, développé les abus.

Comment fixer la valeur d'un médicament qui n'a pas encore été éprouvé, avant qu'il n'ait obtenu la double sanction du temps

et de l'expériénce. Les demandes de l'inventeur pénétré d'espérance, rempli d'illusions, paraîtront toujours exagérées à la société armée de son côté d'incertitude, imbue de méfiance. Et quel moyen d'ailleurs de tenir secret un remède jusqu'au moment où il devra réunir la double condition de la confirmation de l'expérience et du temps. Ensuite quand une fois le remède réunit ce double mérite, quelle est réellement sa valeur pour la société qui voudrait en faire l'acquisition, puisqu'il se trouve alors entre les mains de tout le monde? De quelle manière conciliera-t-on matériellement les prétentions même sincères de l'inventeur, et les intérêts de la société qu'il ne faut point léser? Où sont les arbitres d'un tel litige?

Le système de l'achat et le système des récompenses qui se confondent l'un dans l'autre, ne sont donc point applicables aux remèdes secrets, le raisonnement le ferait assez pressentir, si d'ailleurs l'expérience ne l'avait déjà demontré.

Reste à présent à la société pour acheter la propriété de l'inventeur, tout en conservant les droits qu'elle a elle-même sur l'invention, reste la concession d'un droit de monopole temporaire, d'un privilége exclusif dont la ducée serait déterminée.

Dans ce nouveau mode, tout est régulier, tout est facile. Les difficultés de l'évaluation ou les risques de l'injustice, les chances d'erreur, l'incertitude de la récompense, tout a disparu. L'inventeur sera payé par le produit même de son invention et des mains de ceux qui consentent à en recueillir les premiers avantages. La quotité du paiement se calcule, se proportionne nécessairement sur l'importance, sur le succès obtenu de l'invention : et de son côté la société ne fait qu'ajourner pour un temps limité, la libre jouissance de l'invention au profit de tous.

La pensée de ces dispositions, une fois émise, il est difficile de n'en pas saisir bien vite la portée. Il suffit de l'avoir indiquée pour qu'elle ait pris pied. La médecine pratique se trouve désormais débarrassée en France de l'ignominie des remèdes secrets : et cependant, les inventeurs, ainsi que la société, conservent leurs garan-

ties. Des lettres-patentes seront délivrées aux auteurs des remèdes secrets, à des conditions voulues; et ce privilége limité, ils l'exploiteront à leur plus grand avantage. Si tous les moyens de répression employés jusqu'alors sont restés vains contre les remèdes secrets, n'est-on pas autorisé à en rechercher d'autres?

La nouvelle mesure emprunte à la législation des brevets d'invention plusieurs de ses bienfaits; mais elle en diffère sous bien des points : ce serait commettre des erreurs graves que de les confondre.

Deux conditions capitales établissent surtout une grande différence entre nos patentes de garantie pour les remèdes secrets et les brevets d'invention ordinaires.

Une de ces deux conditions est celle que renferme l'article 14 de la loi du 7 janvier 1791, portant : que tout propriétaire de brevet d'invention a droit de vendre et d'autoriser d'autres particuliers à vendre le produit de son invention, en acquittant cependant, en vertu de l'article 5, titre 2, de la loi du 25 mai 1791, en sus de la taxe du brevet, la taxe des patentes annuelles imposées à toutes les professions d'arts et métiers.

Si une pareille condition pouvait être appliquée aux remèdes secrets, il n'est donné à personne de prévoir les funestes conséquences qui pourraient en provenir. La police de la pharmacie serait sapée à sa base. La sage disposition qui veut que nul ne puisse vendre de médicamens, s'il n'a été reçu pharmacien, n'existerait plus; les médicamens les plus simples se changeraient en poisons, et les poisons se trouveraient aux mains du premier venu. Cette première condition doit donc être enlevée aux dispositions des patentes de garantie pour les remèdes secrets. Elle est en opposition ouverte avec l'esprit et la lettre des lois du 19 ventôse et du 21 germinal an XI.

La seconde condition est relative à la concession des brevets d'invention, sans aucun examen préalable; le gouvernement qui délivre un brevet d'invention, n'entendant garantir en aucune manière ni la priorité, ni le mérite, ni le succès de l'invention.

La grande question du système préventif applicable à la concession des brevets d'invention, a été longuement et habilement controversée, tant en France qu'en Angleterre. Il a été établi, en définitive, que, dans l'intérêt des progrès de l'industrie, le système d'examen préalable et de censure, consacré dans les anciens priviléges, était de tout point vicieux pour les brevets ordinaires. On a sagement pensé qu'il ne fallait refuser aucune demande de brevet, sauf aux intérêts particuliers, quand ils se croiraient lésés, et sauf à l'autorité publique, dans l'intérêt social, à faire ordonner, après un débat contradictoire, les nullités, suppressions ou déchéances des brevets. Ainsi, le système du régime répressif a été adopté, et le système préventif a été au contraire unanimement repoussé.

Pour les matières qui concernent l'industrie en général, la mesure est salutaire cela est incontestable ; mais il en serait bien autrement pour les médicamens.

La libre délivrance des patentes de garantie pour les remèdes secrets, sans examen préalable, sans aucune censure préliminaire ; de la même manière que le droit pour les concessionnaires de vendre eux-mêmes le produit de leurs inventions deviendrait pour la société un fléau incalculable. La France serait bientôt ravagée par ces milliers de spéculateurs de remèdes secrets, qui ne manqueraient pas de faire grande parade de leurs brevets. Heureux d'abuser ainsi de leurs titres, ils les feraient considérer comme une attestation favorable du gouvernement, en cherchant à induire en erreur les masses crédules qui ne sauraient point que ces brevets sont accordés sans examen préalable.

Ces deux conditions, la liberté pour les concessionnaires de vendre eux-mêmes les produits de leurs inventions, et la délivrance des patentes de garantie sans examen préalable, trouveraient, il est vrai, dans la législation elle-même des brevets ordinaires, une disposition qui remédierait jusqu'à un certain point à ces deux abus que nous venons de signaler. L'article 9, titre 2 de la loi du 25 mai 1791, est ainsi conçu : « Tout concessionnaire de brevet obtenu pour un objet

que les tribunaux auront jugé contraire aux lois du royaume, a la sûreté publique ou aux réglemens de police, sera déchu de son droit, sans pouvoir prétendre d'indemnité : sauf au ministère public à prendre, suivant l'importance des cas, telles conclusions qu'il appartiendra. »

Or rien n'est plus contraire aux lois du royaume que d'exercer la médecine sans en avoir légalement acquis le droit, et que de vendre ou de faire vendre des médicamens ailleurs que dans les officines légalement ouvertes.

Toutefois dans l'espèce, cette disposition législative est trop vague, elle prêterait à des différends sans nombre et sans fin. Il est donc indispensable de présenter une loi particulière touchant les patentes de garantie des remèdes secrets, et d'admettre comme base essentielle de cette législation,

1°. Que nulle concession de patente de garantie pour médicament, ne pourra être délivrée si ce n'est sur l'approbation motivée de l'Académie royale de médecine, qui en aura délibéré en séance, et d'après le rapport préalable d'une sommission nommée *ad hoc* ;

2°. Que nul médicament patenté ne pourra être débité, vendu ailleurs que dans les officines légalement établies.

D'autres dispositions essentielles devront être rigoureusement consignées dans la loi sur les patentes de garantie.

Ainsi il devra être positivement stipulé que de légers changemens de forme ou de proportions, ne pourront être admis ni comme invention ni comme perfectionnement.

Dans presque tous les cas, les cosmétiques sont de véritables médicamens. La médecine pratique s'enrichit chaque jour de remèdes qui ne pénètrent dans l'économie que par voie d'absorption cutanée, et qui n'en sont ni moins actifs ni moins efficaces. Les cosmétiques pour n'être appliqués que sur la peau, présentent une foule de préparations utiles ou nuisibles selon les circonstances. Les cosmétiques doivent donc suivre la législation des médicamens en général.

Il faut surtout que le médicament pour lequel on sollicitera la lettre-patente de garantie soit nouveau, il faut qu'il soit utile.

La société, qui a le droit d'acheter pour le public la jouissance d'une découverte en la payant par un privilége temporaire, n'a pas le droit de faire payer au public comme une acquisition nouvelle la chose dont il est déjà en possession. Dans l'espèce, il y aurait même cet inconvénient, que l'on retirerait des mains de tous pour les livrer au monopole d'un seul, ce qui constitue déjà la commune possession. S'il n'y avait pas eu nouveauté dans la découverte, le sacrifice du privilége serait sans but, et par suite l'engagement contracté pour la puissance publique resterait sans effet.

Le principe de la nullité des priviléges serait bien autrement facile à établir si l'inventeur ne gratifiait pas réellement la société d'une découverte utile. Ici les fait doivent exercer une haute influence ; et la solution d'une pareille question, de la même manière que la solution de la précédente reste dans le domaine exclusif de l'Académie royale de médecine. Un remède est rarement indifférent dans ses diverses applications ; on peut aisément soutenir et prouver qu'il est toujours directement ou indirectement nuisible, s'il n'est pas utile.

Plusieurs autres dispositions législatives que nous allons énoncer successivement auront pour objet de régler ce qu'il y aura à faire pour la plus sûre et la meilleure organisation des patentes de garantie.

Articles de Législation.

Article premier. Il ne doit plus y avoir de remèdes secrets.

Art. 2. Les inventeurs de remèdes nouveaux pourront, quand ils voudront s'en assurer la propriété légale, obtenir une patente de garantie, dont la durée sera limitée.

Art. 3. Les patentes de garantie seront délivrées par le ministre de l'intérieur sur l'avis et moyennant l'approbation de l'Académie royale de médecine.

Art. 4. L'examen et l'approbation de l'Académie devront ~~surtout avoir~~ pour but de constater la nouveauté et l'utilité du remède.

Art. 5. Il est expressément déclaré que de légers changemens de forme, de préparations, de doses ne sauraient fournir matière à une patente de garantie.

Art. 6. Tout remède nouveau, approuvé par l'Académie et patenté par le gouvernement devra avoir son dépôt dans des officines légalement établies. Partout ailleurs, le débit en sera puni par les peines ~~voulues~~.

Art. 7. Les patentes de garantie seront délivrées pour dix, quinze, vingt ans, à la volonté du demandeur. Une fois l'époque consentie, il n'y aura point de prorogation possible.

Art. 8. Tout demandeur d'une patente garantie pour un remède nouveau, sera tenu de déposer au secrétariat du ministère de l'intérieur, et sous cachet, copie double de la description du remède avec sa composition et le véritable mode de préparation. Il y joindra un échantillon du remède.

L'un de ces paquets cachetés sera adressé à l'Académie royale de médecine, qui devra en conserver dépôt, quel que soit son prononcé; l'autre restera au gouvernement, pour ledit paquet être ouvert au moment où l'inventeur retirera son titre de propriété.

Art. 9. Le catalogue des remèdes nouveaux soumis à l'Académie royale de médecine, aussi bien que le catalogue semblable déposé au secrétariat du ministère devront rester publics. Il sera loisible à tout le monde d'aller les consulter.

Art. 10. Le propriétaire d'une patente de garantie sera libre de constituer autant de dépôts que bon lui semblera du médicament patenté, mais seulement dans les différentes officines du royaume, sauf à prendre avec les propriétaires de ces officines les arrangemens convenables aux deux parties.

Art. 12. A l'expiration du délai de chaque patente de garantie, la formule, la description, la composition et le mode de préparation

du remède seront rendues publiques par la voie des journaux officiels. Alors il rentrera dans le domaine public.

Art. 13. La déchéance des patentes de garantie concédées sera prononcée par les tribunaux si le concessionnaire manque à quelqu'un de ses engagemens; s'il est convaincu d'avoir, en donnant sa recette, caché ou dissimulé les véritables élémens de sa composition; si l'inventeur a été breveté pour un remède déjà consigné et décrit dans des ouvrages imprimés et publiés.

Epreuve.

Art. 14. La déchéance, quelle qu'en soit l'époque, entraîne toujours pour le patenté la perte du montant de la taxe de la patente de garantie.

Art. 15. Toutes les décisions de l'Académie en fait de demandes de patentes, quel qu'en soit le résultat, devront être insérées au journal officiel.

Art. 16. Il sera prélevé une taxe pour le droit de communication des registres des patentes de garantie, tant à l'Académie royale de médecine qu'au ministère de l'intérieur. Néanmoins les membres de l'Académie royale de médecine pourront consulter ce dépôt à volonté sans être assujettis à la taxe.

Art. 17. Il sera établi une taxe pour le droit de patente de garantie. Cette taxe sera proportionnée à la durée de la patente.

Art. 18. La taxe du droit de communication des patente de garantie sera de. . . . . 10 fr.

La taxe pour le droit de patente de garantie sera pour une patente de garantie

De 10 ans.	1,000 fr.
De 15 ans.	1,500
De 20 ans.	2,000

Le demandeur aura de plus à payer, pour frais d'expédition. . . . . 50 fr.

Art. 19. Le demandeur sera tenu d'acquitter la moitié du montant de la taxe pour la patente de garantie en présentant sa requête. Il

devra déposer sa soumission d'acquitter le restant six mois après la concession délivrée. En cas de refus définitif de la patente de garantie par le gouvernement, la somme versée lors de la présentation de la requête sera immédiatement restituée. Cette somme serait au contraire acquise à l'état si le demandeur renonçait à sa demande.

Art. 20. Les inventeurs d'un remède déclaré nouveau, jugé utile, qui voudront en gratifier tout de suite la société pour qu'elle en jouisse librement, pleinement, seront recommandés au ministère de l'intérieur pour des récompenses proportionnées à l'importance de la découverte.

Art. 21. Par la promulgation de la présente loi, toutes les lois, tous les décrets, toutes les ordonnances, tous les arrêts, avis du conseil d'état ou autres touchant la matière des remèdes secrets antérieurement rendus, sont et demeurent abrogés.

SECTION QUATRIÈME.

ABUS ET RÉPRESSIONS.

Considérations particulières.

Dans le nombre des questions adressées à l'Académie par le gouvernement, deux ont été ainsi conçues :

Quels sont les abus dans l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie, pour la répression desquels la législation actuelle s'est montrée insuffisante?

Quelles dispositions nouvelles seraient nécessaires pour assurer la répression de ces abus?

Les abus qui ont envahi les différentes branches de l'art de guérir, et qui ont pénétré jusques dans ses plus minutieux détails, sont nombreux et de conséquences ordinairement graves. Mais, pour la plupart des passions du cœur humain qui s'allument au foyer de l'égoïsme, elles échappent habilement aux cris de la conscience aussi

bien qu'aux poursuites judiciaires. L'aversion naturelle de la mort, la crainte de la douleur, le besoin de la santé, l'amour du bien-être, la crédulité et l'ignorance, l'avarice et l'avidité leurs fournissent toujours de puissans appuis. Les abus se montrent sous les apparences les plus variées, ils s'enveloppent de tous les manteaux. Les uns ont pris racine dans le texte même de nos lois, tour-à-tour diversement interprétées ou adroitement éludées : d'autres se sont établis sur le silence même du législateur, prétendant ainsi avoir en aide l'absence de mesures coërcitives qui pussent leur être applicables : finalement quelques uns se sont glissés dans la société à la faveur de la faiblesse des juges, de l'indifférence des citoyens, ou même de la bienfaisance mal entendue, mal dirigée, des personnes charitables.

Sans doute, il serait heureux, il deviendrait indispensable pour la société de posséder un systême de législation qui pût suffir soit à la prévention, soit à la répression de tous ces abus. Il faudrait n'admettre dans les pouvoirs établis que des hommes qui comprissent la nécessité de faire une guerre active à ces abus, et qui fussent toujours prêts à poursuivre leur intarrissable reproduction. Nous aurons plusieurs fois l'occasion de le reconnaître, les abus qui détruisent les bonnes instructions ont le fatal privilége de faire subsister les mauvaises.

L'un des moyens les plus certains de corriger les abus en principe, c'est de redresser les erreurs ; c'est de dissiper les préjugés populaires qui leur ont donné naissance ; c'est de répandre dans toutes les classes, et de rendre pourtant dominantes les idées et les lumières qui leur sont ou opposées ou contraires. Avec notre civilisation, il faut que les peuples s'habituent à demander beaucoup moins à la violence des institutions, à la rigueur des lois, à la surveillance du pouvoir ; il faut qu'ils sachent compter beaucoup plus sur les inspirations de la conscience, sur les progrès de la moralité, sur l'accroissement des lumières ; contre la charlatanerie, la seule garantie valable, c'est l'instruction. Quand on voit

aux prises deux individus de forces dissemblables lutter d'ailleurs à armes inégales, l'issue du combat est facile à prévoir; entre le peuple crédule et le charlatan fripon, les chances ne sont point douteuses.

La commission ose se flatter de la ferme espérance d'avoir prévenu la plupart de ces abus, et aussi d'avoir préparé la répression d'un grand nombre d'autres, à l'aide des trois grandes institutions dont elle propose l'établissement; par la combinaison des trois projets capitaux que son travaille renferme : savoir, l'admission d'un ordre unique de médecins, l'organisation des conseils médicaux de département et la création des patentes de garantie pour les remèdes secrets.

En dehors de ces trois iustitutions, il reste cependant encore des désordres à réformer, des abus à retrancher : la commission va les signaler successivement, en ayant soin de placer à côté les nouvelles dispositions propres à faciliter la repression de ces désordres, de ces abus.

Dans le programme des questions auxquelles l'académie a été invitée à répondre, on lit ceci :

Est-il nécessaire de prévenir par une disposition spéciale l'exception souvent réclamée par des dentistes, des renoueurs non pourvus de diplômes, et quelquefois admise par les tribunaux?

§ Ier.

Exercice partiel d'une des branches de la médecine.

Aux termes précis de notre législation, d'après son esprit comme d'après sa lettre, nul ne doit exercer la médecine, en partie non plus qu'en totalité, s'il n'a été authentiquement reconnu apte à le faire : c'est-à-dire, s'il n'a été reçu conformément aux lois rendues sur cette matière, ce n'est que par une extension abusive de la faculté d'interprétation accordée aux magistrats, que ceux-ci ont pu admettre des exceptions en faveur de quelque spécialité.

Soit que l'on s'adonne à l'art des accouchemens, soit que l'on s'occupe des maladies des dents et des opérations qu'elles nécessitent, soit que l'on se livre à l'étude et à la curation des maladies des yeux, soit enfin que l'on s'attache d'une manière exclusive ou spéciale au traitement des lésions des articulations, toujours est-il qu'il faut des études suffisantes, des connaissances approfondies, une capacité reconnue, toutes conditions que les facultés de médecine seules on droit de constater.

Et quant aux renoueurs ou rebouteurs en particulier, ces soi-disant chirurgiens employés au traitement des entorces, des luxations et des fractures, que nos anciens statuts et nos vieux chroniqueurs appellent quelquefois aussi chirurgiens restaurateurs, ils ont formé long-temps, il est vrai, une classe à part. Leur existence en dehors des lois relatives à l'exercice de la médecine, remonte à ces temps de féodalité et de fiscalité tout à la fois, où les maisons de nos rois étaient encombrées de serviteurs inutiles, tous gens à charges trafiquées, témoignant par leur présence du non challoir et de la vénalité de ces administrations.

De pareils abus se trouvent aujourd'hui si loin de nos mœurs, et l'opinion publique les rappelle avec tant de dédain, qu'il sera désormais impossible de mentionner les renoueurs ou rebouteus autrement que comme tradition historique.

Les lois existantes ne défendent point d'une manière expresse l'exercice simultané, le cumul des fonctions de pharmacien et des fonctions de docteur en médecine ou en chirurgie. C'est dans la législation médicale une lacune qu'il devient urgent de remplir.

Article de législation.

Nul ne pourra désormais exercer la médecine ou la chirurgie, soit en totalité, soit en partie, s'il n'a été reçu docteur dans une des facultés du royaume.

§ II.

Cumul de la médecine et de la pharmacie.

Si le même individu pouvait avoir mission légale de visiter les malades avec la faculté de faire des prescriptions, et tout à la fois d'exécuter ces prescriptions avec droit de distribuer et de vendre les médicamens, les plus graves inconvéniens ne manqueraient pas de s'ensuivre.

Une polypharmacie ruineuse pour la santé comme pour la fortune se presserait autour des malades; il n'y aurait nul contrôle possible entre le médicament prescrit et le médicament administré; il y a plus, l'exercice de l'art de guérir en souffrirait beaucoup, car ces deux branches des travaux de l'esprit humain, la médecine et la pharmacie sont assez étendues pour que les capacités intellectuelles et physiques d'un seul homme suffisent à peine à chacune d'elles.

Le danger que nous signalons ici n'est point une fiction; il s'est réalisé plusieurs fois en France; la dignité des deux professions, les progrès de la science, les intérêts de l'humanité s'y trouvent également compromis; un semblable abus demande à être réprimé. Sans doute un pharmacien reçu dans les écoles, peut, après les études nécessaires se faire recevoir docteur en médecine ou en chirurgie dans nos facultés; réciproquement, la loi ne saurait s'y opposer, mais ce qu'elle doit impérieusement défendre, c'est la réunion, le cumul, l'exercice simultané de ces deux professions, la pharmacie et la médecine ou la chirurgie.

A côté de l'abus que nous venons de combattre, le cumul de la médecine et de la pharmacie, vient se placer naturellement un abus analogue: ce sont les contrats de bonne foi, les compromis entre les médecins et les pharmaciens relativement au lucre croissant de leur profession. En vertu de ces conventions, le pharmacien s'engage à partager ses bénéfices avec le médecin; à la charge par celui-ci d'adresser les prescriptions de sa clientelle à la pharmacie intéressée.

Article de législation.

Nul ne pourra cumuler à l'avenir l'exercice de la médecine, de la pharmacie, sous peine d'une amende de 1000 francs.

L'amende sera triple en cas de récidive.

§ III.

Compromis entre le médecin et le pharmacien.

Ce nouvel abus dégénéré en quelque sorte du cumul dont il est le diminutif ou même le subterfuge n'a pas moins de dangers que l'autre pour les intérêts pécuniaires et sanitaires des malades; les progrès de la science en sont autant lésés, et comme cet abus s'exerce dans l'ombre et que par conséquent il compromet davantage encore la dignité d'homme et la dignité de médecin, la société est autant intéressée à le poursuivre.

Ce genre de méfaits, de tout temps assez peu commun en France, il faut le dire, qui même devient chaque jour plus rare parmi nous, que les lois défendent trop souvent sans succès chez des nations voisines, échappera aussi sans doute par ses nombreux faux-fuyans à la vigilance de notre législation, mais il rentrera dans le domaine de nos conseils médicaux de département qui, dans leur prévoyante activité le poursuivront avec succès par les mesures disciplinaires que la loi leur aura départies.

Quand des délits de cette nature auront été portés devant les tribunaux ordinaires, soit par les conseils médicaux de département, soit par la partie publique, soit par les citoyens, voici la peine applicable :

Nul médecin, chirurgien ou officier de santé ne pourra contracter avec un pharmacien aucun compromis, aucune association, soit directement, soit indirectement, tendant à se procurer quelque gain ou profit venant de leurs malades, à peine d'une amende de 500 francs. L'amende pourra être triple en cas de récidive.

Un délit dont la seule mention forcerait de rougir, que jusqu'à

présent la sagesse du législateur n'a pas dû soupçonner, et que par conséquent sa justice n'a pas pu réprimer; ce délit ou plus encore ce crime a été commis assez récemment une fois, deux fois peut-être, et cela dans nos facultés autant que dans les jurys.

Article de législation.

Nul médecin, chirurgien ou officier de santé ne pourra contracter avec un pharmacien aucun compromis, aucune association, soit directement, soit indirectement, tendant à se procurer quelque gain ou profit venant de leurs malades, à peine d'une amende de 500 francs. L'amende pourra être triple en cas de récidive.

§ IV.

Substitution frauduleuse de candidats.

Nous voulons signaler ici la substitution frauduleuse d'un individu à un autre individu pour les actes probatoires; de telle sorte que le candidat qui répond n'est point celui qu'on doit interroger, et que celui qui subit l'examen est autre que celui qui recevra le diplôme.

Puisqu'une telle fraude a pu s'exécuter, force est bien de l'enregistrer ici et de lui appliquer des peines.

Et d'abord à titre de prévention, il est à désirer que les élèves puissent se rapprocher davantage des professeurs, et réciproquement. Cette communauté de rapports profiterait aux uns comme aux autres; les professeurs y trouveraient un moyen de plus de diriger et de juger leurs élèves; et les élèves à leur tour y puiseraient d'autres occasions d'instruction et de nouveaux sujets d'émulation.

Il serait fort désirable qu'à la fin de chaque cours, le professeur assisté de deux agrégés pût faire subir un examen à chaque élève sur les conditions qui leur ont été imposées dans ce cours. Outre que ce serait pour les professeurs une circonstance heureuse de voir et de connaître chaque élève en particulier, cela contribuerait aussi beaucoup à soutenir le zèle des élèves, à améliorer l'enseigne-

ment, à régulariser les examens et à rendre les actes probatoires plus utiles et plus concluans.

Que dans tous les cas, les examinateurs désormais prennent les mesures nécessaires pour constater l'identité de leurs candidats. Ceux-ci, immédiatement avant l'examen, et sous les yeux des examinateurs, seront tenus d'écrire de leur propre main une déclaration par laquelle ils reconnaîtront vouloir subir l'examen et en accepter toutes les conséquences. Cette déclaration signée du candidat, sera aussitôt paraphée par les trois examinateurs, et contresignée par le secrétaire de la faculté.

Si il y a délit malgré ces précautions, voici les peines :

Article de Législation.

Toute substitution frauduleuse d'un individu à un autre individu dans un ou plusieurs des actes probatoires sera punie de la perte du temps d'études révolu et du montant des inscriptions acquises pour les deux délinquans. De plus, la faculté suivant les circonstances, pourra renvoyer le principal conpable devant les tribunaux sous l'accusation de faux en matière d'écriture privée.

§ V.

Le grade de docteur nécessaire pour toutes les fonctions publiques.

Dans la nombreuse série des lois concernant l'exercice de l'art de guérir, aucune disposition législative ne porte expressément que les professeurs d'accouchemens, établis dans les chefs-lieux de département, en vertu de l'art. 30, titre 5 de la loi du 19 ventôse an XI, devront être nécessairement docteurs ; et l'on a vu, dans quelques départemens, de simples officiers de santé, dénués, d'instruction, remplir cette place de professeurs d'accouchemens. Ils faisaient créer une adjonction à la chaire, pour les remplacer toutes les fois qu'il s'agissait de développemens théoriques.

Il y a plus, de simples officiers de santé ont été quelquefois chargés de fonctions légales près les tribunaux. Désormais nos conseils médicaux seront une sauvegarde utile contre de semblables méprises. Il est indispensable, toutefois, que la législation positive se prononce contre ces abus, et qu'elle cherche à les réprimer partout où ils pourraient surgir : c'est dans ce but que la commission a rédigé l'article législatif suivant :

Article de législation.

Nul ne peut exercer de fonction publique quelconque, soit de médecine, soit de chirurgie, soit de pharmacie, s'il n'est docteur dans une des facultés de médecine, ou pharmacien reçu dans une des écoles de pharmacie du royaume.

§ VI.

Sur les médecins étrangers qui veulent obtenir le droit d'exercer la médecine en France.

L'article 4, titre 1er, de la loi du 19 ventôse an XI, est ainsi conçu :

« Le gouvernement pourra, s'il le juge convenable, accorder à » un médecin ou à un chirurgien étranger, et gradué dans les uni- » versités étrangères, le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie » sur le territoire de la république.

Le principe fondamental de cet article de la loi devient chaque jour plus équitable. Au milieu des agitations politiques qui pèsent sur l'Europe et qui bouleversent si rapidement les existences individuelles, il est sage d'ouvrir, de peuple à peuple, des asiles pour les médecins qui seraient dans le cas d'y recourir. Peu de nations voisines nous offriraient, quant à présent, de semblables avantages ; il appartient à la France d'en donner l'exemple.

Une circonstance blesse toutefois dans les dispositions de cet article, c'est que le gouvernement ait seul le droit d'accorder ce pri-

vilége aux étrangers! Quelles sont les considérations qui justifieraient ce droit entre les mains seules du gouvernement, c'est-à-dire entre des mains entièrement incompétentes? Eh quoi! les nationaux, qui ont supporté d'ailleurs toutes les charges de l'état, la conscription, les impôts, la garde nationale, etc. devront, au terme de la loi, faire des frais considérables de temps, de travaux et d'argent pour être admis à l'exercice de la médecine; ils seront astreints à subir de longues études, de rudes épreuves; et les étrangers, par la seule volonté de la faveur, obtiendraient les mêmes avantages sans examens, sans actes probatoires? Nous avons au voisinage de la plupart de nos frontières des facultés étrangères, où les obtentions de titres sont d'une indicible facilité, et les hommes reçus dans ces facultés viendraient avec les mêmes droits que les nationaux exercer en toute liberté la médecine en France! Il n'y aurait ni justice ni politique à ce qu'il en fût ainsi. Nulle considération ne saurait dispenser d'examens préalables suffisans les médecins étrangers qui désireront obtenir la permission d'exercer la médecine en France.

Ou ces étrangers voudront avoir le grade de docteurs dans nos facultés de France, et alors ils devront subir les diverses épreuves voulues par la loi en faisant valoir tout leur temps d'étude dans les facultés étrangères : ou ils se contenteront de la simple permission d'exercer la médecine en France; et alors, pour faire preuve de capacité, ils seront astreints à subir deux examens cliniques et à présenter et à soutenir une thèse.

Article de législation.

Tout médecin, chirurgien ou pharmacien gradué dans les universités étrangères, qui voudra obtenir le droit d'exercice en France, devra, avant l'organisation du gouvernement, s'être présenté devant une des facultés du royaume pour y faire preuve de capacité.

Les conditions seront, pour les médecins et les chirugiens, deux examens cliniques et une thèse, et pour les pharmaciens trois opérations chimiques et une thèse.

De la violation du secret, et de la délation forcée de la part du médecin.

Dans quelques circonstances, par bonheur assez rares, on a pretendu contraindre les médecins, les chirurgiens, et les pharmaciens, non seulement à violer les secrets qu'ils sont tenus, par état, de recevoir; mais encore à se porter délateurs de certains actes que la confiance qu'ils commandent fait nécessairement arriver à leur connaissance. C'est sur de simples intérêts de police que reposent ces exigences et ces prétentions de l'autorité administrative envers les médecins.

Nous n'avons ni la mission ni la volonté d'examiner ici la question sous le rapport du droit actuel; appelés que nous sommes à proposer des mesures qui redressent les abus existans, c'est un point de législation nouvelle que nous voulons asseoir, et non point une question de législation ancienne que nous prétendions discuter.

Il nous importera donc peu de déterminer jusqu'à quel point des actes successivement émanés de simples magistratures de police peuvent devenir obligatoires dans l'espèce; nous devons prendre la question de plus haut, nous devons la juger quant au fond.

En principe, les fonctions du médecin sont aussi une sorte de sacerdoce; la conscience en est souvent la règle capitale. Un ministère de haute humanité et de confiance exclusive pourrait-il recevoir de la loi l'ordre de se transformer arbitrairement en un ministère de basse délation ou de criminelle trahison? Avec les mœurs d'aujourd'hui, qui pourrait le penser, qui surtout oserait le dire?

Le médecin, dans l'exercice de ses fonctions cliniques, ne saurait non plus, en aucun cas, être confondu avec les témoins ordinaires appelés en justice. Le médecin n'a rien vu de la querelle qui a précédé, préparé la blessure; il ne connaît que le blessé venu pour invoquer son secours, auquel, en retour de sa confiance, il doit autre chose, et auquel il accordera autre chose qu'une délation. On

l'a déjà dit avec raison, avec bonheur, le médecin est, dans cette circonstance, comme le prêtre; l'un ne décharge point la conscience de l'accusé pour le livrer plus pur à la justice; l'autre n'arrache point le coupable à la maladie et à la mort naturelle pour le remettre mieux portant aux mains de l'exécuteur. Il serait difficile de placer légalement dans les devoirs de l'homme en société une action d'une immoralité plus grande que cette dénonciation prescrite par voie législative. Or, une loi qui se fait sciemment immorale se suicide elle-même.

Quelles que soient, sur ce point de droit, la portée réelle et l'interprétation ou naturelle ou forcée de l'édit de 1766, de l'arrêté des consuls du 14 messidor an VIII, et de la succession d'un certain nombre d'ordonnances semblables, toutes émanées de la police, toujours est-il que le médecin, transformant son ministère d'humanité en un ministère de dénonciation, aura évidemment forfait à l'honneur; et, dans notre pays surtout, une décision reste sans appel quand elle a été prononcée au nom du sentiment de l'honneur.

Dans nos habitudes, dans nos mœurs, dans nos lois, la partie publique veille pour les citoyens : elle agit, et ils sont tranquilles; elle poursuit, et ils sont honnêtes. La délation entraîne inévitablement le déshonneur. La délation peut bien convenir aux gouvernemens despotiques, dont le principe est la terreur; elle ne convient point aux monarchies constitutionnelles, qui ont pour ressort indispensable l'honneur et la vertu. Montesquieu l'a dit, quand le peuple est corrompu par ses propres lois, le mal est incurable, parce que le mal est dans le remède même.

Les édits et les ordonnances dont on s'appuie pour prescrire la délation aux médecins, dans l'exercice de leur art, devront être abrogées par une loi expresse.

Sans doute il est quelques circonstances où le témoignage du médecin peut être invoqué par les tribunaux, et alors, sous la foi du serment, et sous la garantie de la moralité, le médecin ne faillira

jamais ni à ses devoirs de citoyen, ni au respect qu'il doit à la justice; mais, dans aucun cas, le rôle de dénonciateur ne saurait lui convenir.

Par ces considérations, qu'il ne nous appartient point de pousser plus loin, l'art. 378 du Code pénal demanderait impérieusement à être modifié, quant à la partie de l'article qui suppose des cas où la loi obligerait les médecins à se porter dénonciateurs, et ce passage devrait être entièrement supprimé : du reste, les chambres en seront juges. L'article est ainsi conçu :

Les médecins, chirurgiens, et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sage-femmes, et autres personnes dépositaires des secrets qu'on leur confie, qui, *hors les cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs*, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois, et d'une amende de cent à cinq cents francs.

D'après notre projet, l'art. 378 du Code pénal resterait ainsi rédigé:

Les médecins et les chirurgiens, ainsi que les pharmaciens, les sage-femmes et autres personnes dépositaires des secrets qu'on leur confie qui auraient révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100 à 500 francs.

§ VII.

De la responsabilité des médecins dans l'exercice de leur art.

Deux articles du Code civil, titre 4, chapitre 2, articles 1382 et 1383, sont ainsi conçus :

« Art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

« Art. 1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore pas sa négligence ou par son imprudence.»

Hâtons-nous de le dire, on voit aisément que rien dans ces deux

articles n'emporte d'une manière explicite la responsabilité médicale dans les actes de l'exercice clinique.

Toutefois, par une interprétation exagérée, mal entendue de notre Code, la jurisprudence d'un petit nombre de tribunaux a prétendu rendre les médecins et les chirurgiens responsables des erreurs qu'ils pourraient commettre, même involontairement, dans l'exercice de leur art.

Les médecins, au dire de ces prononcés, doivent réparer le dommage qu'ils ont causé, parce qu'ils sont tenus de répondre des suites que leurs erreurs entraînent. La bonne foi peut bien faire excuser les médecins jusqu'à un certain point; mais comme il est indifférent pour celui qui souffre qu'il y ait eu de la bonne foi ou qu'il n'y en ait pas eu, celui-ci n'en est pas moins dans le cas de demander des dommages-intérêts.

Dans l'état présent de la législation, et si l'on consulte les précédens sur lesquels la jurisprudence actuelle s'appuie, on trouve, il est vrai, un petit nombre d'arrêts qui décident la question contre les médecins; mais on en trouve aussi un nombre bien plus considérable qui l'ont résolue en faveur des hommes de l'art. « Les actions intentées contre les gens de l'art sont assez communes dans l'histoire de la jurisprudence; il est pourtant bien rare, dit Merlin, que de pareilles actions réussissent. »

Brillou, dans son *Dictionnaire de législation*, au mot *Chirurgien*, rapporte qu'un arrêt du parlement de Paris, de juin 1696, a confirmé, sur les conclusions de M. l'avocat-général Portail, une sentence du Châtelet, par laquelle il avait été jugé, en faveur du nommé Lacroix, que les chirurgiens ne sont pas garans, responsables de leurs remèdes, tant qu'il n'y a que de l'ignorance ou de l'impéritie de leur part, et on en donne la raison, *quia ægrotus debet sibi imputare cur talem elegerit.* Il n'y a, continue cet auteur, qu'un seul cas où l'on ait une action contre les médecins, c'est lorsqu'il y a du dol, auquel cas c'est un véritable délit.

Tel est, en peu de mots, le résumé des antécédens, quant à l'expérience acquise des jugemens rendus.

A présent abordons la question en principe, et cherchons au fond ce qu'il est raisonnable de résoudre en pareil cas.

Les lois doivent être faites dans les intérêts de la société; c'est aussi dans les plus grands intérêts de la société qu'elles doivent être appliquées.

En partant de cette donnée, qu'on ne nous contestera pas sans doute, la responsabilité des médecins dans l'exercice consciencieux de leur profession ne saurait être justiciable de la loi; car les tribunaux ne peuvent point être juges compétens. Les fautes hors de prévoyance et de calcul, les erreurs involontaires que les personnes de l'art peuvent commettre dans les fonctions de la pratique ne doivent relever que des jugemens des confrères et du tribunal de l'opinion publique; avec de pareils garans, l'humanité peut rester en repos; cela suffit bien pour faire complète justice de ses erreurs.

Que, si l'on veut qu'il en soit autrement, c'en est fait de la médecine. Ce sont les tentatives en dehors des habitudes communes, au delà des règles écrites de l'art, qui constituent les progrès de la science. Dans les cas graves, dans les circonstances difficiles, le médecin et le chirurgien se rendent surtout utiles en prenant conseil du moment. C'est un mandat illimité, c'est une confiance absolue qu'il faut au médecin auprès de ses malades; le bien n'est possible qu'à ce prix.

Au contraire, le principe de la responsabilité légale une fois admis pour le medecin, n'attendez plus des praticiens qu'hésitations calculées, que crainte légitime de dangers personnels, qu'une vaine et souvent funeste inaction.

Ces inconvéniens manifestes pour les cas nombreux de médecine, seraient bien plus évidens encore à l'égard des opérations chirurgicales. Il serait superflu d'insister davantage sur cette discussion; de semblables propositions ont à peine besoin d'être énoncées dans

cette enceinte; elles y seront saisies avec promptitude, et jugées avec équité sans autre développement.

Autrefois, d'après l'ancienne jurisprudence française, les juges étaient aussi responsables de leurs arrêts. Les progrès des lumières, l'expérience du temps et la marche de la civilisation, ont aboli cette mesure, et l'on reconnaît chaque jour les avantages de ces innovations.

Pour les médecins, le raisonnement et les faits ne sont pas autres que pour les juges. En médecine pratique, de même qu'en matière de justice distributive, les individus ne sauraient devenir légalement passibles des erreurs qu'ils peuvent commettre de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Là, comme ici, la responsabilité est toute morale, toute de conscience; nulle action juridique ne peut être intentée, ne doit être légalement poursuivie, si ce n'est en cas de captation, de vol, de fraude ou de prévarication. Ainsi le veut la juste intelligence des intérêts sociaux.

Article de législation.

Les médecins et les chirurgiens ne sont pas responsables des erreurs qu'ils pourraient commettre de bonne foi dans l'exercice consciencieux de leur art.

Les articles 1382, 1383 du Code ne leur seront point applicables dans ces cas.

§ VIII.

PATENTE DES MÉDECINS.

Au nombre des abus que la législation a consacrés dans l'exercice de la médecine, force nous est de ranger la patente exigée des médecins.

C'est toujours à son plus grand détriment que l'on arrive à parler de soi; nous le savons bien. « La coustume a faict le parler de soy vicieux, dit Montaigne..... Je tiens qu'il faut être prudent à estimer de soy, et pareillement consciencieux à en tesmoigner, soit bas, soit haut, indifféremment. Cependant, si je me sembloy bon et

sage tout-à-fait, je l'entonneroy à pleine teste. De dire moins de soy qu'il n'y en a, c'est sottise, non modestie. Se payer de moins qu'on ne vault c'est lascheté et pusillanimité. »

Après la citation empruntée à notre aimable penseur, pour faire excuser ce que nous serons conduits à dire de la médecine et des médecins, entrons en matière.

De tous nos impôts, le plus mal assis, et, partant, le moins équitable, c'est, sans contredit, l'impôt des patentes. Créé d'abord à la hâte, et dans des circonstances urgentes; suspendu ensuite, puis repris et modifié tour à tour par plusieurs lois, il porte l'empreinte de la manière heurtée dont il a été établi : aussi a-t-il provoqué sans cesse de justes réclamations, même de la part des législateurs.

C'est, en premier lieu, par la loi du 2 et du 17 mars 1791, que furent institués la formalité et le droit de la patente.

Après avoir aboli les corps d'arts et métiers, et détruit avec eux les maîtrises, cette loi s'explique ainsi :

«Art. 7. Il sera libre à toute personne de faire tel métier qu'elle trouvera bon; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix, suivant les taux ci-après déterminés, et de se conformer aux réglemens de police, qui sont ou qui pourront être faits.»

Les articles suivans de la loi déterminent les états et professions dont l'exercice doit être soumis à la patente. Dans cette détermination on trouve mentionnés les officiers de santé seulement; les médecins, non plus que les chirurgiens n'y sont point compris. Non que ce soit là un oubli du législateur; cette omission volontaire, calculée et juste, ressort de l'esprit même de la loi; elle en est la conséquence nécessaire. A cette époque, en effet, et par la promulgation de ce grand acte législatif, la puissance publique aliénait, moyennant la patente, entre les mains de tous les citoyens, la faculté d'exercer spontanément, librement, les professions soumises auparavant aux statuts des corps d'arts et métiers et aux réglemens

sur les patentes a été attaquée dans les exceptions nombreuses qu'elle prononce, soit implicitement, soit explicitement. Ces exceptions, controversées à plusieurs reprises, témoignent beaucoup trop de la partialité et de l'influence de patronage exercées par quelques individualités, ou par certaines corporations : or, ce n'est pas ainsi que les bonnes lois sont faites.

Sans entrer dans les détails de toutes ces exemptions, nous discuterons, comme n'ayant pas été examinées encore, celles que la loi prononce en faveur des notaires, des agens de change et autres propriétaires de charges sujettes à cautionnement.

On a dit : Le tribut dont les autres professions sont grevées par la patente, ces dernières professions, les notaires, les agens de change le supportent par le cautionnement, dont l'intérêt faible, au dessous du taux ordinaire en matière civile ou commerciale, n'est pas un dédommagement suffisant de la privation des capitaux qui servent de cautionnement.

Mais ce dédommagement bien plus que suffisant de la privation des capitaux exigés par le gouvernement à de faibles intérêts, les charges à cautionnement le trouvent avec usure, dans le monopole que la loi leur confère. Le nombre des notaires est limité, celui des agens de change l'est également : c'est un véritable privilège, privilège que la famille qui le possède peut aliéner et vendre à son très-grand profit; privilège d'un lucre considérable que la loi confère aux dépens de la société, et dont la société trouve une faible compensation dans le cautionnement voulu.

En dehors de ce contrat, le monopole et le cautionnement, reste toujours le droit d'exercice, l'industrie protégée que la patente doit payer ici comme ailleurs, en raison des bénéfices probables. Ainsi, le privilège, le monopole des charges à cautionnement, sont à peine compensés par le sinistre du cautionnement; le cautionnement, en bonne justice, ne peut donc pas être compté en exemption de la patente.

Deux décrets des 20 et 26 septembre de la même année vinrent

ajouter déjà au dispositif de la loi du 2 et du 17 mars 1791.

Le 3 septembre 1792, l'Assemblée législative, par un décret particulier, étendit encore le domaine des patentes; mais toujours sans rien dire qui pût concerner les médecins.

Pendant les années 1793 et 1794, le droit de patente cessa d'être perçu.

Le 4 thermidor an 3 (26 juillet 1795), la Convention nationale rendit une loi portant que, nul ne pourrait exercer un commerce, un négoce quelconque et de quelque genre que ce fût, en gros ou en détail, sans être pourvu d'une patente, qui indiquerait la nature de son commerce. Cette loi, qui, évidemment encore, n'a rien dit des médecins, car la médecine n'est ni un commerce ni un négoce, cette loi fut ainsi exécutée pendant tout l'an 4.

Une autre loi du 6 fructidor an 4, ordonne pareillement que le droit de patente sera perçu pendant l'an 5; elle rappelle, à cet effet, la plupart des dispositions de la loi du 2 et du 17 mars 1791.

A ces lois succèdèrent celles des 9 frimaire et 9 pluviôse an 5, 7 brumaire an 6 et 1er brumaire an 7 (22 octobre 1798). C'est cette dernière loi qui sert encore de règle à la jurisprudence des patentes.

Or, les médecins ne se trouvent pas nominativement désignés dans le tarif annexé à cette loi du 1er brumaire an 7 (22 octobre 1798). Ils ne sont compris dans le tableau joint à l'instruction sur les patentes, du 30 fructidor an 11, qu'en vertu de leur assimilation forcée aux officiers de santé, et d'après une autorisation qu'on est allé puiser dans l'article 35 de la loi de brumaire an 7; article qui, en toute justice, ne pouvait concerner les médécins. Cet article 35, le seul sur lequel on ait pu baser l'application de la loi des patentes à la médecine, est ainsi conçu; nous le rapportons en entier :

« Les commerce, industrie et profession, qui ne sont pas désignés dans le tarif, n'en seront pas moins assujétis à la patente. Elle sera délivrée sous la désignation de la classe dans laquelle lesdits commerce, industrie et profession seront placés, d'après l'analogie des

opérations ou des objets du commerce, par les administrations chargées de la délivrance des patentes. »

Nul doute qu'à l'aide de ce nouvel article et d'un peu d'arbitraire attaché à son interprétation, on n'ait pu, à la rigueur, exiger la patente des médecins; mais cet article, qui pouvait et qui aurait dû englober aussi une foule d'autres professions, ne détruit nullement notre objection capitale et qui n'avait pas été faite jusque là; savoir que la patente, en retour de l'argent qu'elle coûte, confère la capacité d'exercer la profession à laquelle la patente s'attache : tandis que le médecin, seul parmi les patentables et les patentés qui ne font aucun commerce, aucun négoce, prend et solde ses droits et sa capacité d'exercice dans ses études, dans ses inscriptions, dans son diplôme; en sorte que la patente qui lui coûte beaucoup ne lui confère rien.

En droit donc, l'équité veut que le médecin soit affranchi de la patente comme les individus de toutes les autres professions intellectuelles, qui, ne faisant aucun commerce, aucun négoce, puisent dans des études et des examens préalables la faculté d'exercer l'industrie qui leur est propre.

A présent, pourquoi la profession du médecin a-t-elle été soumise à la patente par préférence aux professions d'avocat, de magistrat, d'homme de lettres, d'ingénieur, de peintre, de statuaire, etc.? On ne peut le dire! Dans les discussions qui ont eu lieu sur ce sujet au sein de nos assemblées législatives, où la question a été agitée, on voit les orateurs se mettre en frais d'éloquence et se battre les flancs pour trouver des raisons. Celle-ci, seule, a été articulée : « Les créances des médecins sur leurs cliens ont été déclarées créances privilégiées par la loi. » Voilà, certes, un riche privilège : voilà surtout une base bien large, bien rationnelle pour asseoir un impôt! Et des hommes versés tant soit peu dans la philosophie des lois ont pu faire de semblables raisonnemens? Il faut l'avoir entendu pour le croire.

A diverses époques, au sein de nos assemblées législatives, la loi

des maîtrises. Les docteurs en médecine et en chirurgie ayant soldé de leur côté, par le temps d'étude, par les inscriptions et par les frais de réception, leur droit d'exercice, il est manifeste que ce droit ne leur provient point de la patente, mais qu'ils le tiennent tout entier de leur diplôme. Un banquier, un courtier de commerce, un négociant, sont banquiers, courtiers de commerce, négocians en vertu de leur patente : et quiconque prend et paie une telle patente, acquiert, par ce fait seul, le droit d'exercer la profession indiquée dans la patente. Or, il n'en est pas de même du médecin ; la délivrance de la patente ne lui confère absolument rien ; au contraire, elle confère tout pour les autres professions. Justice veut donc que les médecins ne soient pas confondus, quant à la patente, avec les autres professions patentées.

Ainsi, ce n'est pas parce que les médecins exercent une profession libérale, comme on l'a dit trop souvent, qu'ils ne doivent pas être, et qu'ils n'ont réellement pas été compris en premier lieu dans la loi sur les patentes : c'est que, pour eux, la patente, à l'inverse des autres professions, ne confère nullement le droit d'exercice. Toutes les professions sont libérales, c'est-à-dire utiles, honnêtes, considérables. Si, par cette expression, profession libérale, on veut classer, d'un côté, les arts libéraux, c'est-à-dire ceux qui appartiennent uniquement à l'esprit, ou même ceux dans lesquels la faculté intellectuelle a plus de part que le travail manuel ; et, d'autre côté, les arts mécaniques, c'est-à-dire ceux qui sont plus particulièrement du ressort de la main, évidemment, une telle distinction ne saurait servir de base à l'assiette de l'impôt, surtout pour un gouvernement et dans un pays où l'égalité est le principe de tous les droits et l'élément de tous les besoins sociaux.

Votée à une époque de trouble, d'agitation, dans des temps où la théorie des impôts était mal comprise, la loi sur les patentes n'a jamais été mûrement délibérée. Faite de pièces et de morceaux, pour ainsi dire, on n'y trouve ni la majesté des bases, ni l'unité des vues, ni la justice de répartition qu'on voudrait y reconnaître.

Serait-ce sur les espérances de fortune ou de gain attachées aux diverses professions que la médecine par préférence aurait été assujettie à la patente? Notre siècle est par dessus tout calculateur; sous le rapport des probabilités en fait de bénéfices pécuniaires, et aussi quant aux chances d'emplois, de titres, d'honneurs, de dignités chacun sait bien que les médecins sont le plus mal partagés; les faits sont là pour l'attester.

Soit donc que l'on considère en elle-même l'application faite aux médecins de la loi sur les patentes, soit qu'on envisage cette application comparativement aux autres professions, toujours on arrive à cette conclusion, que les médecins ont été iniquement traités par les lois sur la patente. Non, encore un coup, que les médecins soient tentés par cette vanité puérile d'une profession à laquelle les préjugés croiraient devoir donner quelque supériorité; non qu'ils puissent être humiliés de se trouver compris au rôle des patentes. Dans leur opinion, vraiment libérale, toutes les professions sont honorables, toutes sont nobles, quand elles sont utiles ; de même, nul impôt n'est dégradant, ils sont tous équitables, quand ils ont été impartialement répartis.

Nous nous garderons d'argumenter des actes nombreux de bienfaisance que les médecins s'imposent à toutes les heures du jour et de la nuit, en vertu même de leur profession; nous ne dirons pas qu'entre eux tous, ils se partagent chaque jour le service étendu, pénible, difficile des pauvres auxquels les soins médicaux ne manquent jamais, même dans les circonstances les plus graves : un bienfait était dû, dès qu'il est accordé. D'ailleurs, en matière de bienfaisance, chacun, en sa profession comme en sa personne, règle lui-même son tribut, et la main gauche ignore ce que fait la main droite. Que si, par la nature de notre profession plus que par toute autre, nous sommes utiles à nos semblables, c'est la seule supériorité que nous ayons à cœur de défendre, c'est la seule que nous cherchions à justifier.

Du reste, on est assez généralement d'accord aujourd'hui sur

l'injustice faite aux médecins par l'exaction de la patente. Toutefois, on allègue encore les besoins du fisc, et l'on avance que l'état de nos finances ne permet pas, quant à présent, de renoncer au produit de la patente exigée des médecins.

Aux cris de détresse véritable de la part de l'état, personne ne voudrait demeurer sourd. Les médecins, par leurs habitudes d'humanité, non moins que par leurs lumières, restent accessibles, autant que qui que ce soit, aux sentimens du patriotisme vrai. Ils sont loin de regarder comme une conquête tout ce qu'ils s'abstiendraient de verser dans le trésor public au nom de la société. Dans leur opinion, on peut toujours lever facilement des impôts dont la base et le but sont l'égalité et la liberté des citoyens. En retour de ces impôts légalement consentis, justement répartis, chacun reçoit l'inestimable bienfait de la protection sociale qui multiplie pour lui, bien au delà de l'impôt exigé, les ressources, et, par conséquent, les propriétés.

Or, de toutes les propriétés, la moins contestable, la plus réelle, c'est le travail, c'est-à-dire l'industrie. Comme toutes les autres propriétés, celle-ci, dans le contrat tacite de l'association, demande sûreté et protection au corps social; elle doit, par conséquent, son contingent au trésor national. Dans un moment où les lumières, les capacités, les industries réclament avec raison les mêmes droits que les autres propriétés, comment chercheraient-elles à s'affranchir de toutes les charges?

Sur ce point, il est des principes incontestables.

L'industrie est la représentation du travail;

Toute industrie est une propriété;

Toute propriété veut être protégée;

Toute protection appelle des dépenses;

Toutes les dépenses doivent être supportées en commun par ceux en faveur de qui elles sont faites.

Mais il faut que l'application de ces principes soit universelle. Excepté le roi, qui, dans sa sphère suprême, reste au dessus de

tous, et se place en dehors de toutes les charges, chaque industrie dans la hiérarchie sociale doit tribut à l'état, en raison de ses produits et de ses bénéfices. Les emplois salariés par le gouvernement n'en sont pas moins une industrie; ils ne sauraient admettre d'exemption équitable : il y a tant d'industries dont les produits réels restent infiniment au dessous de la plupart des appointemens! Vainement on avancerait que ce serait diminuer les traitemens, les autres industriels diront à leur tour que l'on diminue bien pour eux les profits, et souvent même les nécessités de la vie, sans que, de leur côté, ils empruntent rien aux deniers de l'État.

euve.

Les patentes, ainsi universellement constituées, fourniraient un impôt assis sur de larges bases, un impôt qui ne serait à charge à personne, parce qu'il pèserait sur tout le monde, un impôt réellement productif, parce qu'il atteindrait dans de justes proportions toutes les industries; et finalement un impôt équitable que chacun acquitterait sans regret, parce que, appuyé sur les vrais principes de l'égalité, il donnerait en outre aux capacités intellectuelles de nouveaux titres à tous les droits civiques.

Si, pour la jouissance des droits politiques, l'argent n'a été demandé jusqu'ici qu'à titre de garantie des lumières, pourquoi la chose elle-même dont on cherche la sûreté ne serait-elle pas prisée au moins à l'égal du gage, et comment les lumières elles-mêmes auraient-elles moins de valeur que l'argent.

Que si, par cette rapide discussion, la logique et les faits nous ont bien dirigés, nous aurons prouvé d'une manière péremptoire que, par rapport à la loi sur les patentes, la médecine doit être traitée à l'égal des autres professions purement intellectuelles, et que, par conséquent, les médecins ne peuvent plus être astreints à payer patente, à moins qu'une loi nouvelle n'y assujettisse aussi toutes les industries, toutes les professions.

Article de législation.

1°. A l'avenir, les médecins ne seront plus soumis à l'impôt des patentes.

§ IX.

Eaux minérales.

Les eaux minérales, quelle qu'en soit la nature, constituent un ordre important de médicamens, autant par leur composition entière, que par les modifications que leur usage introduit dans l'économie. Ceci est également vrai pour les eaux minérales naturelles et pour celles que l'on prépare artificiellement, dans l'intention d'imiter autant qu'on le peut les premières.

Les unes et les autres forment des séries diverses de médicamens composés qui ne veulent pas être employés indifféremment, et qui, sous le rapport de la composition, de la conservation, de la distribution, exigent des connaissances chimiques, des notions pharmaceutiques, une moralité et une exactitude dont la loi doit garantie à la société aussi bien que pour les autres substances médicamenteuses en général.

Ce n'est que par un abus incroyable, abus que plusieurs siècles d'existence ne sauraient justifier, qu'on a pu détourner des pharmacies la composition, la vente et la distribution des eaux minérales, quelle qu'en soit la nature; car ces eaux ne diffèrent en rien de la plupart des substances médicamenteuses en général.

Qu'il s'agisse donc d'eaux minérales naturelles, ou d'eaux minérales factices, les dépôts devront toujours avoir lieu dans des pharmacies, au choix des propriétaires des eaux, quels qu'ils soient. Cela est bien plus nécessaire encore pour les eaux artificielles que les pharmaciens seuls doivent avoir droit de composer. Alors, plus n'est besoin d'inspecteurs à la fabrication des eaux minérales, pas davantage que pour la composition des vins médicinaux et des autres préparations pharmaceutiques. La capacité, la moralité du pharmacien, inspecté d'ailleurs comme de droit par les conseils médicaux de département, offrait la meilleure garantie.

Les droits acquis pour les dépôts d'eaux minérales naturelles qui existent aujourd'hui ailleurs que dans les officines légales, seront

conservés entre les mains des propriétaires actuels. Ce n'est que par voie d'extinction que ces dépôts devront être successivement supprimés. Jusqu'à leur suppression, ces dépôts seront soumis aux visites légales.

Articles de législation.

A l'avenir, les dépôts d'eaux minérales natures, le débillet, la vente, la distribution de ces eaux hors la source ne pourront avoir lieu que dans les officines légalement instituées.

La préparation des eaux artificielles, ainsi que la vente et la distribution de ces eaux sont exclusivement réservées aux pharmaciens légalement établis et inscrits à ce titre, au rôle des patentes, ainsi que sur les listes départementales.

Les dépôts d'eaux minérales présentement existans seront conservés jusqu'au décès des propriétaires. Ils seront soumis aux mêmes visites que les pharmacies.

§ X.

Faculté concédée aux médecins de tenir des médicamens.

Les lois actuelles interdisent bien aux médecins et aux officiers de santé de fournir et de vendre des médicamens à leurs malades, si ce n'est dans les lieux où il n'existe point de pharmacien ayant officine légalement ouverte.

Mais, d'une part, la loi ne prononce aucune punition contre ce méfait; et de plus la loi se tait sur la circonscription territoriale qui doit tenir le malade distant d'une officine, pour que les médecins et les officiers de santé aient le droit de leur fournir eux-mêmes les médicamens.

Il suffit d'énoncer ces lacunes dans la législation pour avoir démontré la nécessité d'y pourvoir. Plusieurs fois, messieurs les procureurs du roi se sont vus forcés de se désister de leurs poursuites contre les médecins et les officiers de santé ayant vendu des médi-

camens à leurs malades, en pleine contravention, parce que, contre ce délit prévu par la loi, il n'existe aucune sanction pénale déterminée.

D'autre part, il faut bien que les médecins et les officiers de santé, pour les malades placés à une certaine distance de toute officine, soient autorisés à fournir les médicamens nécessaires. Mais il faut que ce soit très-exclusivement en faveur de ceux de leurs malades qui se trouvent suffisamment éloignés d'une officine légalement instituée. Dans la vue d'offrir aux tribunaux une règle invariable à cet égard, il est indispensable que la loi fixe positivement la distance en deçà de laquelle les médicamens devront être pris dans les officines voisines.

Prenons néanmoins le temps de dire qu'il est une série limitée de medicamens dont les médecins et les officiers de santé, ceux surtout des communes rurales, ne peuvent se passer, qu'ils ont besoin d'aeoir sans cesse sous la main, et qu'il doit leur être permis par conséquent d'avoir toujours en provision : tels sont, l'émétique, le laudanum, le sulfate de quinine, l'éther, l'ammoniaque, les cantharides.

Articles de législation.

Les malades qui se trouveront à plus d'un demi-myriamètre d'une officine légalement ouverte, pourront seuls recevoir les médicamens des médecins et des officiers de santé.

Les médecins et les officiers de santé qui, en dehors de ces conditions, auront fourni, vendu des médicamens, seront passibles d'une amende de 100 francs.

L'amende pourrait être triple en cas de récidive.

Les médicamens officinaux, tenus en provision chez des médecins et des officiers de santé, conformément aux lois, devront avoir été pris dans une pharmacie légalement ouverte. Ils en porteront l'étiquette.

Ces dépôts de médecine pourront être sujets à la visite légale.

§ XI.

Sanctions pénales.

Article de législation.

Des peines particulières seront prononcées contre chacune des infractions prévues.

Les peines seront surtout pécuniaires.

La sanction des lois consiste surtout dans les peines ou les récompenses, dans le mal ou le bien attachés à l'infraction ou à l'observation des préceptes et des défenses que le législateur a tracés.

La gravité, de même que la nature des peines, appellent de profondes méditations. Trop légères, les punitions n'empêchent pas les délits; trop graves, elles sont rarement appliquées, et les résultats restent toujours les mêmes.

D'un autre côté, les lois n'ont rempli la sublimité du but philosophique qui leur est imposé que lorsque, par la nature même des punitions infligées, elles ont pu atteindre le crime dans les propres passions qui l'ont inspiré. C'est l'intérêt personnel poussé bien au delà de ses limites; c'est l'amour déréglé du luxe; c'est l'avidité sordide qui pousse quelques individus vers les méfaits que nous avons à réprimer ici. Eh bien, que la punition dérive de la nature particulière du délit, et qu'elle le frappe tout juste dans la cause qui lui a donné naissance : les peines pécuniaires, on le voit, sont surtout admissibles.

Il faut ensuite que ces peines pécuniaires soient réglées particulièrement pour chacun des délits : l'expérience l'a prouvé, des prohibitions législatives sont restées sans effet précisément parce que le législateur avait négligé de prononcer une peine.

Il faut enfin que ces punitions pécuniaires soient assez fortes, si l'on veut que la loi serve tout à la fois et à prévenir ou empêcher les infractions, et à les punir ou à les redresser.

§ XII.

Multiciplité des lois.

Le plus grand abus qui puisse s'attacher aux lois, c'est qu'elles ne soient pas exécutées, ou qu'elles le soient avec tiédeur et avec partialité. D'autre part, un des plus puissans obstacles à la juste exécution des lois, c'est leur multiplicité sur une seule et même matière.

Quand les lois sont si nombreuses, elles restent généralement inconnues. Les citoyens ignorent ce qu'elles prescrivent sous les sanctions voulues; ce qu'elles permettent à des conditions déterminées, et ce qu'elles défendent soit d'une manière absolue, soit avec des réserves.

Les juges, de leur côté, éprouvent alors plus ou moins d'embarras dans l'exercice habituel de leurs fonctions. Les lois étant multiples, vagues par conséquent sur un seul et même sujet, celui qui en est constitué l'organe cherche avec hésitation, avec difficulté de quel côté se trouve la justice. Les questions s'embrouillent, les plaidoiries se multiplient, et les décisions se ressentent toujours de l'incertitude au milieu de laquelle elles ont été prises.

Ces inconvéniens se retrouvent particulièrement dans la législation médicale, où cependant une loi simple, unique, semble si naturelle, si juste et si nécessaire.

Il faudrait recueillir tous les édits, tous les décrets, toutes les lois, toutes les ordonnances, tous les avis du conseil d'état qui concernent la matière: il faudrait ensuite résumer et refondre méthodiquement, dans une seule et même loi, les dispositions importantes qui se rapportent au sujet, en ayant soin d'y joindre ce que l'expérience acquise a fait connaître d'utile, ce que les temps modernes ont consacré de juste. La loi nouvelle proclamerait en même temps l'abrogation des lois précédentes.

Une semblable mesure ne serait pas la détermination la moins efficace pour prévenir beaucoup d'abus et pour assurer la répression de tous les autres.

Articl ede législation.

Il sera rédigé une loi unique qui embrassera tous les points relatifs à l'exercice, aux progrès et à l'enseignement de l'art de guérir.

Toutes les lois, toutes les ordonnances antérieures sur ces matières seront abrogées.

SECTION CINQUIÈME.

PHARMACIE.

Considérations genérales.

Les besoins qui se font impérieusement sentir quant à l'exercice de la pharmacie; les améliorations que cette troisième branche de l'art de guérir réclame; les abus qu'elle accuse et dont elle appelle la répression, peuvent être tous ramenés aux catégories suivantes :

1°. Constater par les moyens convenables la moralité, l'aptitude et l'instruction des jeunes gens au moment où ils vont entrer en pharmacie : de telle sorte que, d'emblée, sans contrôle et sans examen, on ne laisse plus s'introduire dans la profession des hommes qui pourraient la déshonorer un jour, par cela seul qu'ils n'auraient ni les capacités voulues ni les habitudes de morale exigibles;

2°. S'assurer par des voies légales de la vérité, de l'assiduité, de la durée du stage des jeunes gens dans les pharmacies, afin que la fraude ne puisse jamais se glisser dans aucun des points de cette portion importante de l'éducation pharmaceutique;

3°. Faire cesser la déplorable facilité des réceptions par les jurys, auxquels la loi n'a ni donné le temps nécessaire ni assigné les épreuves suffisantes pour reconnaître et pour constater les qualités intellectuelles et morales indispensables au bon pharmacien;

4°. Surveiller en réalité la bonne tenue des pharmacies, la discipline des élèves, le choix, la préparation, la conservation et la distribution des médicamens, dans la double vue d'offrir au public les garanties qu'il a droit d'exiger d'une police médicale bien entendue,

et d'asseoir d'une manière convenable la confiance que les médecins ont besoin d'accorder en général aux médicamens qu'ils prescrivent;

5°. Faire rentrer dans le cadre pharmaceutique et ramener au domaine exclusif des officines légalement instituées, la composition, la distribution et la vente de plusieurs substances essentiellemen tmédicamenteuses qui, par abus, se préparent et se distribuent ailleurs;

S'il convient que la loi impose des conditions sévères à l'exercice de la pharmacie, il faut en retour assurer aux pharmaciens une protection légale suffisante.

6° Ne permettre que dans les officines ouvertes conformément aux lois, la préparation, la distribution et la vente de tous les médicamens, sauf quelques exceptions voulues et spécifiées;

7°. Etablir une délimitation précise entre la pharmacie et les professions collatérales, dont l'empiétement progressif pèse chaque jour davantage sur les attributions et sur les droits des pharmaciens;

8°. Donner au formulaire authentique, au codex officiel l'importance et l'utilité que sollicitent les intérêts combinés qui se rattachent à l'art de guérir.

Examinons successivement ces différentes sources des besoins que la pharmacie éprouve, et signalons à mesure les moyens d'amélioration que les garanties de la société réclament.

De la même manière et par les mêmes motifs que nous avons démontré ailleurs, la nécessité de n'instituer qu'un seul ordre de médecins, les docteurs en médecine; de même, nous le déclarons ici, il ne convient point de conserver deux ordres de pharmaciens. Il ne devra donc plus y en avoir qu'un seul, les pharmaciens reçus par les écoles spéciales.

Dans la pensée de suppléer convenablement aux jurys médicaux afin de répandre dans de justes limites les moyens d'instruction ainsi que les lieux de réceptions, et pour entrer ainsi avec mesure, par degrés et sans secousse, dans la voie rationnelle de la liberté d'enseignement, la commission a proposé de créer trois nouvelles écoles de pharmacie sur le modèle des écoles déjà existantes

avec les mêmes droits et les mêmes prérogatives, ainsi que cela a été fait pour les facultés de médecine. Par ce moyen, auprès de chacune des six facultés de médecine, il y aura une école spéciale de pharmacie.

La nécessité de ces trois nouvelles écoles de pharmacie, à l'instar de la nécessité des trois nouvelles facultés de médecine, est tellement évidente, que l'école de pharmacie de Paris, dans sa réponse officielle aux questions proposées par le gouvernement, après avoir demandé la suppression des jurys médicaux, va elle-même au-devant de cette nécessité. Ne consultant que les grands avantages de l'enseignement, l'école spéciale de pharmacie de Paris propose donc elle-même d'établir trois nouvelles écoles spéciales sur le même pied que celles qui existent déjà en France.

Dans l'institution des conseils médicaux de département, tant pour l'organisation de ces conseils que pour leurs attributions, nous avons dû comprendre la pharmacie et les pharmaciens; nous n'aurons donc pas besoin d'y revenir ici.

En traitant la grande question des remèdes secrets, dans l'exposé des motifs aussi bien que dans les articles de législation, nous avons dû statuer sur plusieurs points relatifs à l'exercice de la pharmacie; il serait superflu d'en faire une nouvelle mention.

Pareillement à l'occasion des abus en médecine et de leur répression, nous avons résolu différentes questions qui touchent à l'exercice de la pharmacie; nous n'y reviendrons pas non plus. Nous allons seulement exposer, par ordre, les articles de législation, touchant la pharmacie, qui n'ont pas dû trouver place ailleurs, en raison de leur spécialité.

TITRE PREMIER.

Capacité des candidats en pharmacie.

Nul ne pourra être admis pour la première fois dans une officine, en qualité d'élève, que sur l'autorisation du conseil médical du dé-

partement où se trouve placée l'officine dans laquelle l'aspirant veut entrer.

Pour accorder cette autorisation, les conseils médicaux devront 1° établir sur de bons renseignemens la moralité du jeune homme qui se présente; 2° constater, à l'aide de certificats authentiques, que l'aspirant a fait jusqu'à sa troisième classe inclusivement dans un des colléges universitaires; 3° s'assurer par voie d'examen que le candidat possède réellement et à des degrés satisfaisans toutes les parties qu'on enseigne jusques et y compris la troisième. Ces jeunes gens devront, très-spécialement, faire preuve de connaissances élémentaires en mathématiques, en physique et en histoire naturelle.

Ces mêmes examens seront de rigueur pour l'admission des élèves dans les pharmacies des hôpitaux tant civils que militaires.

TITRE II.

Surveillance des stages.

1°. Dans chaque conseil médical de département, il y a un registre ouvert pour les élèves en pharmacie existans dans tout le ressort du département.

2°. Ces registres constateront les noms des jeunes gens attachés aux diverses pharmacies du département, avec la date de leur examen par le conseil médical, et la date de leur entrée dans la pharmacie déterminée.

3°. Tout élève qui voudra passer d'une pharmacie dans une autre devra en donner avis au conseil. Le récépissé de cet avis de la part du conseil sera indispensable pour passer dans une nouvelle pharmacie.

4°. Le pharmacien, de son côté, devra transmettre un avis semblable du passage de l'élève chez un autre pharmacien, et aussi de la renonciation que pourrait faire l'élève à suivre cette carrière.

Pareil avis sera donnné de l'entrée de l'élève dans la pharmacie nouvelle qu'il aura choisie. Tous ces mouvemens seront exactement annotés aux registres du conseil médical du département.

5°. Les certificats de stage dans le spharmacies, donnés d'abord par les pharmaciens, seront visés et annotés avec les observations voulues par les conseils médicaux de département. Ces certificats seuls seront valables, au moment des réceptions, pour constater les temps d'études.

TITRE III.

Réceptions.

1°. A l'avenir, nul ne pourra être reçu pharmacien, si ce n'est dans les écoles spéciales de pharmacie du royaume.

2°. Les études pharmaceutiques devront être continuées pendant six années. De ces six années, une du moins devra être entièrement consacrée à suivre, dans une des écoles spéciales, tous les cours de scholarité qui composent l'enseignement complet de la pharmacie.

3°. Il y aura autant d'examens que de cours composant l'enseignement dans l'école où le candidat sera examiné.

Il y aura de plus la série des préparations pharmaceutiques, actuellement en usage à la thèse.

4°. Les actes probatoires ne seront plus exclusivement confiés aux professeurs de l'école; les pharmaciens étrangers à l'école feront partie des examinateurs dans la proportion d'un tiers.

TITRE IV.

Surveillance des officines.

1°. La surveillance et la visite des officines seront confiées exclusivement aux conseils médicaux de département. Trois membres au moins de ces conseils seront exigibles pour ces visites : il y aura toujours un pharmacien.

2°. Ces visites, qui pourront d'ailleurs être rendues plus fréquentes, sur une délibération expresse du conseil réuni en assemblée générale, auront lieu deux fois par an au moins. Dans tous les cas, elles devront être faites inopinément et à des époques différentes de l'année.

3°. La vérification du stage des élèves en pharmacie sera aussi un des objets de ces visites.

4°. Dans l'examen des médicamens de tous les ordres, les membres chargés de la visite noteront particulièrement l'état des médicamens patentés.

5°. Procès-verbal de la visite sera rédigé immédiatement, dans la pharmacie même, avec les observations et les remarques nécessaires. Il sera dressé copie double de ce procès-verbal; ces deux copies, signées par les trois membres chargés de la visite, seront aussitôt envoyées, l'une à la préfecture, l'autre au conseil médical du département.

6°. Dans ces visites, les membres chargés de les faire devront toujours être assistés d'un commissaire de police, et du maire ou de l'adjoint dans les villes où il n'existe point de commissariat de police.

7°. Les pharmaciens ayant officine légalement ouverte seront tenus d'avoir tous les médicamens tant simples que composés inscrits au codex officinal. Les pharmaciens pourront avoir aussi les divers médicamens publiés dans les autres formulaires soit nationaux, soit étrangers : et quant aux remèdes étrangers non publiés dans les formulaires, ceux-là rentreront dans la série des médicamens patentables, et ils en subiront toutes les conditions.

8°. Tout pharmacien ayant officine légalement établie devra avoir son nom inscrit sur son enseigne, sur ses étiquettes et sur sa patente; il ne pourra y avoir de pharmaciens avoués, reconnus que ceux qui réuniront ces trois conditions.

9°. La loi n'admettra d'associations valables que celles qui auraient lieu entre pharmaciens reçus; ceux-là seuls seront légalement reconnus et véritablement responsables.

10°. Nulle association entre un pharmacien reçu et d'autres personnes ne pourra avoir lieu autrement que par voie de commandite de la part de ces dernières.

11°. La loi déclare incompatibles le commerce de la droguerie en gros et le commerce des composés pharmaceutiques au détail : nul

ne pourra donc tenir simultanément et magasin de drogueries pour négoce, et officine légalement ouverte.

12°. Les magasins de droguerie seront ~~passibles~~ de la visite légale par les conseils médicaux de département aux mêmes conditions et de la même manière que les officines des pharmaciens.

13°. A l'avenir, nul ne pourra préparer, distribuer, ni vendre des médicamens s'il n'est pharmacien reçu, s'il n'a officine légalement ouverte, et s'il n'est inscrit à ce titre sur les listes dressées par le conseil médical du département, le tout conformément aux lois de l'état qui régissent la matière.

14°. Les droguistes, les épiciers, les herboristes, les parfumeurs, et confiseurs, ne pourront, sous aucun prétexte, empiéter sur les attributions légales de la pharmacie. Des tableaux détaillés ~~fixeront les substances, soit simples, soit composées, qui appartiennent exclusivement au commerce de la pharmacie~~, et celles qui seront licites aux autres commerces.

15°. La fabrication, la préparation en grand des substances médicamenteuses de tout genre ne pourront être faites que par des pharmaciens légalement reçus : c'est seulement en leur nom que pourra être délivrée la patente de fabrication.

16°. Les pharmacies des hôpitaux, hospices, bureaux de secours, de bienfaisance, et autres établissemens publics, ne pourront être régies que par des pharmaciens légalement reçus.

17°. Dans ces pharmacies spéciales, bien distinctes des officines légalement établies, toute vente de médicamens demeure sévèrement interdite. Dans tous ces établissemens ~~tolérés~~, la distribution des médicamens aux indigens ne pourra être faite qu'en vertu d'ordonnances signées par des médecins, et pour le service seul de l'établissement.

18°. Nul pharmacien ne pourra tenir simultanément plusieurs officines ouvertes, à quelque distance que ces officines se trouvent l'une de l'autre; l'infraction à cette disposition devra être punie par la fermeture définitive de l'une ou de l'autre officine, et par une amende.

19°. Toutes les contraventions aux dispositions législatives, touchant la pharmacie, seront punies d'une amende déterminée par le législateur pour chacune des infractions prévues.

HERBORISTES.

1°. Nul ne pourra vendre à l'avenir des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, sans avoir subi auparavant dans une des écoles de pharmacie, et pour les departemens où il n'existe point d'écoles, auprès du conseil medical, un examen qui constate qu'il connaît exactement les plantes usuelles en médecine dans leur double état de plantes fraîches à toutes les époques de la végétation, et de plantes sèches, soit en totalité, soit par parties.

2°. Il est défendu à tous autres qu'aux herboristes ainsi reçus, de vendre en détail des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches. Cette disposition n'est point applicable aux pharmaciens, qui ont toujours le droit de vendre toutes sortes de plantes médicinales indigènes ou exotiques.

3°. Les frais de réception des herboristes seront, pour Paris, Lyon, Bordeaux, de 100 francs; ils seront de 40 francs pour les villes du deuxième ordre, et de 30 francs pour les autres.

4°. Il est sévèrement interdit, et sous les peines portées par les lois, aux herboristes de vendre aucunes substances médicinales, exotiques ou indigènes, autres que les plantes indigènes et les diverses parties de ces plantes, fraîches ou sèches.

5°. Les herboristes légalement reçus ne pourront cumuler que le commerce de graineterie, en payant tous les droits de patente exigés.

6°. Les boutiques des herboristes devront être visitées par les soins du conseil médical du département au moins deux fois par an.

7°. Il sera délivré aux herboristes reçus, soit dans les écoles de pharmacie, soit par les conseils médicaux de département, un certificat d'examen signé par trois membres au moins du conseil. Ce certificat sera enregistré ainsi qu'il est prescrit par la loi.

CODEX.

Les médecins, dans leurs prescriptions, ne peuvent point formuler en détail tous les médicamens composés dont ils font usage. Quelques uns de ces médicamens veulent être préparés depuis longtemps; d'autres exigent des soins trop minutieux et de trop longs détails de composition, pour qu'on puisse les avoir extemporanés. Des formules arrêtées par avance, généralement convenues, universellement adoptées, réunies dans un recueil *ex professo* sont indispensables.

Et comme il n'est pas moins nécessaire que les médecins puissent être bien assurés de la rigoureuse constance des formules et de l'exacte conformité des préparations, il a existé, dès les temps reculés de la science, pour servir de règle et de guide, des collections authentiques de ces formules rendues obligatoires pour les pharmaciens. Les médecins n'iraient jamais puiser aux sources communes de la pharmacie, si, par toutes les mesures possibles, et par une surveillance régulière, on ne faisait arriver à leur consciencieuse conviction que ces préparations sont uniformes, bien faites et de bonne nature.

Au nombre des moyens que l'usage et les lois ont réservés aux médecins pour obtenir cette garantie se trouvent les Codex, formulaires officiels qui, rédigés par des associations savantes en compétence, par un concours imposant de hautes lumières, constitue l'un des gages que la médecine réclame.

Veut-on à présent que ces recueils exercent en réalité une heureuse influence sur la composition, sur la préparation des médicamens? plusieurs conditions deviennent exigibles.

Premièrement, il ne faut pas que ces recueils soient trop volumineux, trop surchargés.

Comme médicamens simples et comme médicamens composés, on doit sans doute y comprendre tous les objets vraiment usuels, toutes les substances, toutes les préparations d'une commune application; mais on ne doit y introduire rigoureusement que celles-

là. Si, en bonne justice, les pharmaciens sont tenus de conserver dans leurs officine tout ce qui se trouve consigné dans le Codex, il y aurait plus que de l'arbitraire à leur imposer sans nécessité des conditions trop onéreuses. Est-il besoin de dire qu'il sera toujours loisible aux pharmaciens d'avoir dans leurs officines plus que les exigences du Codex officiel? qu'ils seront libres de tenir tous les remèdes publiés dans les autres formulaires, soit nationaux, soit étrangers? On peut à cet égard s'en rapporter pleinement aux soins sans cesse vigilans des intérêts privés.

Deuxièmement, il faut que ces recueils pharmacologiques officiels, ces codex authentiques soient toujours maintenus au niveau de la thérapeutique. Pour atteindre ce but, il sera nécessaire de composer dès à présent un codex nouveau; celui qui existe n'est plus en rapport avec l'état actuel de la médecine. Il sera indispensable en outre de décider qu'à l'avenir et à des intervalles variables, en raison de la marche ascensionnelle des connaissances, on joindra au codex, sous forme de fascicules, les résultats du mouvement progressif de la thérapeutique; plus, les rectifications et les additions que pourraient nécessiter les découvertes ultérieures de la science en général.

Finalement, il faudra à des époques plus ou moins éloignées, suivant les besoins véritables, refondre en entier, renouveler en totalité l'ouvrage lui-même.

CONCLUSIONS.

1°. Il faut un codex officiel, obligatoire pour toutes les pharmacies de la France;

2°. Le codex actuellement en usage, n'est plus en rapport avec l'état présent de la science;

3°. Il est urgent d'en publier un autre sous les conditions les plus favorables à sa meilleure composition;

4°. A l'avenir et à des époques variables, suivant les exigences progressives de la pharmacologie, des fascicules seront successivement annexés à ce codex jusqu'à ce que de plus grands progrès imposent la nécessité de le refondre en entier.